

Gemapi – Association syndicale de Pique-Pierre à Roize (38)

**Rapport de l'enquête publique n°E21000089/38
ouverte du lundi 13 septembre au mercredi 13 octobre 2021,
pour modifications des statuts et réduction du périmètre
sur les communes du Fontanil-Cornillon, de St-Égrève,
St-Martin-le-Vinoux et Voreppe**

À monsieur le préfet de l'Isère

À monsieur le président du tribunal administratif de GRENOBLE

Rédigé par le commissaire enquêteur François RAPIN

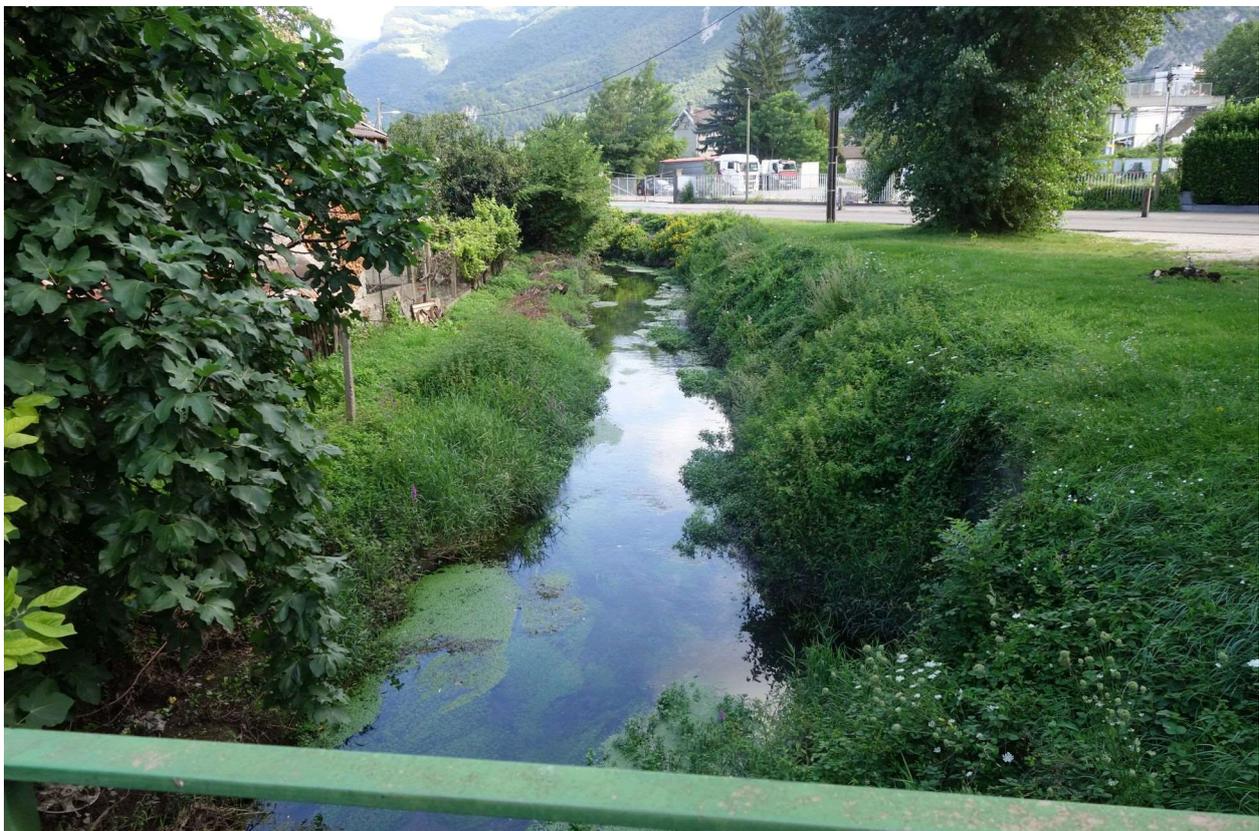


Illustration 1: Exemple de cours d'eau à entretenir par l'association syndicale de Pique-Pierre à Roize, AS-PPR : le ruisseau de La Biolle à Saint-Égrève (août 2021)

Table des matières

1 LES CADRES GÉNÉRAUX.....	6
1.1 La structure porteuse.....	6
1.2 Le projet soumis.....	6
1.3 La raison de l'enquête.....	7
1.4 Les lois, règlements et dispositions juridiques.....	7
1.4.1 Vis-à-vis de la nature du projet.....	7
1.4.2 Vis à vis de l'organisation d'une enquête publique.....	9
1.4.3 Spécifiques.....	10
2 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT.....	11
2.1 Les principaux intervenants.....	11
2.2 Les rencontres en préparation et au cours de l'enquête.....	11
2.2.1 En préparation.....	11
2.2.2 La visite des lieux.....	11
2.2.3 En cours d'enquête.....	12
2.3 Le siège, les dates d'ouverture et les permanences.....	12
2.4 La publication, l'affichage et l'information du public.....	13
2.4.1 La publication dans la presse.....	13
2.4.2 L'affichage.....	13
2.4.3 L'information du public hors réglementation.....	14
2.5 Le dossier soumis à enquête : composition et mise à disposition.....	15
2.5.1 Composition.....	15
2.5.2 Commentaires du commissaire enquêteur.....	16
2.5.3 Les modes de consultation.....	16
2.6 Le recueil des registres.....	16
2.7 Le procès-verbal de synthèse.....	17
3 L'ANALYSE DU PROJET.....	18
3.1 L'objet, le contexte, les grandes particularités.....	18
3.1.1 Évolution historique.....	18
3.1.2 Le bouleversement GEMAPI.....	19
3.2 Les acteurs / interlocuteurs.....	20
3.3 Les principaux enjeux.....	20
3.3.1 La pérennité des travaux d'entretien.....	20
3.3.2 La viabilité à moyen terme de l'AS.....	21

4 L'ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	22
4.1 Bilan quantitatif et types d'observations.....	22
4.1.1 Registres papier.....	22
4.1.2 Registre électronique.....	22
4.1.3 Délibérations et avis institutionnels.....	23
4.1.4 Bilan quantitatif de l'ensemble des enregistrements recevables.....	23
4.2 Traitement qualitatif des observations.....	23
4.2.1 Observation PVO1.....	23
4.2.2 Observation PVO2.....	23
4.2.3 Observation E1 (registre électronique).....	24
4.2.4 Annotation PSE1.....	24
4.2.5 Délibération de Voreppe.....	24
4.3 Thèmes identifiés.....	25
4.4 Commentaires.....	25
4.4.1 Du commissaire enquêteur.....	25
4.4.2 Du maître d'ouvrage (AS Pique-Pierre à Roize).....	26
4.5 Points abordés sans questions / réponses complémentaires.....	26
4.5.1 Quel nouveau périmètre pour l'AS ?.....	26
4.5.2 La modification de l'article n°16.....	27
4.5.3 Le devenir des biens fonciers de l'AS.....	28
4.5.4 Asco et indemnisation du commissaire enquêteur.....	28
4.5.5 La consultation préalable des membres de l'AS.....	29
5 LES QUESTIONS ET LEURS RÉPONSES.....	30
5.1 Article 1 des statuts : Dénomination et objet de l'AS, ensemble ou séparés ?.....	30
5.1.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	30
5.1.2 Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS.....	30
5.1.3 Conclusion partielle sur ce point.....	33
5.2 AS-PPR : Dénomination à revoir ?.....	34
5.2.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	34
5.2.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) Préfecture DDT.....	34
5.2.3 Conclusion partielle sur ce point.....	34
5.3 ASCO ou ASA.....	35
5.3.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	35
5.3.2 Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS - Réponse(s) DDT.....	35
5.3.3 Conclusion partielle sur ce point.....	37
5.4 AS-PPR constituée d'office depuis 1857 ?.....	38
5.4.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	38

Rapport

5.4.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) Préfecture DDT.....	38
5.4.3	Conclusion partielle sur ce point.....	39
5.5	Les membres de l'AS : les propriétaires riverains, seulement ?.....	39
5.5.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	39
5.5.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) Préfecture DDT.....	39
5.5.3	Conclusion partielle sur ce point.....	40
5.6	Statuts sans gestion des milieux aquatiques ?.....	40
5.6.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	40
5.6.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS.....	41
5.6.3	Conclusion partielle sur ce point.....	41
5.7	Cours d'eau et réseaux divers.....	42
5.7.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	42
5.7.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS – Réponse(s) DDT.....	42
5.7.3	Conclusion partielle sur ce point.....	44
5.8	Travaux d'entretien sur parcours busés.....	46
5.8.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	46
5.8.2	Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS - Réponse(s) GAM.....	46
5.8.3	Conclusion partielle sur ce point.....	48
5.9	Réduction de périmètre sur l'Isère et ailleurs.....	49
5.9.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	49
5.9.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS – Réponse(s) DDT.....	49
5.9.3	Conclusion partielle sur ce point.....	50
5.10	AS PPR Travaux sur cours d'eau situés à l'ouest de A48.....	50
5.10.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	50
5.10.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS.....	50
5.10.3	Conclusion partielle sur ce point.....	51
5.11	Servitudes de passage cours d'eau et PLU.....	51
5.11.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	51
5.11.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de GAM.....	51
5.11.3	Conclusion partielle sur ce point.....	52
5.12	Bilan comptable simplifié.....	52
5.12.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	52
5.12.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS - Réponse(s) DDT.....	53
5.12.3	Conclusion partielle sur ce point.....	53
5.13	Emprunt de l'AS ?.....	54
5.13.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	54
5.13.2	Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS.....	54
5.13.3	Conclusion partielle sur ce point.....	54

5.14	Modification de l'article 9.....	54
5.14.1	Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête.....	54
5.14.2	Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS – Réponse(s) DDT.....	54
5.14.3	Conclusion partielle sur ce point.....	55
6	ANNEXES.....	56
6.1	Décision de nomination du commissaire enquêteur.....	56
6.2	Arrêté préfectoral.....	56
6.3	Avis d'enquête publique.....	57
6.3.1	Sur le site internet préfectoral.....	57
6.3.2	Sur les sites internet des EPCI- Symbhi.....	58
6.3.3	Sur les sites communaux.....	59
6.3.4	Sur les sites de la presse.....	60
6.4	Affichage et certificats d'affichage Mairie(s) – EPCI - Symbhi.....	61
6.5	Affichage sur journaux et panneaux lumineux municipaux.....	62
6.6	Avis officiels.....	62
6.6.1	Délibération de Voreppe.....	62
6.7	Liste des cours d'eau locaux dans la base Sandre.....	63
6.8	Glossaire.....	63
7	Avis et conclusions : dans un document séparé !.....	64

1 LES CADRES GÉNÉRAUX

1.1 La structure porteuse

L'association syndicale, AS, de propriétaires de Pique-Pierre à Roize, PPR, AS-PPR, est constitué d'office dans ses derniers statuts datant de 2008¹. À ce titre c'est un établissement public administratif. Elle a été créée, avec ce nom, le 24 juin 1857 (il y a plus de 160 ans !).

Ses missions ont toujours été d'exécuter, d'entretenir et de conserver les ouvrages hydrauliques permettant de protéger la population contre le risque d'inondation essentiellement dans la plaine alluviale rive droite de l'Isère, au nord-ouest de la ville de Grenoble.

Pique-Pierre est le nom d'un petit ruisseau à Saint-Martin-le-Vinoux et le torrent de la Roize traverse Voreppe.

Jusqu'en 2021 le périmètre de compétence de l'AS-PPR s'étend sur le territoire des 4 communes de Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Égrève, Le Fontanil-Cornillon et Voreppe, à l'intérieur d'un périmètre d'emprise de 1758 ha, avec 7435 propriétaires membres et plus de 7000 parcelles concernées². L'AS-PPR y gère environ 24,5 km de cours d'eau principaux et environ 33 km de ruisseaux et fossés secondaires, 3 plages de dégravement³ et plus de 6 km d'endiguements (hors digues directement le long de l'Isère et de la Vence).

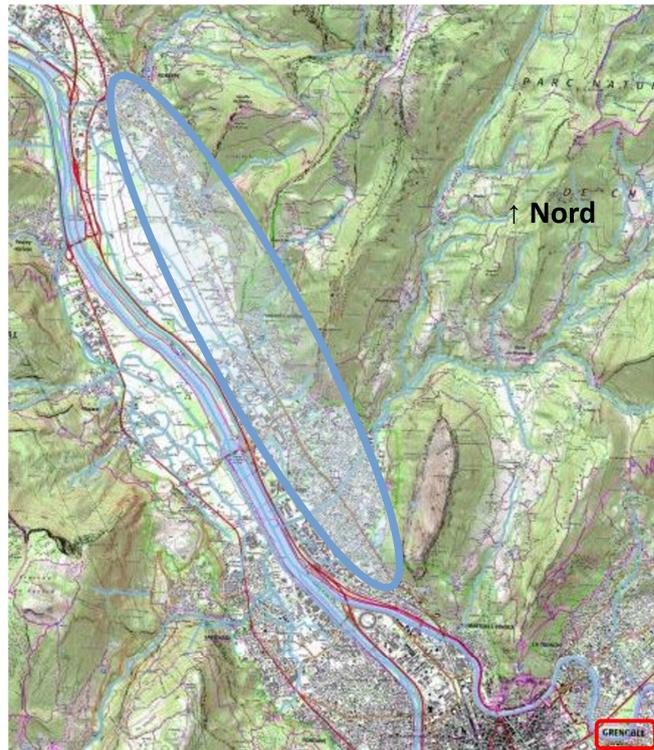


Illustration 2: Carte topographique de situation (source IGN) avec enveloppe ellipsoïde générale (trait bleu)

1.2 Le projet soumis

Le projet soumis à enquête consiste à :

- ✓ modifier trois articles de ses statuts, notamment et profondément son article 1 « Dénomination, objet, compétences », marginalement son article 8 « Quorum » et significativement son article 16 « Modalités de financement » ;
- ✓ réduire son périmètre de compétence en écartant complètement la commune de Saint-Martin-Le-Vinoux ;

Ceci afin que ces statuts soient compatibles et conformes à la loi dite MAPTAM⁴ de 2014.

Il ne s'agit ni de projet de travaux, ni de demande d'autorisation environnementale.

Ce projet intervient de façon quasi simultanée (fin d'année 2021) et harmonisé (rédaction des statuts) avec celui de 11 autres ASA⁵ ou ASCO⁶ (5 ASCO et 7 ASA) ayant les mêmes missions dans la plaine alluviale de l'Isère (et du Drac), dans le département de l'Isère, depuis celui de la Savoie jusqu'à celui de la Drôme.

1 Arrêté préfectoral n°2008-04225 du 26 mai 2008

2 Note de présentation du dossier soumis à enquête : §A3, p10

3 Note de présentation du dossier soumis à enquête §A2.1, p10 et 11

4 Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, MAPTAM, créant notamment l'article L.211-7, §1 bis du Code de l'environnement décrivant la nouvelle mission **GEMAPI : gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations**. Cf article 1.4.1 de ce rapport ;

5 Association syndicale autorisée (articles 11 à 42 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires) ;

6 Association syndicale constituée d'office (articles 43 à 46 de l'ordonnance n°2004-632 sus-citée) ;

L'enquête publique se réalise après la **consultation réglementaire**⁷ des propriétaires⁸ sur ce projet avec un **vote favorable**.

Le Préfet est l'autorité compétente qui valide ensuite les nouveaux statuts et le nouveau périmètre par un arrêté préfectoral.

1.3 La raison de l'enquête

Cette **enquête publique** (EP) avait pour objet d'**assurer l'information et la participation du public**, de répondre à ses questions et de recueillir ses observations, de prendre en compte au mieux les intérêts des tiers, afin de fournir à l'**autorité préfectorale** compétente des éléments d'appréciation lui permettant de prendre sa **décision de modification statutaire, dont l'objet, et de réduction de périmètre** de cette association syndicale de propriétaires, en meilleure connaissance de cause, selon les articles 12 et 37 de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004⁹.

L'association syndicale PPR étant constituée d'office¹⁰, l'**article 74 du décret n°2006-504** du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance sus-citée s'applique¹¹ : il **impose une enquête publique**. Celle-ci s'effectue en conformité avec l'article 12 de l'ordonnance sus-citée^{12,13} :

Ainsi **cette enquête publique se tient sur son modèle environnemental**.

1.4 Les lois, règlements et dispositions juridiques

1.4.1 Vis-à-vis de la nature du projet

La **nature du projet envisagé**¹⁴ rentre dans le champ juridique d'**application** notamment aux articles suivants :

◆ du **code de l'environnement** :

- ✓ Articles [L.211-1 à -14](#) et [D.211-10 à -11](#) relatifs au **régime général et gestion de la ressource** (en eau et milieux aquatiques), dont le [L.211-7](#) :

Art. L.211-7 : I.- Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent (...) entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; (...)

5° La défense contre les inondations et contre la mer ; (...)

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ; (...)

I bis.- Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I. À cet effet, elles peuvent recourir à la procédure prévue au même I. (...)

⁷ Selon articles 37 et 14 de l'ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 ;

⁸ Résultat de cette consultation (réalisée du 24 mai au 22 juin 2021) en annexe 3 du dossier d'enquête, avec le procès verbal du 22 juillet 2021 ;

⁹ Toutefois l'article 12 (du chapitre 1er : Création) ne porte qu'au moment de la création d'une AS. Si l'article 37 (du chapitre IV : Modifications des conditions initiales) n'évoque que les extensions de périmètre, pas les réductions / distractions, **il évoque clairement les changements de l'objet de l'AS**.

¹⁰ Cf article 1 de ses statuts de 2008 ;

¹¹ Toutefois cet article 74 ne porte qu'au moment de la création d'une ASCO ([l'article 43](#) de l'ordonnance du 1er juillet 2004 qu'il cite appartenant au chapitre 1^{er} : Création), alors qu'aucune modalité (vis-a-vis d'enquête publique) ne semble prévue en cas de modification(s) des statuts. Pour la procédure de celle-ci, le changement profond de l'article 1 (Objet - Champ de compétences) justifie qu'on assimile à une création cette modification statutaire.

¹² L'article 12 de l'ordonnance n°2004-632, évoquant les modalités de l'enquête publique, ne porte qu'au moment de la création d'une ASA. Concernant une ASCO (celle de l'AS-PPR), l'article 44 de la même ordonnance valide l'application de cet article 12 alors que rien d'autre n'est explicité (vis-a-vis enquête publique) en cas de modification de statuts.

¹³ Cf §1.4.2 de ce rapport ;

¹⁴ Cf §1.1 de ce rapport ;

Rapport

Art. L.211-7 (suite) : IV.-*Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural et de la pêche maritime. (...)*

et le [L.211-12](#) pouvant instituer des **servitudes d'utilité publique** sur des terrains riverains d'un cours d'eau ;

- ✓ Articles [L.215-1 à -18](#) et [R.215-1 à -4](#) relatifs aux **dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux** dont :

- les [L.215-1 à 6](#) et [R.215-1](#) relatifs au droit des riverains ;
- le [L.215-7-1](#) (Définition d'un cours d'eau), créé en août 2016, en vigueur depuis le 10 août 2016 :

Art. L.215-7-1 : Constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année.

L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales.

- les [L.215-14 à -18](#) relatifs à l'**entretien et restauration des milieux aquatiques** avec :
 - le [L.215-14](#) relatif aux **obligations du propriétaire riverain** et décrivant les **caractéristiques de l'entretien régulier des cours d'eau**, avec le [R.215-2](#) ;

Art. L.215-14 : Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau.

L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

- le [L.215-15](#) relatif aux **opérations groupées d'entretien** de cours d'eau, menées en compatibilité avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe ;
- le [L.215-18](#) relatif à la **servitude de libre passage** pour les agents et les engins nécessaires à la réalisation des travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux ;

- ◆ du **code général des collectivités territoriales**, évoquant la **gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations** :

- ✓ Article [L.5214-16](#) relatif aux compétences des communautés de communes, avec § I 3 ;
- ✓ Articles [L.5216-5](#) § I 5 relatif aux compétences des communautés d'agglomérations, et [L.5216-7](#) § IV bis relatif à Gemapi et communauté d'agglomération ;

- ◆ du **code rural et de la pêche maritime** avec son article [L.151-41](#) relatif aux **travaux exécutés par les associations syndicales** ;

- ◆ du **code civil** avec :

- ✓ Articles [L.666 à 668](#) relatifs aux **servitudes légales du fossé mitoyen** ;
- ✓ Articles [L.1240 à 1252](#) relatifs à la responsabilité du propriétaire des ouvrages ;

- ◆ du **code des juridictions financières** avec son article [L.211-2](#) §3 relatif à l'apurement administratif des ASA et ASCO par les autorités compétentes de l'État ;

- ◆ de l'**ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004** relative aux **associations syndicales de propriétaires**, modifiée par les lois n°2004-1343 du 9/12/2004, n°2005-157 du 23/02/2005, n°2006-11 du 5/01/2006 ;

- ◆ de la **Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014** de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » imposant la **compétence GEMAPI pour les communes (art.59, modifié par [Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 76](#) (dite Loi « NOTRe », §-II fixant la **date de transfert obligatoire de la compétence GEMAPI** aux communes ou aux EPCI-FP au 1^{er} janvier 2018), puis par [Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 - art. 63 \(V\)](#), puis par [Loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 - art. 1 et - art. 4 \(V\)](#) (délégation totale ou partielle possible pour l'EPCI au profit d'un syndicat de communes ou d'un syndicat mixte (cas du Symbhi) à partir de 2019, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 (art. 69 remplaçant cette année 2019 par 2020) et son **art.70** modifiant les **dates échéances GEMAPI** dans l'article L.211-7 du code de l'environnement) ;**

Rapport

◆ de décrets :

- ✓ [Décret n°2006-504](#) du 3 mai 2006¹⁵ en application de l'ordonnance n°2004-632, **modifié** (décrets n°2010-687, 2011-2036, 2012-1462, 2014-1635, 2017-933), avec notamment ses articles concernant les ASA (art. 7 à 72), les ASCO (art. 73 et 74), l'union de telles AS (art. 75 à 82), et son chapitre IV du titre VI : Dispositions relatives à l'Association départementale d'aménagement de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Art. 87 à 99) ;
- ✓ [Décret n°2015-526](#) du 12 mai 2015 relatif aux **règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations** (art. 2 à 9) et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, ayant notamment, dans le **code de l'environnement** :
 - créé (art. 3) les articles [R.562-12 à 20](#) relatifs aux **ouvrages** construits ou aménagés en vue de **prévenir les inondations** et indiquant quels sont les **ouvrages gémapiens ou non** avec R.562-13 à -17 pour les **systèmes d'endiguement** et R.562-18 à 20 pour les **aménagements hydrauliques** ;

Art. R.562-12 (partiel) : (...) *II.-Les règles visées au I [ayant pour objectif d'assurer l'efficacité, la sûreté et la sécurité de ces ouvrages ; fixées par la présente section du code de l'environnement R562-12 à -20] sont mises en œuvre par la commune mentionnée au V de l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui disposent de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, ainsi que par un établissement public mentionné à l'article L. 213-12 dans les cas où cette compétence lui est déléguée. (...)*

Art. R.562-16 (partiel) : *Les travaux envisagés à proximité ou sur un ouvrage compris dans un système d'endiguement, par une personne autre que le propriétaire ou l'exploitant ou une personne agissant pour son compte et avec son assentiment, sont soumis à l'accord de son gestionnaire, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue par les articles R. 554-20 à R. 554-23, lorsqu'ils sont susceptibles de porter atteinte au fonctionnement de ce système. (...)*

- redéfinit (art. 7) dans l'article [R.214-113](#) les classes d'un système d'endiguement et d'une digue ;
- créé (art. 8) les articles [R.214-19-1 à 3](#) relatifs à la sécurité, à la sûreté et à la conception des ouvrages hydrauliques, avec la détermination du niveau de protection d'une zone exposée au risque d'inondation au moyen de tels ouvrages (Art. R.214-119-1).

- ◆ De la [circulaire du 11 juillet 2007](#) relative aux associations syndicales de propriétaires NOR : INTB0700081C ;

1.4.2 Vis à vis de l'organisation d'une enquête publique

La **mise en place et l'organisation d'une enquête publique**, rendues nécessaires par le projet ayant une incidence sur l'environnement et par la décision d'autorisation environnementale sollicitée, rentre dans le **champ juridique d'application** des textes suivants :

- ◆ **Code de l'environnement** (chapitre III du titre II du livre Ier) :

- ✓ Article [L.123-1-A](#) concernant la **participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement** ;
- ✓ Articles [L.123-1](#) à [-18](#) et [R.123-1](#) à [-27](#)¹⁶ concernant la mise en place et l'organisation de l'**enquête publique environnementale** ; Dont l'article concernant [R.123-11](#) concernant l'**affichage** ;

- ◆ de l'**ordonnance n°2004-632** du 1^{er} juillet 2004 relative aux **associations syndicales de propriétaires**,

- ✓ article **12**¹⁷ indiquant la possibilité d'une enquête publique lors de création d'association syndicale selon les modalités prévues au code de l'environnement ;

Ordonnance n°2004-632, Art. 12 : *L'autorité administrative soumet à une enquête publique réalisée conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet de statuts de l'association syndicale autorisée. Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code. L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête est notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association.*

15 Citée dans Arrêté préfectoral d'ouverture d'EP p1 ;

16 Citée dans Arrêté préfectoral d'ouverture d'Enquête Publique p1 ;

17 applicable pour une ASCO au titre de l'article 46 de l'ordonnance ;

Rapport

- ✓ article 37 concernant la **modification des statuts** ASA et ASCO et la **nécessité d'enquête publique en cas de modification de leur objet** :

Ordonnance n°2004-632, Art. 37 (partiel) : (...) Lorsque la majorité (...) des membres de l'assemblée des propriétaires se prononce en faveur de la modification [statutaire] envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12. (...)

- ◆ du [décret n°2006-504](#) du 3 mai 2006 (pris en application de l'ordonnance sus-citée), art.11¹⁸ relatif aux conditions de l'enquête publique pour modification des statuts ASA et ASCO ;
- ◆ [Arrêté ministériel du 24 avril 2012](#) concernant l'affichage ;

1.4.3 Spécifiques

Le **cadre juridique complémentaire et plus spécifique** de ce dossier :

- ◆ dans le **code de l'environnement** :

- ✓ Le **cours d'eau est dit « gémapien »** (selon l'article L.211-7 §I et §Ibis) lorsqu'il présente un caractère d'**intérêt général** dans son entretien et son aménagement vis à vis notamment de la défense contre les inondations ou de la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques ;

- ◆ dans le **code de l'urbanisme** avec ses articles [L.151-43](#) et [R.151-51](#) relatifs aux **servitudes d'utilité publique** (dont la servitude de libre passage pour entretien de cours d'eau) affectant l'utilisation du sol, devant être présentes sur les annexes au plan local d'urbanisme ;

- ◆ dans le **code général de la propriété des personnes publiques**, avec son article [L.2111-8](#) relatif à la définition d'un cours d'eau domanial :

Art. L.2111-8 : Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux.

Ainsi les cours d'eau non domaniaux n'appartiennent pas au domaine public.

- ◆ dans le **code général des collectivités territoriales** avec ses articles :

- ✓ relatifs à la **compétence Gémapi**, [L.5216-5](#) §I-5 pour les communautés d'**agglomérations** et [L.5217-2](#) §6 j pour les **métropoles** ;
- ✓ [L.5211-61](#) relatif au **transfert d'une compétence d'un EPCI à un syndicat de communes ou un syndicat mixte** ;

- ◆ dans le **code général des impôts** :

- ✓ [article 1379](#) §II-4 permettant aux communes d'**instaurer la taxe Gémapi** ;
- ✓ [article 1530 bis](#) permettant aux communes de **percevoir la taxe Gémapi** ;

- ◆ d'**arrêtés** :

- ✓ **ministériels** (nationaux) :

- [Arrêté du 3 décembre 2015](#) portant approbation du [schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(SDAGE\)](#) du bassin Rhône-Méditerranée, 2016-2021, et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

- ✓ **préfectoraux** de l'Isère :

- Arrêté n°70-2772 du 9 avril 1970 fixant la **liste départementale des cours d'eau** où est imposée aux riverains une **servitude de libre passage** dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive ;
- Arrêté n°2008-04225 du 26 mai 2008 instituant les dernières modifications des **statuts de l'association syndicale constituée d'office de Pique-Pierre à Roize** ;
- Arrêté n°2021-08-12-0003 du 12/08/2021 portant **ouverture d'enquête publique** et organisant celle-ci (cf. Annexe §6.2).

- ◆ **Désignation comme commissaire enquêteur** par le vice-président du tribunal administratif de Grenoble le 26/05/2021 (cf. Annexe §6.1) :

2 L'ORGANISATION ET LE DÉROULEMENT

2.1 Les principaux intervenants

L'organisation de cette enquête publique s'est faite essentiellement avec :

- ✓ Mr G. Jay, président de l'association syndicale de Pique-Pierre à Roize, représentant le maître d'ouvrage ;
- ✓ Mr Y. Glénat, technicien de l'union des AS, en charge du secteur de Pique-Pierre à Roize ;
- ✓ Mme C. Ducros de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la préfecture de l'Isère ;
- ✓ Mme V. Le Mauff, ingénieure à la société SETIS (Groupe Degaud), missionnée par l'union des AS pour rédiger la note de présentation du dossier d'enquête et pour mettre au point ce dossier ;
- ✓ la société Préambules, missionnée par l'union des AS pour le registre dématérialisé ;
- ✓ les cinq autres commissaires enquêteurs, Mme P. Vincent-Sweet, Mrs C. Cartier, A. Chemarin, H. Girard et M. Puech (coordinateur), chargés simultanément d'enquêtes comparables¹⁹ (travail coordonné sans commission d'enquête formalisée, selon les indications du tribunal administratif).

J'ai reçu de la part de toutes ces personnes un **soutien très efficace** pour ce qui relevait de leur responsabilité.

J'ai pu ainsi remplir ma mission de manière optimum, tant dans la phase de préparation que d'exécution de cette enquête publique (EP).

2.2 Les rencontres en préparation et au cours de l'enquête

2.2.1 En préparation

En préalable à l'ouverture de cette EP, les rencontres suivantes ont été organisées, en 2021 :

- ✓ le lundi 28 juin 2021, à 9h jusqu'à ~12h30, à la direction départementale des territoires, DDT, en réunion générale de prise de contact, d'explications du contexte et d'organisation générale avec mesdames C. Bligny, C. Ducros (DDT38), monsieur G. Jay, président de l'AS-PPR et président de l'union des AS, et de nombreux présidents d'AS, monsieur Y. Glénat, technicien de l'union des AS chargé du secteur PPR, les 6 commissaires enquêteurs chargés chacun de deux enquêtes publiques, avec remise d'un dossier ciblé AS concernée, mais qui n'est pas le dossier soumis à enquête ; Après-midi réunion entre commissaires enquêteurs, de ~14h30 à ~17h00 ;
- ✓ Le vendredi 8 juillet à 16h en visio-conférence entre les 6 commissaires enquêteurs, durée ~2h ;
- ✓ quelques contacts électroniques avec mesdames C. Ducros et P. Boularand de la DDT38 ;
- ✓ nombreux contacts électroniques avec société SETIS, Commissaires enquêteurs, EPCI, Symbhi pour mise au point de la « Note de présentation non technique » du dossier avant le début d'enquête ;

2.2.2 La visite des lieux

Cette visite des lieux s'est tenu dans la matinée du mardi 17 août avec messieurs Gilbert Jay, président de l'AS-PPR et président de l'Union des AS, et Yvan Glénat, technicien de l'union des AS chargé du secteur PPR.

Cette visite a permis de découvrir les principaux cours d'eau et ouvrages jusqu'à présent gérés par l'AS comme la Roize et sa plage de dégravement, le torrent de Malsouche et sa plage, la Voluise, la plage du Lanfrey, le Rif Tronchard, la Biolle, le canal de Palluel.

Une discussion d'information et de préparation de l'enquête entre les 3 personnes présentes a conclu cette visite terminée vers ~12h.

2.2.3 En cours d'enquête

Durant l'ouverture d'enquête j'ai également :

- ✓ le vendredi 1^{er} octobre, conversé à la mairie de Saint-Égrève, lors de ma seconde permanence, avec messieurs G. Jay et Y. Glénat, pendant plus d'une heure ;
- ✓ Eu plusieurs contacts téléphoniques et électroniques avec monsieur Y. Glénat (technicien de l'union des AS chargé du secteur PPR) ;
- ✓ Eu quelques contacts électroniques avec madame C. Ducros de la DDT38 ;
- ✓ Eu quelques contacts électroniques avec EPCI (GAM (Madame M. Breuil) et Pays voironnais (Mme S. Harmand)).

2.3 Le siège, les dates d'ouverture et les permanences

Le **siège** de cette enquête publique était fixé à la **mairie de Voreppe**, siège statutaire de l'AS. L'enquête a été ouverte aussi sur les communes du **Fontanil-Cornillon**, de **Saint-Égrève** et de **Saint-Martin-Le-Vinoux**, parce qu'une partie de leur territoire était incluse dans le périmètre statutaire d'activité de l'association syndicale, AS. L'ensemble du dossier soumis à enquête (cf. détail au §2.6 " Composition et analyse du dossier d'enquête mis à la disposition du public") a été déposé pour pouvoir y être consulté :

- ✓ au **format papier** dans ces quatre mairies,
- ✓ numériquement sur les sites internet de la préfecture de l'Isère, de l'agglomération Grenoble-Alpes-Métropole, de la communauté de communes du Pays Voironnais, du Symbhi et de l'union des AS.

Cette enquête publique a été ouverte du lundi 13 septembre au mercredi 13 octobre 2021 (à 17h), soit 31 jours consécutifs.

J'ai tenu **3 permanences** réparties dans les 3 mairies citées ci-dessous, aux créneaux suivants :

N°	Date	Heures	Lieu (mairie)	Nombre de personnes reçues	Nombre d'observations alors enregistrées
1	Lundi 13 septembre	9h00 à 11h00	Le Fontanil-Cornillon	0	0
2	Vendredi 01 octobre	15h00 à 17h00	Saint-Égrève	3	1
3	mercredi 13 octobre	15h00 à 17h00	Voreppe	2	2

Concernant les mesures sanitaires :

- ✓ du gel hydroalcoolique était mis à disposition à l'entrée des mairies ;
- ✓ tous les participants aux quelques entretiens portaient un masque sanitaire ;
- ✓ à la mairie de Voreppe, posé sur toute la longueur de la table d'entretien avec le public, un écran en plexiglas transparent de séparation autorisait un certain rapprochement physique nécessaire pour une bonne qualité auditive de discussion.



Illustration 3: Table d'entretien à la Mairie de Voreppe, avec écran plexiglas vertical (tenu par montants en plexiglas) (13 octobre 2021)

2.4 La publication, l'affichage et l'information du public

2.4.1 La publication dans la presse

La **publication** de l'**avis d'ouverture** de cette enquête publique s'est effectué **dans la presse** locale (Le Dauphiné Libéré et Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné) (voir §6.3.4 pour les photos des publications) dans les conditions réglementaires :

- ✓ une première fois le vendredi 27 août 2021, soit 18 jours avant la date d'ouverture de l'enquête,
- ✓ puis le 17 septembre, soit dans les 8 premiers jours après la date d'ouverture de l'enquête.

2.4.2 L'affichage

L'affichage réglementaire de l'avis d'enquête a été réalisé :

- ✓ au format A2 fond jaune papier à compter du 24 août (soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête, constaté en visite sur place à la date d'ouverture d'enquête puis à la date de clôture d'enquête) au niveau des panneaux d'affichage officiel de chacune des mairies concernées, le 13/09/2021 ;

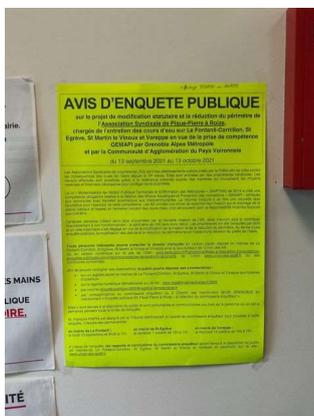


Illustration 4: Le Fontanil-Cornillon



Illustration 5: Voreppe

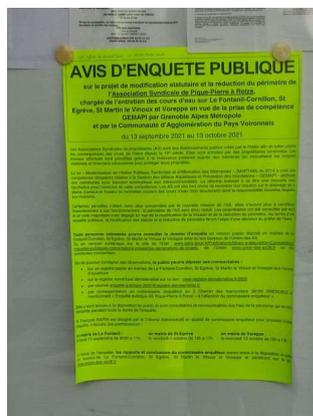


Illustration 6: Saint-Égrève



Illustration 7: Saint-Martin-Le-Vinoux

Note : Je me suis assuré de la réalisation de cet affichage réglementaire notamment lors de mon premier et de mon dernier déplacement de permanence (aux jours d'ouverture et de fermeture de l'enquête).

Toutefois cet affichage :

- n'a pas été entrepris ailleurs « sur place » compte tenu d'une part de la diffusion des sites d'intervention de l'AS (cours d'eau / fossés / plages de dépôt sur une superficie à l'intérieur du périmètre de plus de 1700 ha), d'autre part de la nature du dossier soumis à enquête (modifications statutaires d'une association syndicale de propriétaires) et enfin de la consultation préalable des membres de l'AS avec information d'une prochaine enquête publique suivant cette consultation ; Cet affichage est pourtant réglementaire (R123-11 §III) mais on peut aussi considérer que « *les lieux prévus pour la réalisation du projet* » sont le siège de l'AS, à savoir la mairie de Voreppe ;
- n'a pas été complètement conforme à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête : suite à un « oubli » de tous (y compris de moi-même ne l'ayant pas détecté avant l'ouverture) concernant les 2 EPCI inclus dans le terme « les collectivités », il n'a pas pu être réalisé au moins jusqu'au 24 septembre ; Ces affiches manquaient alors... ; Je n'ai aucun de certificat d'affichage papier des EPCI ; Voir (plus loin) sur affichage sur les sites internet des EPCI ;

★ Courriel Grenoble-Alpes-Métropole, GAM 20/09 (aux CE avec AS sur GAM, copie à DDT) :

(...) Aujourd'hui il n'y a pas d'affichage papier effectué pour ces avis. A la lecture de l'article 7, il me semble que les collectivités concernées citées sont plus les communes. Il est d'ailleurs précisé que l'affichage en mairie relève des ASA. Je laisse le soin aux services de l'État de m'indiquer si un affichage papier en Métropole leur semble pertinent et nécessaire.

Rapport

◆ Courriel DDT 23/09 (aux CE en 1^{er} enquête avec GAM, GAM) :

Je n'ai pas l'article 7 sous les yeux, mais nous avons ciblé les collectivités pour diffuser au plus large en incluant bien les EPCI. Mais il s'agit d'une diffusion numérique, les mairies (donc des communes) sont plus pertinentes et habituées à l'affichage des actes sur leurs panneaux, tout comme le public.

➤ Courriel du commissaire enquêteur du 24/09 (à l'AS, EPCI, copie à DDT, à société SETIS) :

L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête pour l'association syndicale Pique-Pierre-Roize évoque dans son article 7 des affiches papier "dans les collectivités concernées" donc dans les communes, ce qui a été très correctement effectué, mais donc aussi dans les EPCI (GAM et Pays voironnais pour l'AS-PPR).

Cet aspect pour les EPCI nous avait malencontreusement échappé jusqu'à ces tout derniers jours.

Aussi je demande à l'association syndicale PPR de transmettre dès que possible une affiche papier à chacun des 2 EPCI, en compléments des envois déjà effectués pour les communes.

Je serai reconnaissant aux EPCI (GAM et Pays Voironnais) de bien vouloir m'envoyer un certificat d'affichage dès que cet affichage aura pu être effectué.

□ Courriel de société SETIS du 27/09 (à l'AS, EPCI, CE, copie à DDT) :

Pour faire suite à votre mail, est-ce que vous avez trouvé un nombre suffisant d'affiches ou est-ce que nous devons faire une demande d'affiches supplémentaires à l'imprimeur ?

Toutefois je ne crois pas que ce défaut d'affichage papier format A2 jaune dans chacun des 2 EPCI participe vraiment à l'explication de la faiblesse des observations recueillies.

✓ sur le site internet de la préfecture de l'Isère dès le 19 août et dans une version affinée le 16 septembre (cf Illustration en Annexe 6.3.1) tout au long de l'ouverture d'enquête ;

✓ sur le site internet de l'Union des AS (cf Illustration voisine) tout au long de l'ouverture d'enquête ;

✓ sur le site internet des EPCI-FP, Grenoble-Alpes-Métropole GAM et Communauté d'agglomération du Pays Voironnais CAPV, et du syndicat mixte délégataire de la compétence, le Symbhi (Image cf Annexe 6.3.3) ; Ces publications sur site internet se sont déroulées :

○ pour GAM seulement à partir du 21 septembre jusqu'à la fin de l'enquête (après mon courriel d'avertissement du 20 septembre) ; Annexe 3 :

○ pour CAPV pendant toute la durée de l'enquête ;

○ pour le Symbhi seulement à partir du 21 septembre jusqu'à la fin de l'enquête (après mon courriel d'avertissement du 20 septembre).

Vous êtes ici : Accueil > Association syndicale de Pique-Pierre à Roize > ENQUETE PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET REDUCTION DE PERIMETRE DE L'AS DE PIQUE-PIERRE A ROIZE

ENQUETE PUBLIQUE SUR LES MODIFICATIONS STATUTAIRES ET REDUCTION DE PERIMETRE DE L'AS DE PIQUE-PIERRE A ROIZE



Les propriétaires ont été consultés par écrit sur la réduction de périmètre, la modification des statuts de l'Association Syndicale ainsi que la mise à jour des statuts de l'Union des Associations Syndicales de Propriétaires en Isère chargées de l'entretien du réseau hydrographique. Un vote majoritaire s'est dégagé en vue de ces modifications de mission et de réduction du périmètre. Une enquête publique va se dérouler du 13 septembre au 13 octobre 2021. Au terme de celle-ci, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du Préfet de l'Isère.

Pour consulter le dossier d'enquête publique en version numérique relatif à l'enquête Publique de l'Association Syndicale de Pique-Pierre à Roize, vous trouverez, ci-dessous, tous les documents nécessaires :

1. Pour prendre connaissance de la note de présentation, cliquez sur [DEP_AS_PPR.pdf](#)
2. Pour consulter l'avis d'enquête publique affiché dans les communes, dans les annonces légales et autres cliquez sur [AVIS-EP-PPR.pdf](#)
3. Pour consulter l'arrêté préfectoral n° 2021-08-12-0003 du 12.08.2021 portant ouverture d'enquête publique, cliquez sur [AP-PPR-ouverture-enquete.pdf](#)

Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : www.registre-dematerialise.fr/2600

Illustration 8: Site internet de l'Union des AS

Des écarts regrettables à l'affichage papier et à la publication sur certains sites internet prévus ont été constatés.

Toutefois, selon moi, ils restent marginaux vis-à-vis du reste des publications prévues dans l'arrêté d'ouverture. Ainsi la validité de l'enquête ne me paraît pas devoir être remise en cause pour cela.

2.4.3 L'information du public hors réglementation

Hors exigence réglementaire, l'information a été publiée :

✓ dans 2 revues mensuelles municipales de septembre 2021 (Voreppe et Saint-Égrève) et octobre (Voreppe) (Cf Illustration §6.5) ;

✓ Sur un panneau lumineux d'informations municipales (Voreppe) (Cf Illustration §6.5) ;

2.5 Le dossier soumis à enquête : composition et mise à disposition

2.5.1 Composition

Le dossier d'enquête publique, préparé au nom de l'association syndicale de Pique-Pierre à Roize, au format papier A4 relié et au format PDF en un seul fichier pour diffusion électronique, titré « Projet de modification des statuts et de réduction du périmètre », globalement daté "Septembre 2021", contient **2 groupes de pièces** :

- ✓ la « **Note de présentation** » et ses 3 premières annexes :
 - Annexe 1 : **Nouveaux statuts 2021** (projet) de l'association syndicale de propriétaires Pique-Pierre à Roize ; 9 pages ;
 - Annexe 2 : « **Étude technique, financière et juridique de l'organisation des ASA de l'Isère, du Drac et de la Romanche dans le cadre de l'application de la compétence Gemapi dans l'Y grenoblois** » ; Rapport hors annexes de 2017 pour l'union des associations syndicales de gestion des cours d'eau en Isère ; Auteurs : sociétés DPC (Droit public consultants, société d'avocats), ARTELIA et Stratorial finances ; 55 pages ; Auquel est adjoint en complément une « **Expertise complémentaire** » du 30 mars 2018 en format Présentation, auteur (par logo apposé) Préfet de l'Isère, 9 pages ;
 - Annexe 3 : **Procès verbal de la consultation écrite des propriétaires** membres de l'association syndicale, daté du 22 juillet 2021, signé par le président de l'AS-PPR, 1 page ; Auquel sont adjoint les retours anonymisés (courriels et courriers) de cette consultation sur 17 pages ;
- ✓ Annexe 4 : **Plan d'ensemble**, à l'échelle du 1/10000, Mode de gestion des cours d'eau – Proposition du nouveau périmètre du syndicat, élaboré par AGATE Géomètres experts, daté du 19/08/21, avec cartouche et encart Légende (indiquant notamment le nom des cours d'eau et des principaux fossés ainsi que par code couleur les différentes compétences sur les cours d'eau et les plages de dépôts), de taille 44 x 178 cm ;

La **note de présentation**, rédigée par la société SETIS du groupe Degaud, datée de septembre 2021, 26 pages, contient le sommaire suivant (en page 5) :

GLOSSAIRE

PRÉAMBULE

Partie A : Le territoire concerné

- 1 Liste des communes concernées
- 2 Les cours d'eau et les ouvrages gérés actuellement
 - 2.1 Les cours d'eau
 - 2.2 Les plages de dépôts
 - 2.3 Les autres ouvrages concernés
- 3 Synthèse du périmètre actuel de l'AS
- 4 Les missions et interventions de l'AS
- 5 L'Union des AS d'entretien de cours d'eau
- 6 L'exercice de la GEMAPI

Partie B : Modification des statuts de l'AS et du périmètre

- 1 Les statuts de l'AS
 - 1.1 Article 1
 - 1.2 Article 8
 - 1.3 Article 16

- 2 L'évolution du périmètre
 - 2.1 Évolution du périmètre
 - 2.2 Évolution en matière de gestion des ouvrages
- 3 Le financement des actions, la redevance
- 4 Ce qui change pour les propriétaires / Ce qui ne change pas
- 5 Obligation d'entretien, droit de pêche, droit de propriété, usage de l'eau, accès aux berges
- 6 Ce que fera et ne fera plus l'AS
- 7 Conséquences financières pour l'AS
- 8 Compléments
 - 8.1 GEMAPI
 - 8.2 Définition d'un cours d'eau

Partie C : Les textes et la procédure

- 1 Rappel des textes
- 2 Enquête type environnementale

Liste des annexes

L'ensemble de ces documents est repris dans les mêmes présentations, au format électronique fichier PDF, en un seul document, sur les sites internet dédiés à cette enquête publique.

2.5.2 Commentaires du commissaire enquêteur

La note de présentation du projet n'était absolument pas écrite jusqu'à la réunion générale de présentation, pour l'ensemble des AS, le 28 juin 2021, avec les commissaires enquêteurs nommés juste un mois auparavant. Sur leur demande (cette note de présentation non technique est une exigence réglementaire) l'union des AS a missionné la société SETIS pour en rédiger un cadre. Cette fut effectuée dans une certaine urgence (au vu des dates prévues pour les premières enquêtes, au début septembre) avec une contribution significative de conseil des commissaires enquêteurs. Avec ces contraintes pour le moins difficiles pour sa rédaction au cœur de l'été, avec de nombreux intervenants, dont les commissaires enquêteurs, découvrant le sujet Gemapi, cette note de présentation doit être considérée comme une réussite harmonisant les informations sur le projet soumis à enquête, d'une manière semblant bien accessible au public.

La cohérence de certaines parties du texte de la note de présentation (ex : la dénomination, la localisation communale des cours d'eau ; la distinction des ouvrages gemapiens ou non) et du plan d'ensemble (ex : sa légende, les noms inscrits et ceux qui ne l'étaient pas) a aussi conduit à quelques difficultés de dernière minute.

Formellement le projet de nouveaux statuts de l'AS et le plan d'ensemble indiquant le périmètre n'auraient pas dû n'être considérés que comme des annexes de la note de présentation. Mais le plus important était bien que l'on puisse trouver facilement ces documents dans le dossier, ce qui était le cas.

Au final l'ensemble du dossier d'enquête est très peu épais, vis à vis des habituels dossiers, ce qui mérite d'être apprécié !

2.5.3 Les modes de consultation

Pendant toute la période d'ouverture de cette enquête publique, cet ensemble de pièces du **dossier soumis à enquête** était :

- ✓ **déposé aux mairies** de Voreppe, du Fontanil-Cornillon, de Saint-Égrève et de Saint-Martin-le-Vinoux et consultable aux heures d'ouverture de celles-ci, au format papier, avec dans chaque mairie un **registre d'enquête** ;
- ✓ disponible à l'**Union des AS** à Grenoble, en version papier ;
- ✓ consultable **électroniquement** sur le site internet :
 - dédié préfectoral : [www.isere.gouv.fr/publications/mises à disposition-consultations-enquêtes publiques](http://www.isere.gouv.fr/publications/mises_à_disposition-consultations-enquetes_publicques) ;
 - spécifique pour cette enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/2600> ;
 - sur le site de l'Union des AS : <https://www.union-des-as38.fr> ;

Les **observations** et propositions **du public** ont pu être transmises notamment par voie électronique à l'adresse : enquete-publique-2600@registre-dematerialise.fr jusqu'au 13 octobre 2021 inclu.

2.6 Le recueil des registres

J'ai récupéré le registre déposé à la mairie de Voreppe le mercredi 13 octobre à 17h, à la fin de la dernière permanence en clôture d'enquête.

Après contact téléphonique le jeudi 14 au matin avec les 3 autres communes (retrait de la mise à disposition du public du dossier d'enquête et du registre papier), j'ai récupéré sans difficulté particulière les 3 autres registres en allant les chercher dans chacune des 3 autres mairies dans la matinée du lundi 18 octobre.

J'ai relevé le registre électronique, automatiquement clos le 13 octobre à 24h, dès le jeudi 14 octobre.

2.7 Le procès-verbal de synthèse

➤ Courriel du commissaire enquêteur du 21/10 (à l'AS, DDT, copie à ComEnq) :

*Concernant l'enquête publique AS-PPR maintenant close, en premier élément du **PV de synthèse**, veuillez trouver ci-joint le **bilan des observations recueillies** au cours de cette enquête, 3 pages au format PDF (extraites de mon rapport d'enquête en préparation).*

Je vous ai déjà posé plusieurs questions par courriel sur cette enquête et j'ai reçu une réponse pour la plupart d'entre elles.

Je vais très probablement vous en poser encore quelques unes d'ici quelques heures. Merci d'avance pour votre réponse.

PJ : EP_AS-PPR_PV-Synthèse_Bilan-des-observations_CE-Rapin_2021-10-21.pdf²⁰

○ Courriel **sans réponse** jusqu'au 11/11 ;

Le procès-verbal de synthèse de cette enquête publique est donc constitué :

- ✓ de ce bilan des observations recueillies au cours de l'enquête, envoyé à l'AS le 21 octobre à l'AS ;
- ✓ des multiples questions posées au fil de l'enquête (voir le §5 de ce rapport), avant et après sa clôture.

²⁰ correspondant au §4 et aux pages 23 à 26 de ce rapport, sauf éléments concernant la commune de Voreppe

3 L'ANALYSE DU PROJET

3.1 L'objet, le contexte, les grandes particularités

Selon ses statuts de 2008 l'AS-PPR « **participe aux travaux d'aménagement et d'entretien du système de protection contre les inondations et d'assainissement des plaines de l'Isère** » « **au sein d'un périmètre** » situé « **sur le territoire des communes de Saint-Martin-Le-Vinoux, Saint-Égrève, Le Fontanil-Cornillon et Voreppe** » Ceci pour « **la construction, l'entretien ou la gestion des ouvrages ou la réalisation de travaux en vue d'aménager ou d'entretenir des ouvrages de défense contre les crues** ».

Ainsi la vocation de l'AS intègre très clairement d'abord la protection contre les inondations / les crues puis l'entretien du système de protection. Et de façon implicite ce sont les événements liés à la rivière Isère, avec notamment il y a plus d'un siècle, ses systèmes d'endiguement.

Sur le périmètre de l'AS-PPR et depuis plusieurs dizaines d'années, ces systèmes d'endiguement de l'Isère (jusqu'à leur appui extérieur) et les écoulements d'eau situés entre ces systèmes et le lit mineur de l'Isère sont :

- ✓ à l'amont du barrage de Saint-Égrève, gérés et entretenus dans le cadre d'une concession avec l'entreprise d'électricité EDF, comprenant également l'aval de la rivière « La Vence » et son système d'endiguement spécifique dans la plaine alluviale ;
- ✓ à l'aval du barrage de Saint-Égrève, gérés et entretenus par ce qui est devenu le **Symbhi**, Syndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère.

À l'exception de « La Vence », ces systèmes d'endiguement ont imposé la réalisation de longs parcours d'écoulement pour drainer les eaux de la plaine alluviale, relativement parallèles à l'Isère et à très faible pente. Ceux-ci sont parfois appelés « canaux » (ex : de Palluel, de Montdragon, (anciennement) de la Vence). Les profils hydrauliques de l'ensemble de ce réseau hydrographique local ont été réaménagés (ex : établissement en assez grande profondeur avec des profils en long sans seuils obstacles, sans méandres) pour faciliter grandement l'écoulement et limiter fortement ainsi la durée d'une inondation dans la plaine. **Mais tout ceci ne reste opérationnel qu'avec un bon entretien régulier de l'ensemble du réseau : c'est devenu la principale vocation de l'AS.**

La lutte contre les inondations de l'Isère dans sa plaine alluviale a constitué jusqu'à présent la principale vocation de l'association syndicale.

3.1.1 Évolution historique

L'association syndicale de Pique-Pierre à Roize a évolué dans ses statuts en relation assez directe avec les crues majeures depuis au moins 160 ans :

- Crue du 1 novembre 1843 : « *Tout le secteur entre Grenoble et Voreppe est plus particulièrement affecté : terres engravées, routes détruites, digues ensevelies.* »²¹.
→ **création** d'une « *association de propriétaires intéressés à la construction, l'entretien et la réparation des travaux de défense et d'assainissement des terrains situés sur la rive de l'Isère* » par décret impérial du **24 juin 1857**.
- Crue du 2 novembre 1859²² : « *la plaine en aval de Grenoble, en suivant Saint-Égrève, le Fontanil, Voreppe, Moirans, a été peut-être plus maltraitée encore, (...) l'Isère emporta la digue au-dessous de l'asile de Saint-Robert [à Saint-Égrève] et se fraya par la plaine un nouveau lit jusqu'à Voreppe, renversant tout sur son passage* ». Cette crue est devenue la crue de référence bicentennale.

21 CF Les inondations remarquables en France – Inventaire 2011 pour la directive Inondation, Michel Lang, Denis Coeur, nov. 2014, ISBN 978-2-7592-2260-5, p341

22 Cf <https://symbhi.fr/pour-sinformer/memoire-du-risque/crue-de-1859/>

Rapport

- Crue du 23 octobre 1928²³ : « L'Isère rompt ses digues et submerge de nombreux villages sur les deux rives. Au Fontanil, les habitants évacuent leurs maisons ; dans la plaine de Voreppe, un témoin affirme : « Les eaux sont plus hautes qu'elles ne l'ont été lors des inondations de 1914 ».

→ **modification des statuts de l'AS** par arrêté préfectoral du 24 novembre 1933.

→ Création de l'Association départementale Isère Drac Romanche en 1936 par le Conseil d'État.



Illustration 9: La plaine de Voreppe inondée en octobre 1928 (Isère au premier plan, avec pont d'alors de Veurey)

- Crue du 20 juin 1948²⁴ : « L'Isère rompt ses digues et submerge la vallée du Grésivaudan de Voreppe à Tullins. Entre Le Fontanil et Tullins, 6 300 ha sont recouverts d'une hauteur d'eau dépassant parfois 3,50 m ».

→ **modification des statuts** de l'AS (ajout des torrents de la Roize et de Malsouche), par arrêté préfectoral du 8 octobre 1976.

→ **modification des statuts** de l'AS (pour mise en conformité avec l'ordonnance n°2004-632), par arrêté préfectoral du 26 mai 2008.

→ Loi MAPTAM – Gemapi en 2014 : **dissolution** de l'Association départementale Isère Drac Romanche au 1^{er} janvier 2019, à laquelle l'AS-PPR devait statutairement adhérer. Le Symbhi reprend ses missions.

Dans la plaine alluviale de l'Isère, le **problème essentiel d'inondation vient de la rivière Isère**, relativement peu des cours d'eau drainant cette plaine (sauf des quelques tronçons de cours d'eau et aménagements hydrauliques référencés Gemapi).

Au fil des dizaines d'années, l'AS-PPR :

- a vu ses **statuts régulièrement évoluer**, selon les inondations survenues et selon l'évolution juridique ;
- **est passée de la construction et l'entretien des digues de l'Isère à l'aménagement et l'entretien du réseau hydrographique de la plaine alluviale** à quasiment seulement, depuis quelques années, **l'entretien régulier de ce réseau**, dans un contexte de pression urbaine croissante.

3.1.2 Le bouleversement GEMAPI

- **La loi MAPTAM** du 27 janvier 2014 (art. 56-V), en attribuant la compétence de gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations, **Gemapi**, de façon **exclusive et obligatoire** aux EPCI-FP (depuis le 1^{er} janvier 2018) **prive l'AS de son fondement historique inondation par lequel elle a constamment et bien travaillé depuis plus de 150 ans : c'est un véritable et très profond bouleversement pour l'association syndicale !**
- **Les statuts de l'AS doivent être réécrits pour mise en conformité : c'est bien une obligation légale !**
- Au fond ce n'est aucunement l'AS qui a pris l'initiative de cette modification !
- Dans le calcul de la redevance syndicale, les classes de danger disparaissent car liées au risque inondation.

Et fort normalement c'est la préfecture qui a initié et animé toute la mise en œuvre de cette modification statutaire.

23 Cf <https://symbhi.fr/pour-sinformer/memoire-du-risque/crue-de-1928/>

24 Cf <https://symbhi.fr/pour-sinformer/memoire-du-risque/crue-de-1948/>

3.2 Les acteurs / interlocuteurs

- ✓ **Pétitionnaire : Association syndicale** (de propriétaires commise d'office) **de Pique-Pierre à Roize, AS-PPR** (siège juridique : Mairie de Voreppe, 1 place Charles De Gaulle – CS 40147 – 38341 VOREPPE, siège administratif et technique : Union des AS de gestion des cours d'eau en Isère, 2 chemin des marronniers, 38100 GRENOBLE, union-as@orange.fr) représentée par son président en exercice, Mr Gilbert JAY ;
- ✓ **Service instructeur** : Préfecture de l'Isère, **DDT**, Service environnement (17 bd Joseph Vallier, BP 45, 38040 Grenoble Cedex 09, ddt@isere.gouv.fr) représentée par Mme Catherine DUCROS ;
- ✓ **Mairies de dépôt du dossier**, avec registre papier : Voreppe, Le Fontanil-Cornillon, Saint-Égrève, Saint-Martin-le-Vinoux ;
- ✓ **EPCI-FP** (Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre), en lien avec l'AS-PPR :
 - **Grenoble-Alpes Métropole, GAM**, (Le Forum, 3 rue Malakoff, 38031 Grenoble Cedex) ;
 - **Communauté (d'agglomération) du Pays Voironnais** (40 rue Mainssieux, CS 80363, 38516 VOIRON CEDEX, Tel. : 04 76 93 17 71) ;
- ✓ **Syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère, Symbhi**, établissement public en charge de l'aménagement et de la gestion des rivières du Sud Isère, ayant recueilli le transfert de compétence de chacun des 2 EPCI-FP sus-cités pour les cours d'eau de leurs territoires (9 rue Jean Bocq, 38022 Grenoble Cedex 1, Tél. 04 76 00 33 93).
- ✓ **Gestionnaire du registre électronique d'enquête** : société **Préambules** (4 Avenue Carnot, 25200 Montbéliard, Tel. : 03 10 01 01 25 puis 2) ;

3.3 Les principaux enjeux

3.3.1 La pérennité des travaux d'entretien

Au fil des dizaines d'années les grands aménagements hydrauliques du réseau hydrographique de la plaine alluviale (recalibrage des cours d'eau et des ouvrages de franchissement, régularité de leurs profils en long, alignement au mieux des directions d'écoulement, etc.) ont été effectués.

Mais avec la situation en pied de versant et les très faibles pentes d'écoulement dans la plaine l'effet recherché d'un rapide ressuyage des terrains après inondation n'est maintenu dans le temps qu'avec un entretien (très) régulier et soigné. Fort naturellement l'AS s'y est très bien attachée.

Une diminution de la qualité des nécessaires travaux d'entretien est crainte car :

- **La perte par l'AS de la mission d'intérêt général** de protection contre les inondations n'est pas vraiment substituée par la mise en avant de **l'obligation légale résiduelle d'entretien par une collection de propriétaires riverains** de cours d'eau ;
- **la perte de recettes significatives** liée d'une part à l'exclusion de zones importantes de l'AS et d'autre part aux effets de la disparition du coefficient de danger inondation dans le calcul de la future redevance syndicale.

Même si personne ne souhaite cette diminution : ni l'AS, ni la préfecture, ni les membres de l'AS, ni les EPCI concernés. Ne s'agirait-il pas de maintenir pour l'AS son bon travail de lutte contre les inondations, sans l'écrire ni le financer ?

3.3.2 La viabilité à moyen terme de l'AS

La GEMAPI contraint l'AS à changer ses statuts, à renier²⁵ son fondement d'intérêt général de lutte contre les inondations²⁶ pour le substituer²⁷ à d'une collection d'intérêts particuliers pour un (simple ?) entretien courant de cours d'eau²⁸, accompagné d'une mise en valeur des propriétés²⁹.

Jusqu'à présent l'emprise d'action de l'AS correspondait naturellement à une **étendue continue** : globalement la **zone inondable** par l'Isère dans la plaine alluviale, avec dans le cas d'espèce quelques cônes de déjection de torrent en pied de Chartreuse. De très gros travaux de protection ayant été réalisés au fil des dizaines d'années d'actions, le travail actuel portait essentiellement sur l'**entretien du réseau hydrographique** situé à l'intérieur du périmètre (cours d'eau non domaniaux et fossés).

Pour l'AS il s'agit maintenant d'agir seulement :

- ✓ pour l'**entretien** ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, dans des **actions d'intérêt commun**³⁰, pour :
 - **des cours d'eau** et des **réseaux divers**³¹ ; Ceci en intégrant le réseau hydrographique³², donc les fossés, dans les réseaux divers... comme auparavant mais plus au titre de la lutte contre le risque naturel inondation ;
 - la **mise en valeur des propriétés**³³, le long des cours d'eau, des fossés ; Dans quelles conditions au-delà ?
- ✓ vis-à-vis des propriétaires riverains de cours d'eau³⁴ : **seulement des riverains** (pas ceux éloignés de la rive : étendue seulement le long des rives) et **seulement ceux riverains de cours d'eau** (pas ceux voisins des fossés) ;

Mais ceci n'est véritablement **pérenne que si** :

- ✓ les **travaux** à réaliser sont **ajustés** au nouvel objet de l'AS : **seulement l'entretien courant** du réseau hydrographique ! Plus aucun aménagement (ex : sur profil en long / en travers) !
- ✓ Le produit de la **redevance** annuelle **permet globalement la réalisation** de ces travaux !

25 Cf §3.1.1 p19 de ce rapport

26 Selon de l'ordonnance n°2004-632 art. 1 alinéa a)

27 Cf §3.1.2 p19 et §3.3.1 p20 de ce rapport

28 Selon de l'ordonnance n°2004-632 art. 1 alinéa c)

29 Selon art. 1 de l'ordonnance n°2004-632 alinéa d)

30 Selon de l'ordonnance n°2004-632 art. 1

31 alinéa c)

32 Celui édité sur le Géoportail, carte « Réseau hydrographique » ?

33 alinéa d)

34 Cf L215-14 du code de l'environnement

4 L'ANALYSE DES OBSERVATIONS

4.1 Bilan quantitatif et types d'observations

4.1.1 Registres papier

Les registres papier, avec la lettre P dans la numérotation des observations, PFC pour celui du Fontanil-Cornillon, PSE pour celui de Saint-Égrève, PSM pour celui de St-Martin-le-Vinoux et PVO pour celui de Voreppe, contiennent les observations suivantes (dates : toutes en 2021) :

Registre papier Voreppe : PVO							
Page n°	N°	Caractéristique(s)		Auteur (qualité)	Date enregistrement	Type	Observation d'enquête
1	1	Manuscrite ;	3 lignes	DAHBI J.	13/10/21	Personnelle	Oui
1	2	Manuscrite ;	7 lignes	CANOSSINI Jean-Claude	13/10/21	Personnelle	Oui

NB : Nombre de lignes du texte de l'observation (hors civilités) : supérieur à 12 = 0,5 page ; supérieur à 20 = 1 page ;

Registre papier Saint-Égrève : PSE							
Page n°	N°	Caractéristique(s)		Auteur (qualité)	Date enregistrement	Type	Observation d'enquête
1	1	Manuscrite ;	4 lignes	JAY Gilbert (Président de l'AS-PPR) et GLÉNAT Yvan (Technicien de l'AS-PPR)	01/10/2021	Technicien de l'union des AS	Non

NB : Nombre de lignes du texte de l'observation (hors civilités) : supérieur à 12 = 0,5 page ; supérieur à 20 = 1 page ;

Aucune observation n'est notée sur chacun des registres déposés au Fontanil-Cornillon et à Saint-Martin-le-Vinoux.

Comme bilan quantitatif cumulatifs des 4 registres papier (observations codées PVO et PSE), comprend :

- 2 observations manuscrites personnelles distinctes recevables ;
- 1 annotation de visite sans observation particulière (n°PSE1) ;

soit un total de 2 observations distinctes recevables.

4.1.2 Registre électronique

Le registre électronique, avec la lettre E dans la numérotation des observations, contient les observations suivantes :

Registre électronique E					
N°	Nombre de ligne(s) / page(s) hors civilités	Auteur	Date enregistrement	Type	Observation
1	7 lignes	BALMAND Bruno	04/10/21	Personnelle	Oui

NB : Nombre de lignes du texte de l'observation (hors civilités) : supérieur à 12 = 0,5 page ; supérieur à 20 = 1 page ;

Comme bilan quantitatif, le registre électronique comprend :

- 1 enregistrement recueilli entre le 13 septembre et le 13 octobre 17h ;
- Soit un total de 1 observation électronique distincte recevable.

On peut noter également le recueil du nombre de visites sur ce site dédié, pendant la période d'ouverture d'enquête, soit 212 visiteurs.

4.1.3 Délibérations et avis institutionnels

- **Aucune délibération institutionnelle n'était requise ;**

Sans exigence réglementaire, la commune de Voreppe a pris une délibération au sujet de cette enquête et des statuts de l'AS le 21 octobre (cf images en §6.6).

Cette délibération m'a été transmise par courriel de la DDT le 5 novembre 2021.

Mes commentaires se trouvent au §4.2.5 p24 de ce rapport.

- **le procès verbal de la consultation écrite des propriétaires membres de l'association syndicale** (1 page, daté du 22 juillet 2021) constitue l'annexe 3 du dossier d'enquête ;
- **Aucun avis institutionnel** n'était requis dans ce dossier d'enquête, notamment pas de l'autorité environnementale.

4.1.4 Bilan quantitatif de l'ensemble des enregistrements recevables

Il s'agit du cumul des enregistrements recevables et distincts des registres papier et électronique et des avis institutionnels.

Ainsi le **bilan quantitatif de l'ensemble des enregistrements recevables** comprend **sur les différents registres** (papiers et électronique) :

- **3 (2 + 1) observations personnelles** distinctes ;
- **1 annotation ne pouvant être considérée comme observation ;**

4.2 Traitement qualitatif des observations

4.2.1 Observation PVO1

« Ce jour je me suis présenté à la Mairie de Voreppe. Reçu par l'enquêteur. J'ai bien compris le but de cette enquête. »

Transcrit en complément oral d'une « **crainte que l'intercommunalité** », avec la Gemapi, « **ne fasse pas un aussi bon travail que celui réalisé par l'AS** » (citation).

4.2.2 Observation PVO2

« Je trouve important que l'ASA puisse continuer à faire les travaux d'entretien des fossés et des chantournes de la plaine. Travaux qu'elle fait depuis de nombreuses années afin d'éviter l'inondation de la plaine. L'ASA doit continuer d'avoir les moyens pour les travaux précités (financement et « ? ») ».

Transcrit en complément oral du « **travail extraordinaire** » (citation) réalisé par l'AS. Demande de la largeur de la servitude de passage latérale : je n'ai malheureusement pas pu donner la réponse pendant la permanence ; quatre mètres à partir de la rive (arrêté préfectoral n°70-272, art. 1).



Statistiques de visites

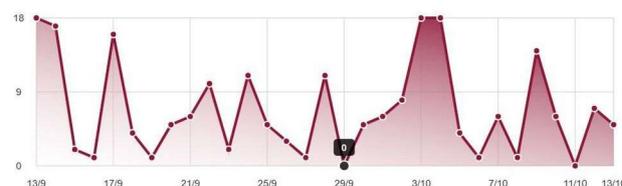


Figure 1: Graphique des visites journalières sur le site du registre électronique de l'enquête publique AS-PPR

4.2.3 Observation E1 (registre électronique)

« Je suis un habitant dans la plaine de Voreppe et je pense mesurer le travail qui est réalisé par l'association Syndicale de Pique-Pierre Roize.

Je suis inquiet sur la réduction du périmètre et certaines mesures fiscales qui risquent d'impacter les finances de celle-ci et auraient un effet négatif sur l'entretien régulier de nos fossés et canaux, qui régulent les précipitations de plus en plus violentes.

Ce serait dommage d'en arriver aux situations que connaissent certaines régions qui sont dépourvues de syndicats.

Merci de prendre en compte ces remarques pour votre rapport final. »

4.2.4 Annotation PSE1

« Rencontre de Mr Rapin, commissaire enquêteur. Discussion sur enquête en cours ».

Ce n'est ni un avis ni une observation. En fait cet écrit résulte de ma demande en fin de discussion auprès du président et du technicien de l'AS-PPR pour témoigner de leur présence et de la discussion établie lors de la permanence à la Mairie de Saint-Égrève. Ceci alors que le seul autre passage a été celui de l'adjoint au maire de cette commune venu seulement pour informer et témoigner de l'encart d'information pour cette enquête publié dans le dernier bulletin municipal.

4.2.5 Délibération de Voreppe

Par délibération du 21 octobre 2021 la commune de Voreppe montre :

- un **attachement à la pérennité de l'AS-PPR et aux travaux d'entretien** des cours d'eau et des fossés réalisés par cette AS ;
- sa prise de conscience que la Roize, le torrent de Malsouche, leurs systèmes d'endiguement, la plage de dépôt de Malsouche relèvent de la compétence GEMAPI ;



Illustration 10: La Roize sous l'autoroute A48 - Dignes visibles au fond - Août 2021



Illustration 11: La plage de dépôt de Malsouche- Vue vers l'aval - Août 2021

- un **examen très attentif du réseau** hydrographique géré par l'AS-PPR sur la commune avec sa liste d'observations concernant la numérotation d'un fossé, un fossé manquant sur le plan d'ensemble, un fossé indiqué busé alors qu'il serait à ciel ouvert (n°31), des tracés indiqués « Autres réseaux » (busés ou non) pouvant malheureusement « *laisser penser que ces autres fossés (...) ne sont pas indispensables au bon drainage de la plaine* » ;

Ainsi **la commune de Voreppe** :

- recommande la **correction des quelques erreurs** constatés sur le réseau hydrographique, notamment sur le plan d'ensemble ;

Rapport

- « souhaite que la **cartographie** [du réseau hydrographique géré par l'AS-PPR] soit **exhaustive**, ou dans le cas contraire, que les « autres réseaux » ne figurent pas dans le dossier, afin d'en améliorer sa compréhension (...) » ;
- souhaite que l'AS-PPR continue d'exercer l'entretien courant :
 - de la Roize, du torrent de Malsouche et de sa plage de dépôt (comme indiqué sur le plan d'ensemble du dossier soumis à enquête) ;
 - sur les fossés du Béal et de la Thivolière ;
- souhaite que l'AS-PPR reste compétente sur les cônes de déjection de la Roize et du torrent de Malsouche ;
- émet un avis favorable au projet d'évolution statutaire de l'AS-PPR.

4.3 Thèmes identifiés

Positivement ✓ :

- ✓ Perception des **travaux réalisés par l'AS comme très utiles / indispensables**, très bien entrepris, à poursuivre ;
- ✓ **Amélioration de la cartographie** statutaire (Annexe 1 = plan d'ensemble au 1/10000) ;
- ✓ **Conservation des moyens financiers nécessaires à l'AS** pour la réalisation de tous ces travaux ;

Négativement ☒ :

- ☒ **Crainte** qu'avec la Gemapi, les **intercommunalités**, ou le Symbhi, **ne fassent pas un aussi bon travail** que celui réalisé jusqu'à présent par l'AS ;

4.4 Commentaires

4.4.1 Du commissaire enquêteur

- Très (très) peu d'observations :
 - **Le sujet ne semble pas impactant pour l'habitant proche** : pas de travaux prévus, modification du taux de la redevance incomplètement appréhendé !
 - Une consultation écrite de l'ensemble des (~7000) membres de l'AS s'est déjà déroulée en juin 2021 ; **À quoi peut encore servir cette enquête ?** même vis-a-vis des statuts de l'AS (peut-on encore les modifier ?) ou de son périmètre envisagé...
 - Même s'il a globalement respecté les prescriptions réglementaires, et parfois un peu au-delà, l'affichage de l'enquête ne s'est pas fait sur les lieux circulants proches des cours d'eau / plages de dépôt = pas d'affichage extra-réglementaire de grande proximité ;
 - Aucune observation d'associations diverses n'a été enregistrée ;
 - La **délibération** de la commune de **Voreppe** démontre l'**attention particulière** de cette commune aux travaux réalisés et à la pérennité de l'AS ;
 - **Aucune observation concernant le paiement de la redevance** n'a été enregistrée : il ne semble pas qu'il y ait là le moindre problème ; on peut noter toutefois 2 cas en retour de la consultation des membres de l'AS (en juin) sur ce thème ;
 - **Aucune observation concernant le texte en projet des statuts** n'a été enregistrée ;
 - **La sortie de l'AS de toute la commune de Saint-Martin-le-Vinoux semble s'effectuer dans une grande indifférence**, sauf une inquiétude³⁵ de (trop) forte réduction du périmètre pouvant conduire à une (trop forte) baisse des recettes donc à une (trop forte) réduction des travaux entrepris, ainsi qu'un cas en retour de la consultation des membres de l'AS (en juin) ;

- Les 3 observations recueillies sur registre sont toutes **pour que les travaux réalisées par l'AS continuent**, au moins aussi bien ;
- Sur les 7435 propriétaires consultés pour cette AS-PPR en juin 2021, seulement 35 avis, soit 0,47%, revendiqués défavorables au projet³⁶ ;
- faisant suite à la **délibération de la commune de Voreppe**³⁷ :
 - au-delà de certaines caractéristiques, les systèmes d'endiguement de cours d'eau sont obligatoirement de la compétence GEMAPI³⁸, **y compris pour leur entretien**. Toutefois des **travaux** peuvent être entrepris dessus, **sous réserve d'un accord préalable avec le gestionnaire gémapien**³⁹, ici le Symbhi. Il ressort du dossier soumis à enquête⁴⁰ concernant les cours d'eau avec système d'endiguement gémapien situés à l'intérieur du périmètre de l'AS sur le territoire de Voreppe qu'un tel **accord** semble être **trouvé** (= autorisation donnée) pour la **Roize** depuis l'amont du bourg ancien jusqu'à l'ouvrage de franchissement de l'autoroute A48 et pour le **torrent de Malsouche** jusqu'à la **plage de Malsouche** comprise.

Sous réserve d'une confirmation de cet accord préalable du gestionnaire gémapien, le Symbhi, observé dans le dossier d'enquête, mais sans doute par convention ultérieure, l'AS-PPR devrait pouvoir effectuer l'entretien courant de la Roize, du torrent de Malsouche et de sa plage de dépôt.

Mais ce n'est pas certain car l'entretien des digues elle-mêmes DOIT être effectué par le Symbhi.

- Le **plan d'ensemble** constituant l'annexe 1 des statuts doit en effet être le **plus clair** possible pour une facile compréhension et éviter de possibles ambiguïtés :
 - la **figuration de « Fossés de drainage non syndicaux » n'est pas pertinente** puisqu'elle sous-tend que certains fossés ne sont pas indispensables au bon drainage de la plaine ; De plus cette figuration paraît **même dangereuse** pour justifier l'appartenance à l'AS des propriétaires voisins en pouvant laisser croire que la mise en valeur de ces propriétés n'est pas effectuée par l'AS ;
 - Dans la partie de légende « *Autres réseaux* » l'utilisation du terme « *Ruisseaux busés* » est incomplète : d'anciens fossés (pas des cours d'eau / ruisseaux) sont aussi indiqués sous cette terminologie ! Buses ou Écoulements busés serait mieux. Cette figuration est nécessaire pour tenter de justifier la mise en valeur des propriétés voisines de ces buses par l'entretien des fossés ou cours d'eau situés à leur débouché. Supprimer « *Autres réseaux* » et indiquer seulement « *Écoulements busés non gérés pas l'AS* » ?

Le **plan d'ensemble** devrait :

- **éviter la figuration** de « *Fossés de drainage non syndicaux* », dans la légende et dans les tracés sur le plan ; Supprimer alors le titre de légende « *Autres réseaux* » ;
- **modifier le titre** « *Ruisseaux busés* » par celui de (par exemple) « *Écoulements busés non gérés pas l'AS* ».

4.4.2 Du maître d'ouvrage (AS Pique-Pierre à Roize)

En retour du procès-verbal du bilan des observations d'enquête : Rien de connu au 13 novembre.

4.5 Points abordés sans questions / réponses complémentaires

4.5.1 Quel nouveau périmètre pour l'AS ?

📖 Note de présentation : §A1 p9, §A3 p10 et 11, §B2.1 p17 et 18, §B4 p19

🚫 L'observation E1 évoque **défavorablement** le thème.

36 Cf PV du 22/07/ 2021 en annexe 3 du dossier d'enquête, dont néanmoins 32 en lettre recommandée avec accusé de réception.

37 Cf §4.2.5 p24 et §6.6.1 p 63 de ce rapport ;

38 Cf art. L.211-7 I bis et R.562-12 à -20 du code de l'environnement, décret n°2015-526 : voir §1.4.1 de ce rapport

39 Cf art. R.562-16 du code de l'environnement

40 Cf Note de présentation §B6 p21 + légende du plan d'ensemble

Rapport

Le périmètre de l'AS doit être :

- bien accordé à l'objet de l'AS⁴¹ : l'entretien courant d'un réseau hydrographique à ciel ouvert au nom des propriétaires riverains et en vue de la mise en valeur des propriétés riveraines et voisines⁴² ; **Problème de l'extension de ce voisinage**, notamment autour des tronçons busés d'extrémité ; **Ce nouveau périmètre n'est donc pas forcément le simple renouvellement d'un ancien périmètre de zone inondable** ;
- bien ajusté à l'objet de l'AS : **sans zone domaniale** (pas sur la rivière Isère), **sans apparition d'ouvrages n'entrant pas dans la compétence syndicale** : fossés identifiés tels que sur le plan / ouvrages strictement gemapi ;
- équilibré pour que **la redevance perçue ne soit ni trop excessive ni gravement insuffisante** pour couvrir globalement l'ensemble des dépenses annuelles, dont le coût des travaux et la cotisation à l'union des AS ;

L'exclusion de toute la commune de Saint-Martin-le-Vinoux mérite également une explication :

- **tous les écoulements pluviaux sont busés sur tout ce territoire !**
- Tous les tronçons sont relativement courts ;
- **Il n'y a eu aucune intervention de l'AS depuis très longtemps** sur cette commune ;
- La perte de recette engendrée ne conduit **pas à un déséquilibre financier** de l'AS.

Sur la base de ces principes une **extension de réduction de périmètre** pourrait être envisagée⁴³, sans toutefois dépasser les 7 %⁴⁴ car ne faisant pas partie du dossier de cette enquête.

Conclusion partielle sur ce point :

⊙ 4.5.1 Quel nouveau périmètre pour l'AS ?

L'exclusion de Saint-Martin-le-Vinoux du périmètre de l'AS est justifiée.

Le nouveau périmètre de l'AS devrait exclure le domanial de l'Isère, les linéaires autour des ouvrages strictement Gemapi.

Une autre faible extension de réduction pourrait être envisagée.

4.5.2 La modification de l'article n°16

📖 Note de présentation : §

- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Il est ajouté à la liste des moyens de financement de l'AS :

« 8° Prestations de services attachés à l'objet de l'ASA, réalisées sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses ; »

Ces prestations ne peuvent pas être celles de l'entretien courant des cours d'eau proches des ouvrages gemapiens réalisé après accord du Symbhi⁴⁵ car ces travaux se font alors au titre des obligations du propriétaire riverain et ne correspondent pas à l'entretien des ouvrages de défense contre les inondations que le Symbhi ne peut pas déléguer. Il ne peut y avoir de prestation de service au titre d'entretien de cours d'eau car c'est la redevance qui finance déjà : le Symbhi étant membre de l'AS comme propriétaire de ces ouvrages gemapiens et donc comme n'importe quel autre propriétaire devrait être assujéti à cette redevance.

➤ Courriel DDT 23/09 (à CE, copie à AS, ComEnq) partiel :

2 Une prestation de service, telle qu'indiquée PAR ERREUR dans l'article est une phrase précédemment existante dans les projets dans l'article lié aux Finances et aux recettes.

- une prestation est l'exercice d'une action rémunérée pour quelqu'un 'autre.

41 §3.1, 3.2, 5.1 et 5.5 de ce rapport

42 CF Note de présentation §B2 p17

43 Cf §5.8 de ce rapport + emprise des linéaires au voisinage des ouvrages strictement Gemapi

44 Sans compter celle déjà formalisée de Saint-Martin-le-Vinoux et avec une superficie de référence expurgée de l'Isère domaniale ; Selon art. 69 du décret n°2006-632

45 Cf art. R.562-16 du code de l'environnement

- l'ASA ne peut œuvrer pour réaliser une prestation de service que dans "l'accomplissement de son objet principal" (sa mission statutaire), à titre accessoire (proportion minime de ses recettes), ponctuel et marginal (donc exceptionnel). En aucun cas, il ne peut s'agir de réaliser une prestation gémapienne pour un EPCI récuremment. Par ailleurs, les EPCI ne peuvent déléguer leur mission qu'à un EPAGE, en l'occurrence, au Symbhi.

Conclusion partielle sur ce point :

Les prestations de service citées ne peuvent pas être gémapienne : l'écrire !

Elles ne peuvent qu'être à l'extérieur du périmètre de l'AS : l'écrire !

Proposition du commissaire enquêteur, à discuter :

Prestations de service strictement attachée à l'objet de l'association syndicale, hors Gemapi, réalisées hors de son périmètre sous forme de convention à définir avec les collectivités territoriales demandeuses.

⊙ 4.5.2 La modification de l'article n°16

La prestation de service évoquée est très ambiguë vis à vis de la Gemapi. Elle ne peut pas s'effectuer dans le périmètre de l'AS.

Il faudrait **soit la reformuler pour lever cette ambiguïté** soit la retirer du projet statuts.

4.5.3 Le devenir des biens fonciers de l'AS

📖 Note de présentation : §

○ aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Au fil des travaux de l'AS, l'État a transféré à l'association syndicale, pour être affecté au **service public**, la **propriété de nombreuses digues et plages de dépôt** dans son périmètre ; Lesdits ouvrages ont été conçus et aménagés pour répondre aux finalités légales de l'AS, à savoir l'entretien et la conservation des travaux d'endiguement du secteur concerné. Ainsi la **mission d'intérêt général** de défense contre les inondations confiée jusqu'à présent à l'association syndicale s'exerçait notamment par le moyen de ces ouvrages dont l'emploi et la mise en œuvre constituent l'objet même du service et qui, de ce fait, ont la caractéristique de **biens du domaine public**.

Ainsi la propriété de ces ouvrages devra être transférée de l'AS aux EPCI-FP ou au Symbhi, sans aucune contrepartie financière.

Conclusion partielle sur ce point :

⊙ Le devenir des biens fonciers de l'AS :

La propriété de tous les ouvrages de défense contre les inondations ayant la caractéristique de bien du domaine public devra être transférée au Symbhi lors de la modification des statuts de l'AS.

4.5.4 Asco et indemnisation du commissaire enquêteur

📖 Note de présentation : §

○ aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Alors que⁴⁶ :

Décret n°2006-504, Art. 74 (partiel) : (...) Le commissaire enquêteur (...) Les conditions de sa désignation et de son indemnisation sont celles prévues au 1° de l'article 8. L'indemnité est à la charge de l'État. (...)

et que :

46 L'article 74 du décret n°2006-504 faisant partie de son TITRE IV : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES **CONSTITUÉES D'OFFICE** (Articles 73 à 74)

Décret n°2006-504, Art. 8 §1° (partiel) : (...) Le commissaire enquêteur a droit à une **indemnité**, déterminée et fixée comme il est dit à l'article R. 11-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notifiée à la personne qui en a la charge ainsi qu'au commissaire enquêteur.

Dans le cas où la création de l'association n'est pas autorisée, l'indemnité est à la charge de la personne ayant demandé sa création.

Dans le cas contraire, l'indemnité est à la charge de l'association. **Toutefois la charge incombe à l'État lorsque le préfet a pris l'initiative de la création ;**

2° (...)

Rien de comparable n'est indiqué en cas de **modification des statuts** : il y aurait lieu (?) d'appliquer les mêmes principes que dans le cas de création de l'association syndicale.

Conclusion partielle sur ce point :

⊙ Asco et frais d'enquête :

Dans le cas d'une ASCO l'indemnité du commissaire enquêteur est à la charge de l'État.

4.5.5 La consultation préalable des membres de l'AS

L'enquête publique fait suite à une assemblée générale des membres de l'AS⁴⁷ pour statuer sur les modifications statutaires proposées. Au vu la situation sanitaire française au premier semestre 2021 il a été décidé de procéder à une consultation par courrier de tous les membres.

La consultation s'est déroulée du **24 mai au 22 juin 2021**.

7435 propriétaires ont été consultés⁴⁸ par lettre recommandée ;

6105 avis de réception ont été retournés signés (soit 82%).

810 plis n'étaient pas distribués ou NPAI (n'habite pas à l'adresse indiquée), 413 non-réclamés et 107 en divers plus ou moins identifiés.

Toute absence de réponse a été considérée comme favorable au projet. Pour exprimer un avis défavorable il fallait normalement retourner le bulletin de vote en lettre recommandée avec avis de réception.

32 réponses défavorables ont été reçues en recommandée, et 3 par lettre simple. En plus, un nombre non-comptabilisé de membres a appelé l'Union des AS pour poser des questions ou pour exprimer un avis ou une opposition à la méthode de consultation.

Selon les règles de la consultation, 7403 votes étaient favorables et 32 défavorables, soit 0,4 %.

Selon des règles plus ouvertes on peut considérer 6105 susceptibles de voter et 35 défavorables, soit 0,6 %.

Le vote est largement réputé favorable.

47 Selon articles 37 et 14 de l'ordonnance n°2004-632

48 Selon le procès-verbal de cette consultation du 22 juillet 2021, annexe 3 du dossier d'enquête

5 LES QUESTIONS ET LEURS RÉPONSES

Ces questions et leurs réponses ont été envoyées et reçues par différents échanges de courriers électroniques tout au long de la procédure d'enquête entre le commissaire enquêteur et le maître d'ouvrage du projet (président de l'AS-PPR, technicien de l'union des AS), et d'autres intervenants (ex : DDT, EPCI, Symbhi) pouvant être concernés.

5.1 Article 1 des statuts : Dénomination et objet de l'AS, ensemble ou séparés ?

5.1.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 Note de présentation : §A6 p13, §B1.1 p15-16, §B2 p17-18, §B4, 5 et 6 p19 à 21, C1 et 2 p24 ; Annexe 1 « Nouveaux statuts » : p3 ; Annexe 2 « Étude Artélia » : §I p3 à 24, §IIA et B p37 à 39, §IV p44 ;

○ aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §5.2 de ce rapport.

5.1.2 Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS

➤ Courriel CE 06/10 (à l'AS, DDT, copie à ComEnq) :

*Suite à la loi MAPTAM, la profonde revue de l'article 1 des statuts de l'association syndicale a fait l'objet de nombreuses négociations (AS - Préfecture - EPCI - SYMBHI) avant sa mise au vote à l'AS et sa mise à enquête publique actuellement. Pour autant, selon moi, il reste des **redites** (ex : "ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires") et une certaine **confusion** dans le texte proposé (ex : éclatement du descriptif de l'objet, localisation des communes concernées seulement en fin d'article).*

*C'est pourquoi je me suis permis d'**essayer de reformuler cet article 1** des statuts dans le fichier joint (format ouvert .odt), en vis-à-vis de la proposition actuellement soumise à enquête.*

Qu'en pensez-vous ?

*Cette proposition de texte pourrait n'être qu'une **première étape** avec de **probables propositions d'amélioration** comme :*

- l'ajout des mots "de propriétaires" : L'association syndicale de propriétaires dénommée... afin d'écartier rapidement tout risque de confusion avec d'autres types d'association syndicale et d'affirmer l'intégration complète à l'Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- l'ajout des mots "à ciel ouvert" après non domaniaux : Sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux à ciel ouvert... afin d'écartier clairement des compétences de l'AS, les parcours busés, couverts puisque l'AS ne travaille jamais sur ces parcours hydrographiques ;
- l'ajout des numéros d'articles évoqués pour le code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement ;
- l'ajout ? au dernier paragraphe de : , ces travaux n'étant situés qu'à l'intérieur de son périmètre ;
- le questionnement sur la place du mot drainage dans le texte, devant exclure les travaux de drainage souterrain ;
- l'ajustement du texte (de l'article 1 des statuts) à la définition des cours d'eau (article L215-7-1, nouveau depuis la loi du 8 août 2016) du code de l'environnement (ex: les fossés ne sont pas (= ne sont plus) des cours d'eau) ;
- des précisions (?) sur l'étendue du réseau hydrographique dit gemapien de celui qui resterait en propre à l'AS ;

Proposition n°1 du commissaire enquêteur, a priori équivalente au projet d'article 1 soumis à enquête (jointe au courriel ci-dessus) :

L'association syndicale dénommée Pique-Pierre à Roize est constituée d'office pour assurer le ressuyage correct des terres grâce au drainage et à l'entretien du réseau hydrographique, afin de mettre en valeur les propriétés situées au sein du périmètre dont les limites sont fixées par le plan syndical annexé aux présents statuts (annexe 1) sur le territoire des communes LE FONTANIL-CORNILLON, SAINT ÉGRÈVE et VOREPPE, dans le département de l'Isère.

...

...

Sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières, fossés principaux et secondaires) ne participant pas à la prévention des inondations au sens du code général des collectivités territoriales et du code de l'environnement et à l'exception des sections de cours d'eau autorisés (et de leurs systèmes d'endiguement) entrant dans le champ d'application du décret digue n°2015-526, ayant ou devant faire à ce titre l'objet d'une déclaration de la part de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, EPCI-FP, auprès des autorités compétentes, dans le respect des lois et règlements en vigueur, l'association syndicale gère et entretien des ouvrages (levées de terre, plage de dépôt) ou réalise des travaux d'entretien courant (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge). Ces travaux sont réalisés dans le lit et sur les berges du réseau et doivent conduire au bon fonctionnement du réseau de drainage. Ils s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gémapienne territoriale. Les chantiers plus structurants sont situés uniquement sur le réseau non gémapien. La liste des immeubles inclus dans le périmètre de l'association syndicale constitue l'annexe 2 de ces statuts.

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Soustrait de cette proposition dite « équivalente » :

- « en application de l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment en » car cette référence légale est déjà indiquée dans le préambule des statuts, sauf la précision « de l'article 1 » ;
- le mot compétence (de l'association syndicale) car je n'ai pas su le replacer correctement.

○ Courriel **sans réponse** jusqu'au 02/11 ;

➤ Courriel CE 02/11 (à l'AS-PPR, DDT, copie à ComEnq) :

Suite à mon courriel du 6 octobre concernant la revue de l'article 1 des statuts projetés de l'AS, je vous transmets ci-joint une nouvelle proposition de rédaction.

Ceci avec les **principales modifications** suivantes :

- **distinction d'un article spécifique Objet** (Champ de compétence) ; Concernant les modifications des statuts d'une ASA ou ASCO, c'est la modification de son objet ou la grande variation du périmètre qui impose l'organisation d'une enquête publique (article 37 de l'ordonnance n°2004-632). Je propose de distinguer les parties description du périmètre et dénomination de l'AS qui pourraient ainsi évoluer ultérieurement sans nécessiter d'enquête. Avec donc un nouvel article 1 Périmètre Dénomination, un nouvel article 2 Objet - Champ de compétence, et un nouvel article 3 rassemblant Durée - Siège (afin de limiter les modifications de numérotation dans les articles suivants) ;
- **adapter le nom de l'AS à son nouveau périmètre** : remplacer Pique-Pierre (maintenant exclu du nouveau périmètre) par La Biolle (cours d'eau en limite amont du périmètre suivant le cours de l'Isère) voire l'Ile brune (nom inscrit sur carte IGN dans un secteur exclu du périmètre mais connu sur la zone commerciale du secteur) ;
- **description générale du périmètre** en citant la plaine alluviale rive droite de l'Isère ou attenante (car Roize, Rif Tronchard, Malsouche) ;
- **indication "à ciel ouvert"** excluant ainsi toutes les parties busées et les ponts des compétences de l'AS car elle n'y travaille jamais et n'a pas l'intention de le faire ;
- **citation des articles concernés du code** de l'environnement et du CGCT permettant, selon moi, de s'affranchir de la citation du décret digue, de la déclaration d'intérêt général des EPCI-FP (qui ne concernent pas directement les statuts de l'AS) ;
- ajout de l'implication de l'AS dans la possible / probable élaboration du SAGE local, avec la CLE avenante, ou gestion / création de zone naturelle dans le périmètre ; Ceci permet aussi de valoriser / considérer mieux l'AS ;
- **ajout sur le nouveau § des activités accessoires** "...notamment celles pouvant lui être commandées par l'autorité gémapienne" ; Le début de la description de l'objet exclu ces travaux par l'AS (en tout cas sous sa maîtrise d'ouvrage) : il me paraît donc plus explicite de les citer à ce niveau, d'autant plus que c'est ce qui est souvent actuellement prévu ! et rajout (pour aller dans le même sens) au § précédent "...directement gérés par l'AS" après "Les éventuels chantiers structurants".

Il subsiste quelques questions :

- **La liste des immeubles** inclus dans le périmètre, l'annexe 2 des statuts : absente du dossier d'enquête, pas encore reçue malgré ma demande : faut-il vraiment que cette liste soit citée comme élément des statuts ?

- **la mise en valeur des propriétés riveraines** : à quel titre légal ou réglementaire cette partie d'objet est-elle citée ? Hors L.215-14 du code environnement (qui n'évoque pas ces termes !). Même si j'ai pu constater cette présence dans d'autres statuts d'ASA (hors département Isère). Serait-ce un reliquat historique qui pourrait être devenu un peu obsolète ?

Qu'en pensez-vous ?

Proposition n°2 du commissaire enquêteur, avec article objet spécifique (jointe au courriel ci-dessus) :

ARTICLE 1 - Périmètre - Dénomination

Sont réunis en association syndicale les propriétaires de terrains bâtis et non bâtis situés dans la plaine alluviale rive droite de l'Isère ou attenant sur le territoire des communes SAINT ÉGRÈVE, LE FONTANIL-CORNILLON et VOREPPE, dans le département de l'Isère.

Le contour du périmètre de l'association syndicale est fixé par le plan parcellaire d'ensemble constituant l'annexe 1 de ces statuts.

La liste des (biens) immeubles inclus dans le périmètre de l'association syndicale constitue l'annexe 2 de ces statuts.

L'association syndicale est dénommée « Association syndicale autorisée de La Biolle à la Roize », du nom des deux cours d'eau totalement ou partiellement inclus dans le périmètre et situés le premier vers son extrémité amont (selon l'écoulement de l'Isère), et le second vers son extrémité aval.

ARTICLE 2 - Objet - Champ de compétences

Agissant à l'intérieur de son périmètre et vis-à-vis du réseau hydrographique non domanial (cours d'eau (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières), levés de terre, plages de dégravement, fossés principaux et secondaires) à ciel ouvert, l'association syndicale a pour but :

- la réalisation de travaux d'entretien ou de gestion d'ouvrages, à l'exception de ceux participant directement à la prévention des inondations au sens du code de l'environnement (notamment L.211-7 dont §1 bis Gemapi et R.562-12 à -20) et du code général des collectivités territoriales (notamment L.5214-16 §I-3, L.5216-5 §I-5, L.5216-7 §IV bis) correspondant alors au réseau et aux ouvrages dits gemapiens ;
- la mise en valeur des propriétés riveraines, privées ou publiques ;
- de s'associer aux différentes démarches impactantes (SAGE, CLE, zones naturelles, etc.).

Ces travaux s'effectuent dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment selon les dispositions d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux, prévues à ce titre dans le code de l'environnement (dont R.215-1 à -4). Ils correspondent à de l'entretien courant (entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge), réalisé dans le lit et sur les berges du réseau syndical. Ils conduisent au bon fonctionnement hydraulique de ce réseau. Ils s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gemapienne territoriale. Les éventuels chantiers plus structurants directement gérés par l'AS sont situés uniquement sur le réseau et les ouvrages non gemapiens.

À titre ponctuel et marginal, l'association syndicale pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel, notamment celles pouvant lui être commandées par l'autorité gemapienne.

ARTICLE 3 - Durée et siège

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association a son siège à la Mairie de Voreppe.

- Ce dernier courriel **sans réponse** jusqu'au 07/11 ;

En excluant du périmètre de l'AS les parties du réseau hydrographique strictement Gemapi, gérés et entretenus seulement par le gestionnaire territorial Gemapi, l'article 2 pourrait s'écrire comme suit :

Proposition n°3 du commissaire enquêteur, à partir de la n°2 sans changement pour les articles 1 et 3 :

ARTICLE 2 - Objet - Champ de compétences

Agissant à l'intérieur de son périmètre et vis-à-vis du réseau hydrographique non domanial (cours d'eau (ruisseaux, canaux, chantournes, béalières) à ciel ouvert, fossés, levées de terre, plages de dégravement), l'association syndicale a pour but :

...

...

- la réalisation des travaux d'entretien régulier ou de gestion courante de ce réseau, avec l'accord préalable du gestionnaire Gemapi pour toutes les parties participant directement à la prévention des inondations au sens du code de l'environnement (notamment L.211-7 dont §1 bis Gemapi et R.562-12 à -20) et du code général des collectivités territoriales (notamment L.5214-16 §I-3, L.5216-5 §I-5, L.5216-7 §IV bis) correspondant alors au réseau et aux ouvrages dits gemapiens ;

- la mise en valeur des propriétés riveraines ou relativement proches, privées ou publiques ;

- de s'associer aux différentes démarches impactantes (SAGE, CLE, zones naturelles, etc.).

Ces travaux s'effectuent dans le respect des lois et règlements en vigueur, notamment selon les dispositions d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux, prévues à ce titre dans le code de l'environnement (dont R.215-1 à -4) : entretien de la végétation, enlèvement d'embâcles, curage d'entretien régulier léger, réfection et/ou confortement de berge, réalisé dans le lit et sur les berges du réseau syndical. Ils contribuent au bon fonctionnement hydraulique et au bon état écologique de ce réseau. Ils s'inscrivent dans la complémentarité des interventions de l'autorité gemapienne territoriale.

5.1.3 Conclusion partielle sur ce point

- L'**adaptation des statuts** des AS avec la loi Gemapi et avec le décret digue, était **impérative**. Mais elle remet en cause les lointains fondements historiques de l'objet des différentes AS, dont celle de Pique-Pierre à Roize, comme l'aménagement « *d'ouvrages de défense contre les crues* », de travaux « *effectués dans un intérêt général* » : c'est, sans le dire ou l'écrire, un profond bouleversement pour les AS de gestion des cours d'eau en Isère, qui frôle leur remise en cause. Ceci alors que la qualité de leurs travaux, continue dans le temps, semble saluée par tous. La modification statutaire envisagée paraît ainsi à l'AS-PPR (et sans doute aux autres AS) comme l'inverse d'une reconnaissance pourtant justifiée. L'amputation de cours d'eau et d'ouvrages hydrauliques historiquement travaillés par l'AS n'est pas vraiment comprise. **L'AS-PPR subit la loi Gemapi.**
- Une forte **harmonisation des statuts des différentes AS** paraissait justifiée, était donc voulue, notamment par le Préfecture, et était, semble-t-il, bien acceptée par les différentes AS.
- L'article 1 du **projet de statuts a fait l'objet de discussion / négociation** sur près de 2 ans entre la DDT – Préfecture, les différentes AS et leur union, ainsi que les EPCI-FP et le Symbhi.
- Que ce soit au moment de la consultation des membres de l'AS ou lors de l'enquête publique le **texte de cet article 1** soumis à l'enquête **n'a pas fait l'objet d'objection.**
- Alors que :

Art. 7 alinéa 2 de l'ordonnance n°2004-632, applicable pour une ASA au titre de son article 11 alinéa 2, pour une ASCO au titre de son article 46 : *Les statuts de l'association définissent son nom, son objet, son siège et ses règles de fonctionnement. Ils comportent la liste des immeubles compris dans son périmètre (...).*

bien que cet article n'oblige pas une distinction statutaire par articles de ces éléments.

Toutefois pour les ASCO un article statutaire Objet mérite d'autant plus d'être distingué que :

Art. 43 alinéa 3 de l'ordonnance n°2004-632 : *L'acte portant constitution d'office de l'association est publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15. Il comprend notamment les dispositions relatives au périmètre de l'association, à son objet, au mode d'exécution des travaux ainsi qu'aux modalités de répartition des dépenses selon le degré d'intérêt de chacune des propriétés à l'exécution des travaux.*

même si ces dispositions n'obligent pas non plus une distinction statutaire par articles de ces éléments.

- La liste des biens immeubles doit être inscrite dans les statuts d'AS⁴⁹ : c'est l'annexe 2 des statuts⁵⁰.
- La mise en valeurs des propriétés correspond à l'objectif d) cité à l'article 1 de l'ordonnance n°2004-632 définissant les AS.

49 Cf citation dans encadré texte ci-dessus

50 Je n'ai pas pu l'obtenir malgré ma demande par courriel.

⊙ 5.1 Article 1 des statuts : Dénomination et objet de l'AS, ensemble ou séparés

La distinction dans un article séparé de l'objet de l'AS n'est pas réglementairement obligatoire mais elle :

- ✓ clarifiera les statuts avec une formulation mieux intégrée de cet objet ;
- ✓ validera immédiatement les exigences réglementaires sur la présence de cet objet ;
- ✓ facilitera beaucoup une probable nouvelle évolution statutaire hors de son objet (ex : dénomination, périmètre) sans nécessiter alors une enquête publique.

Un périmètre préalablement expurgé des ouvrages strictement gémapien devrait grandement faciliter l'écriture de l'objet statutaire.

5.2 AS-PPR : Dénomination à revoir ?

5.2.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête ; Annexe 1 « Nouveaux statuts » : p3

- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §5.5 de ce rapport.

5.2.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) Préfecture DDT

➤ Courriel DDT 30/08 (à CE, SETIS, copie à AS, GAM, Pays voironnais) :

Renommer l'AS peut être pertinent mais non prévu

➤ Dans courriel 02/11 (à l'AS-PPR, DDT, copie à ComEnq) (citation partielle) :

- *adapter le nom de l'AS à son nouveau périmètre : remplacer Pique-Pierre (maintenant exclu du nouveau périmètre) par La Biolle (cours d'eau en limite amont du périmètre suivant le cours de l'Isère) voire l'Ile brune (nom inscrit sur carte IGN dans un secteur exclu du périmètre mais connu sur la zone commerciale du secteur) ;*

➤ Dans courriel 21/10 (à ComEnq) :

Si on change de nom d'AS (cause raccourcissement de périmètre) ne faudrait-il pas ajouter aux statuts un § de dispositions temporaires indiquant que la nouvelle (dénomination) d'AS reprend tous les biens (meubles, immeubles, liquidités), tous les droits et obligations de l'AS en ancienne dénomination ?

- Courriel **sans réponse** jusqu'au 07/11 ;

5.2.3 Conclusion partielle sur ce point

Avant toute décision de changement de nom d'AS, il faut envisager les éventuelles / possibles complications juridiques, comptables et vis à vis des membres d'un éventuel changement de nom, comme :

- Nécessité ? de modifier l'inscription au registre du commerce ? Frais afférents ?
- Impact ? sur le n° SIRET de l'AS ? avec ses conséquences comptables ?
- Impact au niveau de l'union des AS : modification ? de l'article 1 des statuts de cette union ?
- Ajout ? d'un article de disposition transitoire dans les statuts de l'AS indiquant que la nouvelle dénomination reprend toutes les attributions juridiques et comptables de l'AS Pique-Pierre à Roize ?
- Le changement de nom trouble-t-il les membres de l'AS ?

⊙ 5.2 : AS-PPR : Dénomination à revoir ?

Il y aurait tout intérêt à accorder le nom de l'association syndicale aux nouvelles délimitations de son périmètre.

Mais il faudrait préalablement établir les complications juridiques et comptables liées à un tel changement de dénomination pouvant contrebalancer cet intérêt.

NB : Avec un tel changement de nom il faut prévoir les dispositions (statutaires ? dans l'arrêté préfectoral actant les changements de statuts ?) indiquant que cette « nouvelle » AS reprend tous les droits et obligations de l'AS-PPR (sauf propriétés des biens gemapi).

5.3 ASCO ou ASA

5.3.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 Note de présentation : §B1.1, p15, sans justification ; Annexe 1 « Nouveaux statuts » : article 1, p3, article 16, p8 (citation d'ASA !) ; Annexe 2 « Étude ARTELIA » : cite toujours ASA (y compris dans liste p36-36), jamais ASCO (sauf p44 mais pas spécifiquement pour l'AS-PPR) ; Plan d'ensemble : Légende citant 4 fois ASA (jamais ASCO)

○ aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §5.1 de ce rapport et ordonnance n°2004-632.

ASCO : Association Syndicale (de propriétaires) Constituée d'Office ;

ASA : Association Syndicale (de propriétaires) Autorisée ;

5.3.2 Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS - Réponse(s) DDT

➤ Courriel DDT 30/08 (à CE, SETIS, copie à AS, GAM, Pays voironnais) partiel

L'asco reste une asco

➤ Courriel CE 20/09 (à l'AS-PPR, DDT, copie à ComEnq)

L'article 1 des statuts actuels de l'association syndicale Pique-Pierre à Roize indique "constituée d'office" en relation avec les différents types de statuts d'associations syndicales évoqués dans l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 (visée dans ces statuts).

La proposition de modification de cet article 1 des statuts soumise au vote des membres de cette association syndicale (d'après document Extrait Statuts inclus dans dossier remis au commissaire enquêteur fin juin 2021) reprend ces mêmes termes "L'association syndicale constituée d'office dénommée..." .

La note de présentation de l'enquête publique en cours suite à cette modification des statuts, dans sa partie B §1.1 n'évoque pas ces termes "constituée d'office", ni dans le rappel de la rédaction initiale, ni dans celle de la rédaction approuvée par le vote de l'AG 2021.

Je vous demande donc quel est le type de statut envisagé dans le cadre de cette enquête publique pour cette association syndicale Pique-Pierre à Roize : ASCO "constituée d'office" ou ASA "autorisée" ?

Selon moi le type d'association doit être explicite dans l'article 1 des statuts de l'association et il doit correspondre aux critères indiqués dans l'ordonnance sus-citée. Ce choix n'est pas anodin...

➤ Courriel CE 21/09 (à l'AS-PPR)

Pourriez-vous me transmettre le texte intégral du projet de nouveaux statuts soumis fin juin 2021 aux membres de l'AS-PPR ?

Je souhaite en particulier bien vérifier si les mots "constituée d'office" étaient bien écrits dans le projet de nouvel article 1 ! En effet je viens d'apprendre que pour l'AS Grenoble-St Ismier il y avait eu une certaine confusion sur ce point.

Merci beaucoup d'avance

➤ Courriel CE 23/09 (à l'AS-PPR, DDT, copie à ComEnq) :

L'article 1 des statuts approuvés en 2008 de l'association syndicale de propriétaires de Pique-Pierre à Roize, AS-PPR, indique que cette association est "constituée d'office", ASCO.

Dans le dossier actuellement soumis à enquête publique le projet de nouvel article 1 pour cette AS-PPR indique toujours "constituée d'office".

Toutefois l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires stipule dans son article 43 " Pour les ouvrages ou travaux mentionnés aux a à c de l'article 1er pour lesquels existe une obligation légale à la charge des propriétaires et si une association syndicale autorisée n'a pu être constituée, l'autorité administrative peut constituer d'office une association syndicale regroupant l'ensemble des propriétaires intéressés".

Aussi :

- le point a ne correspondant plus (cause GEMAPI) à la possibilité d'une AS, le point b étant hors sujet de cette AS, reste le point c évoqué correspondant à " D'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers ; OK sous réserve de réponse à autre courriel sur ce sujet ;

- l'obligation légale à la charge des propriétaires ; OK sous réserve de l'étendue des propriétaires faisant l'objet de l'obligation légale; En attente réponse à autre courriel sur ce sujet ;

- alors que l'historique de l'association syndicale l'a fait démarrer le 24 juin 1857, il y a plus de 150 ans (cf Introduction en page 9 de la note de présentation) comment l'association syndicale autorisée n'a-t-elle pas pu être constituée, notamment lors des derniers changements de statuts en 2008 (suite à l'ordonnance de 2004) ?

A-t-on des traces de l'enquête publique obligatoire (article 43 de l'ordonnance) pour créer alors une telle ASCO ?

Pourquoi cette ASCO n'a-t-elle jamais été transformée en ASA, assez facilement selon l'article 44 de l'ordonnance sus-citée ?

Dans quelles conditions juridiques une ASCO est-elle indispensable, vis à vis d'une ASA, pour que des propriétaires riverains de cours d'eau assurent leur (seule) obligation d'entretien ?

➤ Courriel 23/09 (à CE, AS, copie à ComEnq) :

Je comprends votre question, néanmoins la transformation ASCO > ASA doit reposer sur le souhait de l'AS d'évoluer et ensuite sur leur capacité à "prouver" que son autonomie n'entrave pas les projets impérieux ayant justifié sa création d'office.

En l'occurrence, personne n'a remis en question cet aspect du statut depuis la création, et l'ASA n'a jamais formulé d'évolution.

Dans le quotidien, le fonctionnement est exactement le même si ce n'est en terme de contentieux éventuel, ce qui pour l'heure n'a jamais été le cas.

Cette question n'étant pas à l'ordre du jour de l'enquête je propose de ne pas s'y attarder, faute de vouloir altérer la procédure engagée qui porte déjà sur deux sujets sensibles (surtout sur ce territoire).

➤ Courriel 23/09 (à DDT, copie à AS, ComEnq) : Le sujet de l'enquête c'est "Modifications de l'objet statutaire" de l'AS. ASCO étant dans l'article 1 des projets de statuts, c'est complètement dans le sujet de l'enquête !

D'autre part j'espère qu'il ne vous échappe pas que les "motifs impérieux" ayant pu justifier le statut d'ASCO (et que je vous remercie de préciser) paraissent grandement évaporés avec la loi MPTAM-GEMAPI pour cette AS

Certes cette AS n'a jamais du demander sa transformation en ASA

Mais elle n'a pas le souvenir d'une enquête publique pour sa création en ASCO.

NB : l'article 9 des statuts doit être modifié et pourtant il n'est pas dans la liste des articles modifiés (n°1, 8 et 16).

◆ Courriel 24/09 (à CE, AS, copie à ComEnq) :

Les motifs impérieux sont ceux de son décret de création, c'est-à-dire le risque inondation, contextualisé avec le territoire et les acteurs de cette époque.

Je ne mets pas en question votre analyse mais nous n'allons pas changer de procédure à présent, alors que l'ASA n'en a jamais fait état auparavant. L'ensemble est bien trop complexe pour faire preuve d'improvisation en cours de route, et je pense que c'est ouvrir un risque contentieux inutile. Je ne souhaite pas désorganiser ce qui a été TRES long à construire, pour un intérêt néant.

➤ Courriel 21/10 (à DDT, AS, ComEnq) :

Ce courriel fait suite à mon courriel sur thème ASCO depuis 1857 du 6 octobre dernier.

L'article 1 des statuts de 2008 de l'AS-Pique-Pierre à Roize indique qu'elle est constituée d'office.

C'est le titre IV (article 43 à 46) de l'ordonnance n°2004-632 qui organise ce type d'association de propriétaires, avec le titre IV (article 73 et 74) du décret n°2006-504.

Le site Légifrance.fr indique que les associations syndicales de propriétaires "sont libres ou autorisées" (voir copie d'écran du site Légifrance jointe en image à mon courriel du 6 octobre dernier), qu'ainsi le statut "constituée d'office" n'a été créé qu'avec cette ordonnance en 2004.

Les statuts de l'AS-PPR précédent ceux de 2008, datant du 8 octobre 2016, ne qualifie nulle part (tout particulièrement pas dans son article 1er) cette association de propriétaires de "constituée d'office" : c'est "normal" puisque ce terme n'est légalement utilisé qu'après l'ordonnance de 2004 sus-cité !

Alors que l'arrêté préfectoral "N° 2008-04225 portant approbation des statuts de l'Association Syndicale de PIQUE PIERRE A ROIZE" indique "VU le décret du 24 juin 1857 instituant d'office l'Association Syndicale de Pique Pierre à Roize" et que ce décret de 1857, même s'il en a la forme, ne contient pas les mots d'office ("Les propriétaires intéressés à... formeront entre eux une association sous le nom de Syndicat de Pique-Pierre à Roize....") et n'intègre que "les propriétaires intéressés" (pas forcément tous d'autant plus qu'aucun plan avec périmètre n'est cité).

Alors que la loi MAPTAM avec la Gemapi fait légalement disparaître l'intérêt général pour l'AS de ses travaux (n'est-ce pas ?).

Alors qu'ainsi la seule obligation légale restant à la charge des propriétaires est celle du propriétaire riverain de cours d'eau (art L215-14 du code de l'environnement) lié au riverain et lié au cours d'eau (respectant art. L215-7-1 du code de l'environnement), ce qui revient pour une AS à une collection d'intérêts privés.

Alors qu'il ne m'apparaît pas pourquoi, pour l'AS-PPR, "une association syndicale autorisée n'a pu être constituée"(art. 43 de l'ordonnance n°2004-632) en 2008, même si cette AS n'a pas contesté en 2008 ce statut d'ASCO et n'a apparemment jamais demandé depuis 2008 à devenir ASA à la place d'ASCO (selon l'article 44 de cette même ordonnance).

Maintenir en 2022 l'AS-PPR sous le statut d'ASCO ce serait, selon mon analyse :

- pour la préfecture, s'évertuer à lui maintenir un intérêt général (de lutte contre les inondations) que l'AS n'a plus depuis l'application de la Gemapi ;
 - pour la préfecture, ne pas harmoniser ses statuts en ASA vis-à-vis des autres ASA comparables de l'Y grenoblois, sans justification particulière (autre qu'historique) dans leurs nouveaux statuts ;
 - pour l'AS-PPR, conserver une tutelle renforcée, qui même si elle paraît bien vécue, n'aurait plus de raison d'être.
- Qu'en pensez-vous ? Merci d'avance pour votre réponse.

- Ce dernier courriel **sans réponse** jusqu'au 07/11 ;

5.3.3 Conclusion partielle sur ce point

- L'acte portant constitution d'office de l'association syndicale PPR, l'arrêté préfectoral n°2008-04225⁵¹ du 26 mai 2008, ne mentionne pas, notamment dans ses visas :

- ✓ qu'une association syndicale autorisée n'a pu être constituée, selon :

Art. 43 alinéa 1 de l'ordonnance n°2004-632 : Pour les ouvrages ou travaux mentionnés aux a à c de l'article 1er pour lesquels existe une obligation légale à la charge des propriétaires et si une association syndicale autorisée n'a pu être constituée, l'autorité administrative peut constituer d'office une association syndicale regroupant l'ensemble des propriétaires intéressés.

- ✓ qu'une enquête publique spécifique s'est préalablement tenue alors que :

Art. 43 alinéa 2 de l'ordonnance n°2004-632 : Dans tous les cas, le projet de constitution de l'association est soumis à une enquête publique.

Cet arrêté aurait du être publié dans les 2 ans suivant la publication de l'ordonnance⁵², soit avant le 6 mai 2008⁵³.

- L'harmonisation statutaire inter 12 AS voulue par tous (Préfecture notamment) n'est **pas complètement aboutie** concernant le type d'AS : les 5 ASCO actuelles, dont celle de Pique-Pierre à Roize, resteraient ASCO, sans **aucune justification spécifique autre qu'historique**⁵⁴ : pourquoi ceci vis à vis des 7 autres ASA ? L'obligation légale d'entretien des cours d'eau par leurs propriétaires riverains n'est-elle pas strictement identique entre les ASA et les ASCO ?
- À cause de la Gémapi, l'**intérêt général** (« les motifs impérieux ») lié à la protection contre le risque naturel inondations ayant du justifier une ASCO plutôt qu'une simple ASA **a maintenant réglementairement disparu** des statuts de l'AS-PPR.
- La **mise en valeur des propriétés** ne peut justifier seule l'intégration à une ASCO⁵⁵. Pourtant c'est maintenant avec ce seul aspect que les propriétaires non riverains de cours d'eau, donc non directement

51 Cf Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère – Mai 2008 (page 115)
<https://www.isere.gouv.fr/content/download/1059/5910/file/05-Mai%202008-Recueil%20des%20Actes%20Administratifs.pdf>

52 Cf art. 60 de l'ordonnance n°2004-632 non modifiée

53 Cf fiche 10 de la circulaire du 11 juillet 2007

54 Rien trouvé en ce sens dans le dossier d'enquête.

55 Selon art. 43 de l'ordonnance n°2004-632, alors que la mise en valeur des propriétés correspond au §d de son article 1er

concernés par l'obligation légale d'entretien de cours d'eau, qui sont certainement très largement majoritaires en nombre, peuvent rester dans l'AS. **Il serait donc complètement paradoxal d'avoir une ASCO dont la majorité des membres n'aurait pas la qualité suffisante pour en faire partie !**

- Dans ces conditions le seul **argument préfectoral** « Une ASCO reste une ASCO » est largement **insuffisant** : le maintien en ASCO ouvre une voie de recours pouvant déstabiliser inutilement les nouveaux statuts de l'AS-PPR
- Les principales différences subsistantes entre ASCO et ASA sont :
 - ✓ un pouvoir de substitution aux organes de fonctionnement de l'AS (en cas de leur défaillance) conservé par le Préfet ; Pourquoi serait-ce toujours indispensable pour l'AS-PPR ?
 - ✓ leur capacité de dissolution : seul le Préfet peut décider de la dissolution d'une ASCO, alors qu'une ASA peut décider de se dissoudre ; En quoi pour la préfecture le statut d'ASA serait dangereux pour l'AS-PPR (vis à vis des autres ASA) ?
- Même si l'AS-PPR :
 - ✓ N'a jamais demandé officiellement son passage en ASA ;
 - ✓ pourrait vouloir se maintenir en ASCO pour espérer une meilleure assurance de sa pérennité⁵⁶

Ⓞ 5.3 : ASCO ou ASA

Le maintien en ASCO de l'AS-PPR n'a pas été en 2008 et n'est plus du tout justifié en 2022.

Son **passage en ASA** serait plus qu'opportun à l'occasion de cette modification statutaire, en harmonisation avec le statut des nombreuses autres ASA de l'union.

5.4 AS-PPR constituée d'office depuis 1857 ?

5.4.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

- 📖 Note de présentation : partie A, préambule p9
 - ⦿ aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;
- Voir aussi §5.3 de ce rapport.

5.4.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) Préfecture DDT

- Courriel 06/10 (à l'AS, DDT, copie à ComEng) :

La première page du projet de nouveaux statuts pour l'association syndicale Pique-Pierre à Roize, en annexe 1 du dossier actuellement soumis à enquête publique, indique "L'association syndicale de Pique-Pierre à Roize a été constituée d'office par décret du 24 juin 1857".

Or le site officiel Légifrance indique que jusqu'à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ces associations syndicales de propriétaires "sont libres ou autorisées" (voir copie d'écran du site Légifrance jointe en image à ce courriel), qu'ainsi le statut "constituée d'office" n'a été créé qu'avec cette ordonnance en 2004.

Je vous remercie de bien vouloir m'expliquer cette apparente contradiction.

D'autre part la loi instituant ces associations syndicales est datée du 21 juin 1865.

Comment expliquer la date citée du décret du 24 juin 1857, donc antérieur à cette loi ?

Version à la date : d'aujourd'hui ou du 03/02/1995

ChronoLégi Version à la date : d'aujourd'hui ou du 03/02/1995 Voir les modifications dans le temps

Version en vigueur au 03 février 1995

TITRE Ier : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES (Articles 2 à 4)
TITRE II : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES (Articles 5 à 8)
TITRE III : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES (Articles 9 à 19)
TITRE IV : DE LA REPRESENTATION DE LA PROPRIETE DANS LES ASSEMBLEES GENERALES ET DES SYNDICS (Articles 20 à 24)
TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES (Articles 25 à 29)

Naviguer dans le sommaire

NOTA :
L'article 58 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 abroge cette loi sauf en ce qui concerne la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.
Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 art 58 : La loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est abrogée sauf en ce qui concerne la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

TITRE Ier : DES ASSOCIATIONS SYNDICALES (Articles 2 à 4)

Article 2
Les associations syndicales sont libres ou autorisées.

NOTA :
Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 art 58 : La loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales est abrogée sauf en ce qui concerne la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

Abrogé par Ordonnance n°2004-632 du 1 juillet 2004 - art. 58 (V) JOIF 2 juillet 2004
Création Loi 1865-06-21 Bulletin des lois, 11e S., B. 1300, n° 13338

Illustration 12: Copie écran Légifrance : pas d'ASCO ? avant 2004

56 Alors que les 2 premiers alinéa de cet article montrent une certaine fragilité.

- Courriel **sans réponse** jusqu'au 07/11 ;

5.4.3 Conclusion partielle sur ce point

Le titre IV du décret du 18 décembre 1927 évoque les Associations (syndicales) constituées d'office⁵⁷, comme le décret 74-86 du 29 janvier 1974 (JORF du 5 février p1365)

◎ 5.4 : AS-PPR constituée d'office depuis 1857 ?

L'ancêtre de l'AS-PPR n'a pas été qualifiée de « constituée d'office » dans ses premiers statuts de 1857. Elle n'a pu l'être que depuis ses statuts de 1933.

5.5 Les membres de l'AS : les propriétaires riverains, seulement ?

5.5.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête



- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §3.3.2 et §5.1 de ce rapport.

5.5.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) Préfecture DDT

- Courriel 23/09 (à l'AS-PPR, DDT, copie à ComEnq) :

L'obligation légale à la charge des propriétaires, art. 215-14 du code de l'environnement indique "... le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau."

Cette charge s'applique donc au propriétaire de la rive du cours d'eau. Seulement n'est-ce pas ?

Ainsi elle n'est pas partageable avec d'autres propriétaires voisins mais non riverains (l'inondation pouvant certes les concerner mais étant devenue par GEMAPI du ressort de l'EPCI-FP). Et alors que "l'obligation d'entretien du cours d'eau du propriétaire constitue un attribut du droit de propriété et non une compétence susceptible d'être transférée à une structure syndicale" (Réponse ministérielle indiquée en annexe 2 du dossier (Rapport Artelia), p22 et sur site internet du Sénat).

Les obligations du propriétaire riverain se cantonnent au terrain d'assiette de sa propriété et n'excèdent donc pas ses limites de propriétés.

Le projet de nouveaux statuts de l'AS-PPR ne revient-il pas à partager cette obligation du riverain de cours d'eau à l'ensemble des propriétaires du périmètre global d'inondation de cette partie de plaine alluviale de l'Isère ?

Pour cela l'association syndicale PPR ne devrait-elle pas juridiquement se restreindre aux seuls propriétaires riverains des cours d'eau listés dans le dossier d'enquête ?

Qu'en pensez-vous ?

- Courriel DDT 23/09 (à CE, AS, copie à ComEnq) :

Selon moi, il n'est pas possible de limiter "juridiquement" la réponse proposée à cette réforme. Le contexte historique, morphologique du territoire et la fonctionnalité du futur périmètre doivent être pris en compte.

Il y a une différence entre l'entretien pur qui relèvent de l'enlèvement des embâcles tombés à partir de sa propriété ou en amont, et l'entretien du lit comme le curage par exemple. Les ASA concernées se sont toujours créées autour d'un risque "inondations", subi par les riverains directs mais aussi par tous ceux impactés par la crue de 1860. L'entretien de l'Isère à l'époque ne se restreignait pas seulement au fait d'enlever quelques branches. Et pour y parvenir, les propriétaires non fédérés ne pouvaient pas faire face ni à la logistique ni aux finances nécessaires. Les ASA ont donc réunis tous ceux qui avaient un intérêt à cet entretien.

La responsabilité des riverains perdure malgré le transfert de la GEMAPI. Mais c'est bien en raison de l'enjeu global qu'en cas de carence, la commune voire l'EPCI doit pouvoir se substituer.

Pour des raisons de cohérence dans le détournement du nouveau périmètre, plutôt que de dessiner de la dentelle autour de chaque fossé/cours d'eau, voisinant le contour d'un autre fossé sans le toucher directement, il a été proposé des secteurs clairs et lisibles pour les administrés. Cela permet également d'éteindre les contentieux en cas de débordement d'un fossé ou d'un cours d'eau, si l'une des parcelles non membres venait à être inondée pour

Rapport

mauvais entretien, alors qu'elle est "coincée" entre deux parcelles membres. L'absence de DIG ou de servitude pour réaliser les travaux est également facilitée lorsque les parcelles sont membres.

➤ Courriel 24/09 (DDT, copie à l'AS-PPR, à ComEnq) :

Je ne veux nullement écarter le contexte historique, morphologique du territoire et la fonctionnalité du futur périmètre.

C'est bien le risque grave, prolongé d'inondation dans cette plaine alluviale qui a forgé le regroupement des propriétaires, depuis plus de 150 ans.

Mais c'est la loi MAPTAM-GEMAPI qui en a maintenant changé profondément les compétences en matière d'inondation. Et il ne faudrait pas que l'application de cette loi aboutisse, paradoxalement, à une moins bonne prise en compte de ce risque inondation.

Les possibles contentieux que vous évoquez concerneraient des débordements locaux, dûs à un manque d'entretien local, et non pas ceux dus un débordement généralisé sur la plaine, lié à une crue de l'Isère (= les riverains des cours d'eau non domaniaux (voisins de l'Isère dans sa plaine alluviale) ne peuvent pas être pris comme responsables de la crue de l'Isère !). Tout au plus on pourrait attribuer une prolongation de la durée de submersion par une telle crue de l'Isère à un grave défaut généralisé d'entretien des petits cours d'eau.

Le maintien dans l'AS de propriétaires non directement riverains de cours d'eau pourrait bien ouvrir la porte à d'autres contentieux portant sur ce point : mon message mérite d'être vu comme une alerte juridique.

Les servitudes d'entretien de cours d'eau (voire aussi sur des fossés) existent bien depuis l'arrêté préfectoral du 09/04/1970 (que l'union des AS m'a fort aimablement transmis récemment sur ma demande). Ces servitudes sont bien indiquées dans les PLU de Voreppe et de Saint-Égrève mais je ne les ai pas trouvées dans le PLU du Fontanil-Cornillon.

De fait il n'y a pas de demande de déclaration d'intérêt général, DIG, dans l'enquête en cours. C'est pourquoi je n'ai pas étudié ce point.

5.5.3 Conclusion partielle sur ce point

Ⓞ 5.5 : Les membres de l'AS : les propriétaires riverains, seulement ?

À la lecture stricte du code de l'environnement (L.215-14), **seuls les propriétaires riverains de cours d'eau** ont une **obligation légale** d'entretien et doivent à ce seul titre faire partie de la nouvelle AS.

Toutefois il y a un grand intérêt à **maintenir le rassemblement avec les propriétaires voisins qui voient leur propriété mise en valeur** en partie grâce à la réalisation régulière de ces travaux d'entretien sur les cours d'eau et sur les fossés.

Pour cela il faudrait affiner / insister dans l'objet des statuts la mise en valeur des propriétés.

Toutefois les propriétés situées dans les zones voisines des terminaisons busées d'écoulement (qui ne sont pas des cours d'eau) pourraient être exclues du périmètre de l'AS.

5.6 Statuts sans gestion des milieux aquatiques ?

5.6.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 Nulle part dans les statuts car la gestion des milieux aquatiques ne fait pas partie des compétences de l'AS.

⦿ aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §5.1 de ce rapport.

5.6.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS

➤ Courriel CE 21/10 (à l'AS, DDT, copie à ComEnq, EPCI, Symbhi) :

Avec la Gemapi les EPCI, et le Symbhi, sont compétents, en intérêt général et en urgence, pour la gestion des milieux aquatiques dans les cours d'eau de leur ressort.

Jusqu'à présent l'association syndicale de Pique-Pierre à Roize, AS-PPR, prépare pour ses travaux une déclaration / une autorisation (?) selon l'article 3.2.1.0 de la nomenclature IOTA (art. R214-1 du code Envirt) : "Entretien de cours d'eau ou de canaux..."

Ceci avec des mesures particulières lors des travaux pour une meilleure gestion de ces milieux aquatiques.

Après modification de ses statuts l'AS agira au nom de l'article L215-14 du code Envirt (obligation d'entretien du propriétaire riverain de cours d'eau).

Or cet article 3.2.1.0 de la nomenclature indique "Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, ..."

Cela revient-il à comprendre que, pour a priori les mêmes travaux d'entretien, l'AS n'aurait plus de déclaration / autorisation à acquiescer avant ? Sinon à quel autre titre ?

C'est pourquoi il me paraît pertinent d'envisager d'indiquer dans les nouveaux statuts un élément contraignant (sans forcément obliger l'AS à faire plus que ce qu'elle pratique actuellement) vis-à-vis de cette gestion des milieux aquatiques.

Comme :

- de contribuer au bon état écologique des cours d'eau ou, le cas échéant, à leur bon potentiel écologique ;

ou

- selon les dispositions d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux, prévues à ce titre dans le code de l'environnement ;

Qu'en pensez-vous ? Merci d'avance pour votre réponse.

Art. R.214-1 §3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, (...), le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :

1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ;

2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;

3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). (...)

- Courriel **sans réponse** jusqu'au 07/11 ;

5.6.3 Conclusion partielle sur ce point

- Bien que :

→ L'ensemble du périmètre de l'AS se trouve **en dehors du périmètre** de zones Natura 2000, Biotope, Réserve naturelle, Parc naturel, ZICO ;

→ La zone agricole de la plaine alluviale, sur Voreppe et marginalement en continuité sur Le Fontanil-Cornillon, fait partie de la ZNIEFF de type II n°820000424⁵⁸ : ZONE FONCTIONNELLE DE LA RIVIÈRE ISÈRE À L'AVAL DE MEYLAN ;

→ Aucun des cours d'eau non domaniaux situés à l'intérieur du périmètre de l'AS n'est inscrit sur les listes 1 ou 2 mentionnées aux §1° ou 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement⁵⁹ ;

→ il n'y a pas, à la fin de l'année 2021, de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)⁶⁰ sur une partie ou sur l'ensemble du périmètre de l'AS ;

et donc que la zone n'est pas particulièrement référencée comme pouvant être sensible à ce titre.

- Bien que l'article L215-14 du code de l'environnement⁶¹ prévoit que « *L'entretien régulier [d'un cours d'eau] a pour objet (...) de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, (...)* » ;
- Alors qu'au niveau de la France, et du département de l'Isère, l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques avait conduit ces dernières années lors des déclarations environnementales à des modifications des pratiques des travaux d'entretien de type curage ou réfection de berges, réalisés par l'AS (ex : faucardement alterné ; Dates d'interventions hors de périodes de reproduction de certaines espèces, etc.) et que cette préoccupation est tendanciellement à la hausse.

58 Cf <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/820000424>

59 Décrite dans l'arrêté du 19 juillet 2013

60 Déclinant localement le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée (en vigueur 2016-2021) <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leau/sdage-2016-2021-en-vigueur/les-documents-officiels-du-sdage-2016-2021>

61 Texte repris au §1.4.1 p8 de ce rapport

- Il serait paradoxal que l'évolution des statuts de l'AS l'a fasse apparaître comme pouvant se soustraire dans ses travaux à toute préoccupation de gestion des milieux aquatiques, alors que cette mission doit rester hors de ses compétences. Il ne s'agit donc pas que l'AS fasse elle-même de la Gémapi (= qu'elle décide elle-même seule de ce qu'elle peut envisager, ou pas, avec cette préoccupation Géma pour ses travaux d'entretien). Il s'agit de contraindre explicitement l'AS à respecter (scrupuleusement) les articles du code de l'environnement décrivant l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux (R215-2 à 4). Ceci devrait conduire à l'application de l'article L.215-15 de ce code : l'AS devra établir un plan de gestion, préalablement à ses travaux.

⊙ 5.6 : Statuts sans gestion des milieux aquatiques ?

Prévoir un élément statutaire concernant la bonne gestion des milieux aquatiques lors des travaux d'entretien menés par l'AS permet :

- ✓ de suppléer à un relatif manque réglementaire vis à vis des travaux engagés par les propriétaires riverains de cours d'eau ;
- ✓ de reconnaître et de faire perdurer les procédures et travaux réalisés en ce sens par l'AS ;
- ✓ paradoxalement peut-être, de mieux intégrer les statuts de l'AS dans la gestion des milieux aquatiques .

L'AS devra sans doute établir préalablement à ses travaux un **plan de gestion**.

5.7 Cours d'eau et réseaux divers

5.7.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📄 Note de présentation : §A2.1 p9 et 10, §A6 p13, §B8.2 p23 ;

- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §3.3.2, §5.10 et §6.7 de ce rapport.

5.7.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS – Réponse(s) DDT

➤ Courriel 23/09 (à l'AS-PPR, DDT, copie à ComEnq) :

L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires stipule dans son article 1 : " Peuvent faire l'objet d'une association syndicale de propriétaires la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages ou la réalisation de travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue : - a (...) ; - b (...) ;

*-c D'aménager ou d'entretenir des **cours d'eau**, lacs ou plans d'eau, voies et **réseaux divers** ;"*

L'entretien s'applique notamment aux cours d'eau, respectant la définition des cours d'eau donnée dans l'article L215-7-1 du code de l'environnement ("... alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. ") ;

Comment est-on certain que les "cours d'eau secondaires" évoqués en fin d'article 2.1 de la note de présentation (indiqués alors "fossés") et indiqués avec un numéro sur le plan d'ensemble au 1/10000 faisant partie du dossier d'enquête respectent cette définition légale de cours d'eau ? Un fossé n'a pas de source et n'a pas un débit suffisant la majeure partie de l'année.

Dans quelles conditions peut-on interpréter le réseau de fossés indiqué sur le plan du dossier d'enquête comme un "réseau (hydraulique) divers" du texte de l'ordonnance ?

- Courriel **sans réponse** jusqu'au 07/11 ;

➤ Courriel 09/11 (à DDT, copie à l'AS-PPR, ComEnq) :

Suite à notre discussion hier lundi matin, je pense que, dans l'objet des statuts de l'AS, il faut mieux affiner vis-à-vis de la Gemapi les ouvrages sur lesquels l'AS pourra, ou ne pourra pas, intervenir, comme maître d'ouvrage voire comme prestataire.

Ai-je bien compris que :

- l'AS pourra effectuer l'entretien courant sur (tous ?) les cours d'eau non domaniaux situés à l'intérieur de son périmètre ?

Rapport

Pas vraiment tous car les cours d'eau avec 2 digues latérales inondation (= gémapiennes) ne pourront plus être entretenues par l'AS (qui ne devra plus travailler sur de telles digues, donc qui ne peut intervenir sur de telles sections de cours d'eau).

Quid si seulement 1 digue latérale inondation, avec un accès (et servitude d'accès) normal /usuel sur l'autre rive ? Possible pour l'AS (depuis la rive sans digue) ou pas ?

Quid des plages de dépôts selon cette problématique ? L'AS pourra-t-elle effectuer l'entretien courant du cours d'eau passant au travers d'une plage gémapienne (sans nécessité de passer alors sur les digues) ?

Qu'est-ce qu'"une section de cours d'eau autorisé" (cité l'article 1 des statuts) ?

A quoi correspond le s ajouté à "autorisés" (dans cet art. 1) ? : si c'est à cours d'eau, n'aurait-il pas fallu écrire "des" (avec un s à de) cours d'eau autorisés ? Si c'est à sections, n'aurait-il pas fallu écrire "autorisées" ?

- l'AS ne doit plus effectuer l'entretien courant (ex: faucardage, réfection locale) des digues gémapiennes, qu'elles soient placées le long de cours d'eau ou autour de plage de dépôt (je crois que ce point était clair pour tous).

Mais elle doit continuer à le faire sur les autres digues (= non gémapiennes)

Pas si facile de bien décrire cela dans l'objet...

Essai possible néanmoins si accord sur ces principes.

Cette relative complexité de rédaction ne m'apparaît pas superfétatoire dans l'article Objet.

➤ Courriel DDT 23/09 (à CE, copie à AS, ComEnq) :

Alors suite à conversation également avec Mme Vincent Sweet, je vais tenter de répondre aussi clairement que possible sachant que l'exercice n'est pas facile.

Permettez-moi plutôt que d'envisager tous les cas d'exception, de retracer les grandes règles de fonctionnement.

1 - une ASA est un établissement public, qui ne peut œuvrer que dans les missions listées dans ses statuts ET dans son périmètre.

- ce qui justifie son existence, c'est l'exercice d'une mission de service public, qui pour le coup est EXCLUSIVE, c'est-à-dire qu'elle ne peut être exercée par quelqu'un d'autre sur le même périmètre.

Donc l'ASA ne peut pas faire de la GEMAPI (pour l'EPCI par exemple, puisqu'elle serait en dehors de son périmètre et pour une mission qu'elle n'a pas) et l'EPCI ne peut pas effectuer les missions de l'ASA, sinon cette dernière n'aurait même pas vocation à exister.

2 (...) [texte repris au § de ce rapport]

3 La notion d'accès peut s'opérer par plusieurs voies : DIG, servitudes, expropriations, ou intégration de la parcelle dans l'ASA. Sur les territoires concernés, c'est très compliqué grâce à une histoire locale...riche. On a donc des digues construites par les AS, qui seront transférées dans l'arrêté final e modification statutaire, mais aussi des digues sur une assiette foncière qui appartient à des particuliers, non transférable dans l'arrêté. Mais qui pour le coup fait l'objet d'un recensement précis par la Métro par exemple, désireuse de récupérer en propre tout le foncier. Ce sera très long. On a aussi des digues "remises en gestion" à l'AD, aujourd'hui absorbées par le SYMBHI, mais dont la propriété reste ASA. Il y a aussi des endroits sous concessions (par exemple EDF). Et j'en passe. Il en va de même pour les plages de dépôts, etc.

Pour faciliter l'entretien, pour chacune des parties, il est d'usage de passer une "convention de superposition de gestion" entre les entités publiques, ce qui permet de cadrer, les accès, les horaires, les moyens de surveillance, les matériels, les calendriers d'interventions et bien entendu dans certains cas de bien préciser la nature des opérations menées par chacun... car les modalités de gouvernance sont évidemment différents suivant les structures. Ces documents sont assortis de plans, de schémas de coupe de berges/digues si besoin, etc.... Il ne prévoit pas de dispositions financières sauf en cas de dommages ou de préjudice avéré (dégât sur un portail d'accès par exemple).

Je vous propose donc de faire SIMPLE, l'objectif étant de produire des statuts lisibles pour le grand nombre, mais également opérationnel pour les techniciens comme pour le comptable qui procédera à la liquidations des dépenses. Pour cela :

- la phrase ultime des statuts doit pour moi repasser dans l'article 16 pour ne pas créer des quiproquos.*
- Ensuite concernant l'entretien des digues, il appartient à l'EPCI.*
- Les riverains, au titre de leur responsabilité, fédérés en AS, entretiennent les berges et le lit des cours d'eau (considérés par définition comme gémapiens) du bon écoulement des eaux. Si le cours d'eau doit être "restructuré" (par un calibrage ou un curage "hors normes"), on sort de la compétence du riverain, et on entre dans la PI, voire de la GEMA. En clair, les compétences au sens juridique sont clairement distinctes.*

Rapport

- *Concernant le mot "autorisé" renvoie à la notion de demande d'autorisation Loi sur l'eau prévue par le décret-digues, et dorénavant réservé aux gémapiens. Donc un cours d'eau est gémapien par défaut. Certains ouvrages ne sont pas gémapiens mais sont quand même soumis aux autorisations Loi sur l'eau réservées aux gémapiens donc l'ASA ne peut quand même pas faire les travaux.*
- *Pour les conditions spécifiques d'accessibilité, il ne faut pas penser "périmètre" mais "convention technique" entre les parties.*

En espérant avoir pu être claire, je reste à votre disposition.

5.7.3 Conclusion partielle sur ce point

- **La distinction Cours d'eau / Fossés** est très forte dans **la réglementation applicable**⁶². Cette distinction **doit donc être aboutie** dans les statuts de l'AS, en utilisant plutôt l'atlas-catalogue gouvernemental SANDRE⁶³, facilement visualisable sur Géoportail⁶⁴. L'ensemble cours d'eau / fossés constitue le réseau hydrographique⁶⁵. Ainsi :
 - La dénomination « cours d'eau secondaire » devrait donc être évitée / bannie, notamment sur le plan statutaire de l'AS. S'il correspond exclusivement à un cours d'eau (référéncé comme tel) recalibré, le mot « canal » peut être admis ; Le mot « ruisseau » devrait toujours correspondre à un cours d'eau référéncé comme tel.
 - Les tracés, les limites amont et les dénominations des cours d'eau devrait (quasi ?) se calquer sur la base SANDRE d'Eau-France⁶⁶.
 - **Les « fossés »⁶⁷ ne peuvent pas être assimilés à des cours d'eau** : la légende du plan d'ensemble statutaire doit les distinguer.
- Concernant la **nature gémapienne ou non des cours d'eau et des travaux** qui y sont effectués :
 - Les cours d'eau sont tous « gémapiens » du point de vue de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations. Les fossés ne sont jamais gémapiens.
 - Les cours d'eau non domaniaux sont tous de droit privé : ce sont des biens privés le plus souvent, parfois publics.
 - **Avec la Gemapi, les travaux sur ces cours d'eau sont effectués, de manière exclusive, soit au titre de la gestion des milieux aquatiques et de la protection contre les inondations, soit au titre des obligations légales de leurs propriétaires. De ce fait ils sont forcément distincts et différents.**
- Concernant le cas particulier des cours d'eau endigués :
 - Les digues latérales de cours d'eau sont classifiées gémapiennes ou non par la réglementation.
 - Les digues classifiées gémapiennes sont exclusivement de la compétence (aménagement, réfection, entretien courant) de l'EPCI qui a vocation à en devenir propriétaire.
 - Le **tronçon de cours d'eau endigué gemapi** est :
 - si la digue se trouve dans le prolongement direct de la berge, intégralement géré par l'EPCI y compris son entretien régulier en tant que propriétaire. Sortant ainsi du champ de compétence de l'AS la zone de ce tronçon devrait sortir du périmètre de l'AS⁶⁸ ;

62 Cf §1.4 p7 à 10 de ce rapport et pour cours d'eau Articles [L.215-1 à -18](#) et [R.215-1 à -4](#) du code de l'environnement ; pour fossés Articles [L.666 à 668](#) du code civil, Articles [D161-20 à D161-24](#) du code rural et de la pêche maritime : Dispositions relatives à l'écoulement des eaux, au curage des fossés des **chemins ruraux**, mais peu dans le code de l'environnement (ex : R411-17-5 relatif au maintien ou à la création de fossés dans les zones prioritaires de biodiversité, R554-21 §1-3 relatif entre autres à une exception pour curage de fossés lors de certains travaux !

63 Eau France – Service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau ; <https://www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog.search;jsessionid=1fy3c4v7xgeg1qcxnvnw0lxw#/home>

64 Sur <https://www.geoportail.gouv.fr> avec la carte « Cours d'eau BCAE 2021 »

65 Visible sur Géoportail avec la carte « Réseau hydrographique »

66 Voir §6.7 p63 de ce rapport : liste des cours d'eau Sandre du secteur.

67 Correspondant à tout ce qui est à ciel ouvert dans le réseau hydrographique et qui n'est pas référéncé « cours d'eau ».

68 Ce qui faciliterait la rédaction de l'objet des statuts de l'AS, si appliqué systématiquement.

Rapport

- Si la digue laisse en continuité du cours d'eau un passage pour l'engin d'entretien, géré par l'EPCI pour la Gemapi, mais géré pour l'entretien courant comme n'importe quel propriétaire. Ainsi ce tronçon peut rester dans le périmètre de l'AS ;
- Concernant les **plages de dépôt** (aménagements hydrauliques du décret) : principe idem que pour les systèmes d'endiguement, avec les particularités suivantes :
 - les digues latérales des plages de dépôt bordent le cours d'eau à leur amont et à leur aval et en sont relativement éloignées au milieu (afin d'ouvrir la possibilité de dépôt tout en le contenant) ; Ainsi si l'ouvrage est référencé gémapien, l'AS ne peut plus entretenir le tronçon de cours d'eau interne à la plage de dépôt : La plage mérite alors d'être sortie du périmètre de l'AS.
 - Les plages de dépôt, avec leur (très) faible pente interne, peuvent avoir un fort intérêt de gestion des milieux aquatiques en se rapprochant de la terminologie zone humide ; Dans ce cas l'ouvrage est référencé gémapien, l'AS ne peut plus entretenir le tronçon de cours d'eau interne à la plage de dépôt : La plage mérite alors d'être sortie du périmètre de l'AS.
- Concernant **l'évolution des travaux de l'AS** :
 - Avec ses statuts de 2008, l'AS réalisait des travaux essentiellement au titre de la protection contre les inondations.
 - Avec ses statuts de 2021 (soumis à cette enquête), l'AS réalisera des travaux sur les cours d'eau exclusivement au titre des obligations des propriétaires (et de la mise en valeur des propriétés) et plus du tout au titre de la protection contre les inondations.
 - **L'AS (ainsi que la Préfecture et les EPCI !) devra donc admettre que ses prochains travaux sur les cours d'eau inclus dans son périmètre changent de nature, qu'ainsi ils ne devraient plus être les mêmes.**
 - Pour le financement des travaux d'entretien régulier effectués par l'AS, il n'y a donc qu'une redevance, il n'y a pas (= jamais) de facturation spéciale (= additionnelle), pas plus pour un EPCI que pour un particulier.

⊙ 5.7 : Cours d'eau et réseaux divers

Dans le périmètre de l'AS, concernant le réseau hydrographique interne et afin de bien assurer la distinction réglementaire :

- **Tous les cours d'eau** (selon L.215-7-1 du code de l'environnement et seulement eux) **doivent être identifiés comme tel** (avec un nom pouvant comprendre le terme ruisseau, voire canal), en se référant pour cela sur la base officielle SANDRE ;
- Tous les autres éléments d'écoulement à ciel ouvert devraient s'appeler **fossés** (avec un numéro d'ordre mais pas de nom), avec une sous-classe possible fossés secondaires, pouvant, ensemble, constituer le **réseau (divers) de fossés** qui pourrait alors être cité comme cela dans les statuts de l'AS ;
- **Les tronçons de cours d'eau endigués Gemapi et les ouvrages hydrauliques** (ex : plages de dépôt) **référéncés Gemapi** (et leur voisinage) **devraient sortir du périmètre de l'AS**, leur entretien devant être légalement assuré seulement par l'autorité gémapienne. Ceci, effectué exhaustivement, devrait grandement simplifier la rédaction de l'objet des statuts de l'AS.

Réglementairement, la nature des travaux d'entretien réalisés par l'AS change profondément.

5.8 Travaux d'entretien sur parcours busés

5.8.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

- 📖 Note de présentation : « fossés canalisés » (en fait busés) en §A2.1 p10 et §B6 p21, §B4 p19, ; Pas cités dans les statuts ; Annexe 2 « Artelia » p30 ;
- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §5.7 et 5.9 de ce rapport.

5.8.2 Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS - Réponse(s) GAM

- Courriel CE 29/08 (à SETIS, copie à l'AS, DDT, GAM, Pays voironnais, Symbhi) :

(Sur le projet de plan d'ensemble) Les réseaux busés (en tireté orange) apparaissent bien hors compétence ASA : il n'y a pas de riverains (mais 1 ou des propriétaires au-dessus) et ils ne sont pas évoqués dans les statuts de l'AS ; mais il reviendrait (souvent) à l'AS de retirer les embâcles à l'amont de ces busages (si le cours d'eau est alors référencé ASA).

- Courriel CE 28/09 (à l'AS, copie à DDT) :

Le plan d'ensemble 1/10000 du dossier d'enquête indique en "Autres réseaux" des "Ruisseaux busés", signalés en tireté orangé. D'après la légende de ce plan, ces écoulements busés semblent ainsi hors du champ de compétence de l'AS.

Le mot busé, correspondant à tuyau enterré pour permettre un écoulement d'eau, n'est pas repris dans les statuts de l'AS.

Est-ce que l'AS-PPR intervient sur des ruisseaux busés compris dans son périmètre d'action ? Notamment ceux en amont de petits bassins versants. Si Oui lesquels, pourquoi, comment, fréquence ?

Devrait-on indiquer dans les statuts de l'AS que l'AS n'intervient pas sur les parties busées des cours d'eau/fossés, en extrémité amont d'écoulement, en section intermédiaire (ex de La Biolle) ?

S'il n'y a pas d'interventions de l'AS sur ces parcours busés, pourquoi inclure dans le périmètre d'intervention de l'AS des zones bordant le périmètre (extérieur donc) qui n'ont que de tels parcours busés ? : à Voreppe les zones de Plein soleil, du Péage et de l'Herbe; à Saint Egrève les zones de Fiancey - Pré Dieu, proche de l'hôpital psychiatrique, de la gare et de l'Usine ; au Fontanil-Cornillon à Rochepleine et à proximité du ruisseau de Lanfrey...

Merci d'avance pour vos réponses.

- ➔ Courriel AS 29/09 (au CE, copie à DDT) :

L'AS de PPR n'intervient pas sur les sections de cours d'eaux ou fossés canalisés à l'intérieure comme à l'extérieur du futur périmètre. Les ouvrages que vous citez, sont d'anciens fossés syndicaux qui ont été canalisés par le passé dans le cadre de l'aménagement du territoire. Leur entretien est aujourd'hui de la responsabilité des propriétaires des ouvrages susvisés. A savoir et principalement le service assainissement de la métropole.

Le contour proposé du futur périmètre de l'AS de PPR, est la résultante d'une longue étude technique menée conjointement entre les services de l'AS, les Epci concernés et notre autorité de tutelle. L'ensemble des secteurs que vous évoquez ont été passés au "crible". Il s'agit de secteurs tous très vulnérables qui restent à drainer par l'intermédiaire du réseau situé en aval. Des interventions répétitives directement liées au contexte urbain (Cf mémoire technique de l'AS de PPR).

Je reste bien entendu à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

- Courriel 29/09 (à l'AS, GAM, copie à DDT) :

Alors qu'ainsi (= comme vous l'indiquez) l'AS-PPR n'intervient pas (= jamais ?) sur les écoulements pluviaux busés, il est noté en page 21 de la note de présentation (fin du §6), et d'une manière nouvelle (= qui ne se faisait pas jusqu'à présent) "L'AS de Pique-Pierre à Roize reprend à sa charge la gestion et l'entretien du dégrilleur du dalot de la Biolle à Saint Egrève".

*Ce dalot de la Biolle est un parcours intermédiaire couvert (= busé) du ruisseau de La Biolle, franchissant d'abord la RD 105f puis un vaste parking de centre commercial, puis l'autoroute A48 au niveau d'un échangeur. Le dégrilleur cité se situant à l'amont de ce parcours, à la jonction du ruisseau de la Biolle (aérien à l'amont) et d'un autre parcours busé provenant du secteur des Bonnais. L'entretien de ce parcours busé essentiel serait donc pris en charge (comme celui des autres parcours busés ?) par la métropole (à St Egrève). **Pourtant cette prise en charge par l'EPCI (et le Symbhi) n'est évoquée nulle part dans le dossier d'enquête. Pourquoi ?***

Dans quelles conditions juridiques et techniques l'AS-PPR a-t-elle vocation à prendre en charge seule (et non pas en prestation de service GEMAPI depuis l'EPCI) l'entretien de ce dégrilleur de dalot ?

- ★ Courriel GAM 29/09 (au CE, à l'AS, copie à DDT) :

L'ASA gère le tronçon amont de la Biolle, la partie busée avale (sous Carrefour) a été effectuée, à ma connaissance, par un syndicat qui comprenait la commune, qui est maintenant dissous. Yvan je te laisse préciser ce point.

La Métropole ne gère pas la partie busée, qui relève des propriétaires concernés, ni le cours d'eau amont, qui relève de la réglementation « classique » de l'entretien des cours d'eau. L'ouvrage n'a en conséquent pas fait l'objet d'un PV de transfert auprès de la Métropole qui n'a aucune légitimité à intervenir dessus.

Si l'ASA souhaitait confier cet entretien ou en partager les frais, il faudrait qu'elle se rapproche des structures ayant réalisé le busage de la Biolle à cet endroit.

→ Courriel AS 29/09 (au CE, à GAM, copie à DDT) :

Je confirme les Remarques de Marie Breuil concernant cet ouvrage canalisé. Le busage a bien fait l'objet d'un curage il y a une dizaine d'années à la demande de l'AS de PPR; Les travaux avaient été financés par l'ensemble des propriétaires du dit ouvrage au prorata des longueurs (Carrefour, conseil général, Aréa et même la commune de Saint-Egrève) L'ancien syndicat d'aménagement de la zone (la SADI) dont parle Marie, n'existait déjà plus.

En ce qui concerne le dégrilleur situé à l'entrée de l'ouvrage, c'est bien l'AS de PPR qui a accepté, dans son propre intérêt et celui des propriétaires riverains, d'en prendre la gestion dans le cadre de sa mission.

Le ruisseau de la Biolle situé en amont est entretenu par l'AS, dans ce secteur très vulnérable du fait d'une présence importante de végétation aquatique. Entre 2 interventions de l'AS, subsiste toujours un fort risque (par temps d'orage) d'obturation de cette grille par décrochement de la végétation susvisée, et donc une forte remontée des lignes d'eau dans le réseau amont adjacent. Une situation potentiellement répétitive et fort contraignante en matière de drainage et de ressuyage des terres, et ce justement sur notre périmètre de compétence.

Pour revenir sur l'une de vos précédentes question, les lignes d'eau dans la Biolle n'ont pas simplement une incidence sur le drainage des parcelles riveraines à ce cours d'eau. Bien au contraire la topographie de la plaine rend souvent encore plus vulnérable les parcelles non riveraines situées à 2 ou 300 mètres ou en tête de réseau. D'ou leur appartenance à l'ASA au même titre que les parcelles riveraines soumises à servitudes.

➤ Courriel CE 04/10 (à GAM, copie à l'AS, à DDT) :

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014, transcrite dans le L211-7 du code de l'environnement, explicite clairement que :

- "Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations" donc les EPCI comme Grenoble-Alpes-Métropole, GAM, et son délégataire SYMBHI, avec un transfert de compétence systématique et non plus comme auparavant au cas par cas ;*
- et que cette prévention des inondations comprend bien : "L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau,..." ;*

Cette loi ne modifie pas la propriété des ouvrages, du linéaire, d'un cours d'eau.

Elle ne distingue pas non plus des parties aériennes (= à ciel ouvert) des parties couvertes (ex: buse, dalot, ponceau?...) des cours d'eau.

Ainsi, contrairement à votre affirmation ("La Métropole ne gère pas la partie busée", "ni le cours d'eau amont "), il ne m'apparaît pas (du tout) qu'un EPCI tel que GAM puisse sélectionner sur un cours d'eau les ouvrages ou les parties de cours d'eau qui seraient dans sa compétence prévention des inondations ou non ; Et concernant le dalot de La Biolle, d'autant plus si son maître d'ouvrage créateur, comprenant pour partie la commune support, a juridiquement disparu !

Depuis la création de l'ouvrage couvert, la grille disposée à l'entrée du dalot de la Biolle (long et tortueux, passant entre autres sous la route départementale en 2x3 voies puis sous la longueur du parking de l'hypermarket Carrefour puis sous l'autoroute A43) a vocation à limiter l'obstruction (par des dépôts, par des embâcles, etc.) de ce dalot où le cours d'eau s'écoule à (très) faible pente vers l'Isère. L'obstruction de cette grille amont (= l'absence de son entretien) aggrave très significativement le risque d'inondation à son amont en cas de crue. C'est pour cette dernière raison que l'AS-PPR voudrait consciencieusement s'assurer que cet entretien soit effectué dans de bonnes conditions, très régulièrement et en tant que de besoin, et qu'elle est prête à le prendre à sa charge comme indiqué dans le dossier soumis à enquête. Mais cet entretien (nécessaire pour prévention des inondations sur cours d'eau) ressort plutôt d'abord (loi MAPTAM) de la compétence (juridique, en termes de responsabilité) Commune-EPCI que de la compétence technique, réelle et forte (même pour cette grille de dalot), de l'association syndicale des propriétaires. N'est-ce pas ?

La notion juridique de riverain disparaît avec la couverture d'un cours d'eau (buse, dalot, pont, ponceau, etc.). L'AS n'intervenait pas jusqu'à présent sur ces ouvrages couverts (comme indiqué par Monsieur Glénat, elle a demandé et obtenu qu'une autre structure le fasse pour ce dalot de La Biolle, il y a une dizaine d'années). Dans les changements de statuts envisagés lors de l'enquête publique, elle n'a pas plus vocation à effectuer ce type d'intervention sur cours d'eau.

Au titre de la prévention contre les inondations, qui doit juridiquement intervenir sur ces parcours couverts de cours d'eau ? Pas seulement pour ce dalot, mais pour les parcours busés...

Ne faudrait-il pas mieux protéger l'AS dans ses statuts vis-à-vis de ce type d'intervention (sur parcours couvert cours d'eau) ?

NB1 : à l'amont du dalot de la Biolle, à l'aval de la grille sus-citée, des atterrissements significatifs (dépôts de terre, de pierres) sont facilement visibles. Quelle structure devrait maintenant (après loi MAPTAM) juridiquement les gérer (= envisager de les évacuer, de procéder à un nouveau curage) ? Idem celle d'il y a une dizaine d'années ? (regroupement des propriétaires des terrains situés au dessus, avec la commune)

NB2 : comparaison de situations, au titre de réflexion, sans attendre de réponse : lorsqu'un tuyau d'évacuation collectif (= d'intérêt général) d'eaux usées passe sous une propriété privée et qu'un dégât se révèle (non directement lié à une action du propriétaire) sur ce tronçon de tuyau, qui doit intervenir ?

➤ Courriel CE 02/11 (à l'AS-PPR, DDT, copie à ComEnq), concernant article 1, citation partielle :

- **indication** [dans article I Objet des statuts] "**à ciel ouvert**" *excluant ainsi toutes les parties busées et les ponts des compétences de l'AS car elle n'y travaille jamais et n'a pas l'intention de le faire ;*

5.8.3 Conclusion partielle sur ce point

- Dans la plaine alluviale inondable de l'Isère, aux franges de la métropole de Grenoble, l'urbanisation progressive tend :
 - à buser les parcours d'écoulements pluviaux situés en tête de micro bassins versant (ex : les quartiers résidentiels de Pré-Dieu – Fiancey à Saint-Égrève, les quartiers résidentiels de l'Herbe, du Péage, de l'Hoirie à Voreppe) ;
 - à couvrir des tronçons plus ou moins longs de cours d'eau (ex : La Biolle sous le parking de l'hypermarché ou dans la zone industrielle à Saint-Égrève) ;
- L'AS n'a jamais travaillé sur les parcours busés (= pas à ciel ouvert c.à.d. les ponts aussi), de cours d'eau comme d'anciens fossés. Elle n'a pas l'intention / la vocation / la nécessité de le faire prochainement.
- La gestion de ces écoulements pluviaux busés d'extrémité du réseau hydrographique serait assuré par le service assainissement de l'EPCI concerné ;
- La notion de riverain devenant prépondérante dans les nouveaux statuts de l'AS, l'entretien de ces parcours busés est encore plus éloigné de son nouvel objet statutaire.
- Tous les écoulements pluviaux du périmètre de l'AS sur Saint-Martin-le-Vinoux sont busés. L'AS n'y intervenait donc pas. C'est ce qui a justifié l'exclusion de cette commune du nouveau périmètre.
- L'argument du colmatage de tronçons busés avec faible pente situés immédiatement à l'amont d'un émissaire mal entretenu est parfaitement recevable. Mais il s'agit d'un argument Inondation !
 - L'AS ne peut plus présenter cet argument au titre d'un objectif de protection contre les inondations car celui-ci n'est plus dans ses nouvelles compétences ;
 - L'AS devrait plutôt maintenant argumenter de la mise en valeur des biens situés autour de tels tronçons busés grâce à l'entretien régulier de l'émissaire situé à leur aval ! Jusqu'où est-ce possible ?

© 5.8 : Travaux d'entretien sur parcours busés

L'exclusion de la compétence de l'AS des tronçons d'écoulement non à ciel ouvert est effective et mérite d'être explicitée dans l'objet de ses statuts.

Dans cette logique, l'exclusion du périmètre de l'AS des regroupements voisins de tronçons busés à l'amont du réseau hydrographique pourrait être envisagée. Sauf à argumenter sur la mise en valeur des biens autour de ces busages par les travaux d'entretien régulièrement effectués sur l'émissaire situé immédiatement à leur débouché.

Toutefois il faut veiller à ce que cette (nouvelle) possibilité de réduction de périmètre n'aboutisse pas à mettre l'AS en péril financier.

5.9 Réduction de périmètre sur l'Isère et ailleurs

5.9.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

- 📖 Plan d'ensemble cadastral au 1/10000 ;
 - aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;
- Voir aussi §5.5 de ce rapport.

5.9.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS – Réponse(s) DDT

- Courriel 29/06 (à DDT, ComEnq), par extraits :

La suppression de certains périmètres très urbanisés de l'emprise des ASA (ex Pontcharra, St Martin le vinoux, Comboire, etc) ne me paraît pas être une conséquence directe de la loi Maptam (sinon il me manque des explications GEMAPI !) mais profite de cette opportunité de modifications statutaires des AS.

- Courriel DDT 02/07 (à ComEnq), par extraits :

Plus précisément, les zones urbanisées (aujourd'hui mais agricoles à cette époque) étaient intégrées aux AS sur le fondement de la carte de la dernière crue majeure (1870), or en 2021, des projets comme le PAPI amont par exemple ont permis de protéger Grenoble des dites inondations, et cette gestion inondation est portée par le Symbhi (et n'aurait pas pu ni être conçu ni être réalisé par les AS). En outre, ces secteurs fortement lotis ne comportent plus de cours d'eau à ciel ouvert, ni de fossés ni de canaux. Le rôle de l'ASA a donc disparu dans son rôle de propriétaire riverain.

CE : Toutes les modifications de périmètre méritent d'être intégrées dans le champ de chaque EP, sans avoir à leur trouver une nette justification juridique (qui semble "compliquée" / interprétable) ;

DDT : Il faudra afficher des grands principes tels qu'évoqués ci-dessus mais ne pas rentrer dans la justification à la parcelle.

- Courriel 23/09 (à l'AS-PPR, DDT, copie à ComEnq) :

Le projet d'article 1 des statuts de l'AS-PPR évoque un champ de compétences sur l'ensemble des cours d'eau non domaniaux. Donc pas sur la rivière Isère.

Pourtant le périmètre de l'AS s'établit au milieu de l'Isère sur plus de 7km vers l'aval.

Pourquoi ne pas ajuster le périmètre de compétence de l'AS au revers des éventuelles digues de l'Isère sur tout ce parcours ? Conformément à ses statuts.

Sans bien sûr modifier aucunement à ce titre la liste des membres de l'AS, (ni le nombre de parcelles ? l'Isère domaniale n'étant pas numérotée au cadastre).

Ceci revient à retirer environ 70 ha de la superficie interne au périmètre de l'AS, et ainsi fait passer la réduction de périmètre envisagée (avec le retrait de toute la commune de St-Martin le Vinoux) bien au-delà des 7%.

- Courriel **sans réponse** jusqu'au 07/11 ;

5.9.3 Conclusion partielle sur ce point

- L'AS n'a pas compétence dans l'emprise domaniale de l'Isère, au moins jusqu'au pied extérieur du système d'endiguement gemapien : cette emprise doit être exclue du périmètre de l'AS.
- La (souvent très courte) partie de cours d'eau qui, juste avant sa confluence avec l'Isère, se situe sur l'emprise domaniale de la rivière Isère perd là son caractère non domanial.
- Les tronçons endigués de cours d'eau et des aménagements hydrauliques référencés strictement Gemapi, qui n'ont pas l'accord de l'autorité gemapienne pour des travaux d'entretien de cours d'eau sont hors du champ de compétence de l'AS : ils ne doivent pas apparaître dans le périmètre de l'AS. Pour l'AS-PPR il s'agit au moins du ruisseau de Lanfrey au Fontanil-Cornillon, jusqu'à sa confluence avec le canal de Palluel, hors la plage de dépôt à l'aval, dite de Lanfrey.
- De même la Vence à St Égrève doit être intégralement exclue du périmètre car l'entretien du seul très court tronçon situé juste à l'amont de la voie ferrée n'a plus de sens pour l'AS.

- Si des quartiers des communes restant dans l'AS se trouvent dans des conditions comparables à celles ayant conduit à l'exclusion de Saint-Martin-le-Vinoux⁶⁹, leur exclusion du périmètre de l'AS pourrait être envisagée, dans la limite d'une part des 7 % de réduction possible sans enquête publique et d'autre part d'un impact financier pour l'AS proche de celui de Saint-Martin-le-Vinoux (-12,6 %).

⊙ 5.9 : Réduction de périmètre sur l'Isère et ailleurs

Ce qui est hors du champ de compétence de l'AS ne doit pas apparaître dans le périmètre de l'AS. Il en est ainsi :

- de la partie domaniale de la rivière Isère ; La véritable superficie totale sera ainsi mieux appropriée.
- des tronçons endigués de cours d'eau et des aménagements hydrauliques référencés strictement Gemapi, qui n'ont pas l'accord de l'autorité gémapienne pour des travaux d'entretien de cours d'eau.

Une extension limitée des exclusions du périmètre de l'AS peut être envisagée, notamment dans des lieux très éloignés des travaux d'entretien effectués par l'AS.

5.10 AS PPR Travaux sur cours d'eau situés à l'ouest de A48

5.10.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

- 📖 Plan d'ensemble cadastral au 1/10000 ;
 - aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;
- Voir aussi §5.7 et 5.9 de ce rapport.

5.10.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS

- Courriel 08/10 (à l'AS, copie à DDT, GAM, Pays voironnais) :

Sur le plan d'ensemble du dossier d'enquête, mais aussi sur la carte des cours d'eau visible sur Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr> avec Carte/Agriculture/Cours d'eau BCAE 2021), il existe de longs linéaires de cours d'eau situés à l'Ouest de l'autoroute A48, en grande proximité de la rivière Isère, et pour lesquels je ne suis pas arrivé à identifier l'amplitude de l'action de l'AS-PPR dans le dossier d'enquête, notamment dans la note de présentation (absence ou manque de précision dans la liste de cours d'eau) ou sur le plan d'ensemble (représentation en couleur bleu identique à celle utilisée pour le canal de Mondragon, le canal de Palluel, le ruisseau de La Biolle) :

- ruisseau de la Biolle (communes du Fontanil-Cornillon et Saint-Egrève) : l'AS-PPR l'entretient-elle à l'aval du dallot de La Biolle ; si oui jusqu'où ? (jusqu'au 1er rejet dans le large canal de la Vence, à l'amont de la station d'épuration ; jusqu'au 2ème rejet (situé sur Voreppe) à l'aval de cette station d'épuration ; plus loin encore ?) Ces (parties de) cours d'eau font-ils partie de la concession EDF liée au barrage de Saint-Egrève ? Si oui ne faudrait-il pas les retirer du périmètre de l'AS ? comme ceux situés à l'amont de ce barrage (et toujours à l'ouest de l'A48, jusqu'à St Martin le Vinoux, au niveau de l'Île Brune) ? Si non, à votre connaissance qui gère leur entretien ? Si l'AS-PPR n'intervient pas sur les fossés existants de l'Île Brune (non référencés cours d'eau), ne serait-ce pas déplacé que l'AS s'approprie ce nom en remplacement de Pique-Pierre ? (lui préférer alors La Biolle ?)

- la prolongation de ce (long) cours d'eau, identifié sur le plan "Vence-Palluel", sur la commune de Voreppe, depuis l'amont du pont de Veurey jusqu'à l'aval de l'étang de la Roize : questions idem ?

Merci d'avance pour votre réponse.

- ➔ Courriel AS 11/10 :

C'est bien l'AS de PPR qui gère et entretient la Biolle (appelé parfois Biolle/Vence), à l'ouest de l'autoroute, depuis le dallot et ce jusqu'au Palluel à Voreppe.

En revanche, le cours d'eau situé entre l'A48 et l'Isère, en amont du barrage fait bien [partie] des ouvrages entrant dans le champ de la concession EDF.

5.10.3 Conclusion partielle sur ce point

- À l'amont du barrage EDF de Saint-Égrève le périmètre de l'AS est placé sur et de part et d'autre d'un cours d'eau rentrant dans la concession EDF. Il faut revoir le périmètre sur tout ce tronçon pour le situer hors de la concession EDF (cours d'eau et digue). Ma proposition : sur l'autre coté de l'autoroute A48, sur sa bordure.
- À l'aval du barrage EDF de Saint-Égrève le périmètre de l'AS est placé sur la ligne médiane de l'Isère (domaniale) : à déplacer hors du domanial (et de toute digue longeant l'Isère). Le cours d'eau La Biolle ressort (post A48) vers l'Isère juste à l'aval du barrage, entre autoroute et digue. Si ce secteur n'est pas domanial l'AS elle peut continuer à y intervenir, en déplaçant le périmètre de façon adéquate, au moins jusqu'au 1^{er} rejet (à l'amont de la station d'épuration), sans doute jusqu'au second rejet (à l'aval de la station d'épuration, dans un plan d'eau longitudinal marqué « canal de la Vence » (dénomination obsolète). À l'aval de ce second rejet, l'intérêt d'effectuer l'entretien du long linéaire (~400m) d'écoulement marqué Vence-Palluel paraît discutable : ce tronçon est cité dans la note de présentation⁷⁰ comme « Biolle à Voreppe » mais quels sont les propriétaires riverains intéressés (ex : la station d'épuration de la métropole ?) et payant la redevance à ces endroits ? Rappel : d'éventuels arguments de protection contre les inondations ne sont plus recevables de la part de l'AS...

© 5.10 : AS PPR Travaux sur cours d'eau situés à l'ouest de A48

Tout au long de l'Isère, le périmètre de l'AS doit se situer hors (= en limite) d'une part de la concession EDF et d'autre part du domanial.

Le maintien dans le périmètre de l'AS du parcours Vence-Palluel (du second rejet Biolle à l'étang de la Roize) mérite d'être revu.

5.11 Servitudes de passage cours d'eau et PLU

5.11.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête



- aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §5.7 de ce rapport.

5.11.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de GAM

- Courriel 28/09 (à GAM, copie à AS) :

Lors de la révision des PLUs des communes de Grenoble-Alpes Métropole, adoptée en 2020, les servitudes d'utilité publique des terrains riverains des cours d'eau non domaniaux, codées A4, ont bien été cartographiées sur Saint-Egrève et sur Saint-Martin-le-Vinoux, mais pas sur Le Fontanil-Cornillon.

Comme indiqué dans le PLU général, ces servitudes ont été établies par un arrêté préfectoral n°70-2772 du 9 avril 1970 concernant, entre autres Le Fontanil-Cornillon, en y indiquant, pour cette dernière commune, le canal des Glairaux, le canal de Palluel, le canal de Mondragon, le canal de la petite Vence ainsi que plusieurs fossés dont celui de la gare de St Robert (on peut lire Cours d'eau pour le mot canal).

Or l'article R151-51 du code de l'urbanisme avec les servitudes de cours d'eau indiquées dans la liste annexée qui est citée dans cet article s'applique aussi au Fontanil-Cornillon. Cette absence pourrait y remettre en cause, légèrement, l'application de ces servitudes cours d'eau non domaniaux. Et ainsi le travail de l'association syndicale Pique-Pierre à Roize tel que prévu dans ses futurs statuts.

Dans quelles conditions techniques ce manque de cartographie de ces servitudes code A4 dans le PLU 2020 du Fontanil-Cornillon pourrait-il être atténué par Grenoble-Alpes Métropole ?

- ★ Courriel GAM 29/09 (au CE, copie à AS) :

Je reboucle avec la DDT38 sur cet aspect. Il me semble que l'arrêté de 1970 est obsolète.

- Courriel 28/09 (à GAM, copie à AS) :

L'arrêté préfectoral de 1970 concernant les servitudes de passage cours d'eau sur le département pourrait justifier d'une remise à jour, par exemple sur le terme cours d'eau, mais n'est pas juridiquement obsolète au vu de l'article L211-7 (IV) du code de l'environnement.

Il est cité dans le PLU général GAM !

5.11.3 Conclusion partielle sur ce point

- L'arrêté préfectoral de 1970⁷¹ instituant des servitudes (d'utilité publique) de passage pour cours d'eau sur le département de l'Isère reste en vigueur au vu de l'article L.211-7 (IV) du code de l'environnement.
- La notion de cours d'eau à l'époque était beaucoup large qu'en 2021⁷², comprenant ainsi de nombreux fossés.
- Ces servitudes d'utilité publique de passage le long de cours d'eau (au sens élargi de 1970) sont effectivement présentes dans les plans locaux d'urbanisme, PLU, de Voreppe, Saint-Égrève et Saint-Martin-le-Vinoux mais pas dans celui du Fontanil-Cornillon. **Ces servitudes ont permis à l'AS un accès légal pour ses travaux le long de l'ensemble du réseau hydrographique.**
- On peut toutefois s'interroger sur la vigueur juridique de ces servitudes hors les cours d'eau reconnus comme tels dans la base officielle de données SANDRE. Mais ceci est hors du champ de cette enquête publique.

◎ 5.11 : Servitude de passage cours d'eau et Plan local d'urbanisme

Les servitudes d'utilité publique de passage pour cours d'eau sont effectives notamment dans les PLU de Voreppe, Saint-Égrève et Saint-Martin-le-Vinoux mais pas dans celui du Fontanil-Cornillon.

Ces servitudes ont permis et devraient encore permettre à l'AS d'accéder légalement le long des cours d'eau pour y travailler.

Un doute existe concernant leur validité juridique actuelle pour les nombreux fossés.

5.12 Bilan comptable simplifié

5.12.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 Note de présentation : §B7 p21-22 ; Étude Artélia : §III, p43 ;

○ aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §5.13 de ce rapport.

5.12.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS - Réponse(s) DDT

➤ Courriel 29/06 (à DDT, ComEnq), par extraits :

- le retrait du champ de compétence des ASA de certains cours d'eau / ouvrages dits Gémapiens (conséquence directe de loi Maptam) aboutira à une baisse des dépenses pour l'ASA (absence de ces travaux au nom de l'ASA) et que ceux-ci doivent donc être clairement cités, notamment sur le plan au 1 /10000;

➤ Courriel DDT 02/07 (à ComEnq), par extraits :

Les dépenses relatives aux ouvrages/cours d'eau gémapiens sont liés à des interventions dites "structurantes", (comprendre d'ampleur, comme un curage qui n'est pas fait tous les ans et qui est invasif, ou un projet neuf comme la plage du Craponoz à Crolles) : ces dépenses n'étaient pas inscrites dans les programmes de travaux actuels soit parce qu'ils ont été différés faute de financement, soit parce que les gémapiens se sont positionnés pour les réaliser depuis des mois, soit parce qu'ils sont déjà réalisés (et que leur entretien est minime puisqu'ils sont neufs comme le Furon à Sassenage). En parallèle, le réseau de fossés et canaux, reste le même : or c'est ce linéaire conséquent qui fédère la majorité des dépenses. Les dépenses ne vont donc que peu baisser en réalité.

CE : la suppression de certains périmètres très urbanisés de l'emprise des ASA pourrait aboutir à une baisse (souvent très) significative des recettes des ASA concernées; qu'ainsi ces conséquences financières devraient au moins être cernées / évaluées dans l'EP voire dans la note de présentation ;

71 n°70-2772 du 9 avril 1970 Cf §1.4.3 p10 de ce rapport.

72 Cf article L.215-7-1 du code de l'environnement depuis 2016.

DDT : L'étude de 2017 fait apparaître une baisse des redevances par AS, mais ce chiffrage doit être affiné en 2021, les périmètres envisagés ayant évolué.

➤ Courriel 06/10 (à l'AS, DDT, copie à ComEnq) :

Afin d'essayer de mieux apprécier l'impact du retrait de la commune de St-Martin-Le-Vinoux dans les recettes financières, dans son budget et donc dans sa capacité à financer les travaux d'entretien de l'association syndicale, je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir un bilan comptable simplifié (avec compte de résultat, actif / passif) de l'année passée 2020 (sauf si les comptes de cette année ont été trop impacté par les confinements Covid, auquel cas me communiquer pour l'année 2019).

Le document Artelia présent dans le dossier d'enquête n'étant pas complètement satisfaisant sur ce point.

○ Ce dernier courriel **sans réponse** jusqu'au 07/11 ;

5.12.3 Conclusion partielle sur ce point

- Vu après le courriel ci-dessus, le compte administratif 2020 de l'AS était présent dans un dossier remis au commissaire enquêteur le 28 juin 2021 lors d'une réunion de préparation de ces enquêtes publiques. Ce document ne figure pas dans le dossier soumis à enquête.
- Il ressort d'un examen rapide par le commissaire enquêteur qui n'a aucune compétence comptable particulière que :
 - en fonctionnement comme en investissement, pour l'année N, les recettes excèdent largement les dépenses⁷³ ;
 - les reports de l'année précédente sont très importants⁷⁴ ;
 - le résultat total cumulé arrive à un **montant de recettes de +255 % de celui des dépenses !!!**
 - aucun remboursement d'emprunt n'est noté, ce qui est pour le moins cohérent avec l'observation de la ligne précédente !
- Le départ de toute la commune de Saint-Martin-le-Vinoux de l'AS, avec une baisse du montant global de la redevance perçue par l'AS de 12,6 %, ne paraît pas (du tout) altérer une situation financière (très) favorable.

○ 5.12 : Bilan comptable simplifié

- **En 2020 l'AS PPR bénéficie d'une situation financière particulièrement favorable.**
- Cette situation ne devrait pas être altérée par le départ de tout Saint-Martin-le-Vinoux.

5.13 Emprunt de l'AS ?

5.13.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête



○ aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §5.12 de ce rapport.

5.13.2 Question(s) du Commissaire enquêteur - Réponse(s) de l'AS

➤ Courriel CE 28/09 (à l'AS, copie à DDT, à ComEnq) :

Le 4ème alinéa de l'article 38 de l'ordonnance de 2004-632 du 1er juillet 2004 indique " Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci."

Or, malgré ma demande, il n'est rien indiqué au sujet d'un tel emprunt dans la note de présentation du dossier d'enquête.

Vous m'avez indiqué oralement que l'AS-PPR n'avait pas actuellement, en 2021, d'emprunt en cours.

73 +40 % pour le fonctionnement, + 46 % pour l'investissement !

74 158 000 € de dépenses d'investissement non effectuées, 838 000 € d'excédent de recettes en fonctionnement !

Je vous demande une **confirmation écrite de cet état financier, sans emprunt**, de l'AS-PPR afin de ne pas rentrer dans le cadre de ce 4ème alinéa de l'article 38 cité ci-dessus.

Conformément à l'article 53 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 "Les redevances syndicales sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation." Ainsi, si l'AS-PPR n'a pas d'emprunt en cours, la sortie (= "distriction") de St Martin le Vinoux pourra être financièrement effective au 1er janvier de l'année civile suivant la date de l'arrêté préfectoral de modification de ses statuts.

Je regrette que ces éléments n'aient pas été formulés dans le dossier d'enquête.

→ Courriel 29/09 (au CE, copie à DDT) :

Nous avons bien reçue votre demande qui a retenue toute notre attention.

Nous vous confirmons que l'AS de PPR n'a pas contracté d'emprunts ces dernières années et n'est donc redevable d'aucune annuité actuellement.

5.13.3 Conclusion partielle sur ce point

⊙ 5.13 : Emprunt de l'AS ?

L'AS-PPR n'a pas d'emprunt en cours : **la sortie de la commune de Saint-Martin-le-Vinoux de l'AS pourra être effective dès le 1 janvier suivant l'arrêté préfectoral actant la modification des statuts de l'AS.**

5.14 Modification de l'article 9

5.14.1 Situation dans le dossier d'enquête / dans l'enquête

📖 Jamais évoqué dans le dossier.

○ aucune observation d'enquête n'évoque ce thème ;

Voir aussi §5.5 de ce rapport.

5.14.2 Question(s) du Commissaire enquêteur – Réponse(s) de l'AS – Réponse(s) DDT

➤ Courriel 23/09 (à l'AS-PPR, DDT, copie à ComEnq) :

La commune de Saint-Martin le Vinoux devrait être retirée de l'AS-PPR après l'enquête publique en cours sur les modifications statutaires de cette AS.

*Or il n'est pas évoqué de **modification de l'article 9** de ces statuts concernant la **composition du syndicat** de cette AS.*

Le tableau de répartition des membres doit être ajusté au retrait intégral de cette commune.

***Merci de me communiquer un nouvel article 9** de ces statuts, ne comprenant pas la commune de St-Martin-le-Vinoux.*

➤ Courriel DDT 23/09 (à CE) :

Je laisse l'AS répondre.

○ **Sans autre réponse** jusqu'au 07/11 ;

5.14.3 Conclusion partielle sur ce point

L'absence d'indication de la DDT-Préfecture sur ce point me paraît **étrange** : cette association syndicale n'est pas si ASCO que cela !

⊙ 5.14 : Modification de l'article 9

L'article 9 des statuts concernant **la composition du syndicat de cette AS ne doit plus comprendre la commune de Saint-Martin-le-Vinoux** intégralement exclue de l'AS.

Le commissaire enquêteur n'a pas d'avis particulier sur la composition du syndicat (répartition du nombre de titulaires et de suppléants suivant les communes).

Conformément à la demande du tribunal administratif, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur se trouvent dans un document rattaché mais séparé de ce rapport d'enquête publique.

Le 19 novembre 2021 à Grenoble

Le commissaire enquêteur



François RAPIN

6 ANNEXES

6.1 Décision de nomination du commissaire enquêteur

6.2 Arrêté préfectoral

Prescrivant l'ouverture de l'enquête publique n°38-2021-08-12-0003 du 12 août 2021.



Direction départementale des territoires

Service Environnement
Unité Patrimoine Naturel

ARRÊTÉ N° 2021-08-12-0003 du 12 août 2021

Portant ouverture d'enquête publique sur le projet de modification statutaire et sur la réduction du périmètre de l'association syndicale de Pique-Pierre à Roize chargée de l'entretien de cours d'eau sur les communes du Fontanil-Cornillon, de St-Égrève, St-Martin-le-Vinoux et Voreppe en vue de la prise de la compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole et par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret n°2006-504 du 3 mai 2006 d'application ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 ;

VU l'arrêté préfectoral de création d'office de l'association constituée d'office par décret du 24 juin 1857 modifié par arrêté préfectoral n° 2008-04225 du 26 mai 2008 ;

VU la délibération de Grenoble Alpes Métropole du 29 septembre 2017 ;

VU la délibération de la communauté d'agglomération du Pays Voironnais du 6 décembre 2017 ;

VU la délibération du 06 octobre 2020 par laquelle le conseil syndical a voté favorablement le projet de rédaction des statuts de l'Union des associations syndicales ;

VU la décision en date du 26 mai 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné M. François RAPIN comme commissaire enquêteur ;

VU le procès-verbal du 22 juillet 2021 de consultation des propriétaires constatant la majorité des votes favorables ;

CONSIDÉRANT que la consultation de l'assemblée des propriétaires organisée par écrit du 24 mai au 22 juin 2021 a obtenu la majorité des votes favorables à la modification proposée des statuts ;

CONSIDÉRANT le dossier d'enquête, déposé par l'AS et composé notamment des pièces suivantes :

- note de présentation comportant des éléments de compréhension des enjeux liés à la nouvelle gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), liés aux structures juridiques qui pilotent ces missions et aux conséquences notamment économiques de ce transfert de compétence, dont :
- projet de nouveaux statuts de l'AS,
- plan parcellaire actuel avec projection de la réduction de périmètre.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

Illustration 15: Arrêté préfectoral d'ouverture (1)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

26/05/2021

N° E21000089 /38

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 6

Vu enregistrée le 17/05/2021, la lettre par laquelle Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Modification de l'objet statutaire (sortie de la mission GEMAPI) et réduction du périmètre pour Pique Pierre à Roize ;

Vu le code de l'environnement ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur François RAPIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à l'Union des Associations Syndicales et à Monsieur François RAPIN.

Fait à Grenoble, le 26/05/2021

Pour le Président,
Le vice-président,


Stéphane WEGNER

Illustration 13: Décision de nomination

ARRÊTE

Article 1er.

La modification de l'objet statutaire de l'Association Syndicale (AS) Pique-Pierre à Roize sera soumise à une enquête publique du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021 inclus, soit pendant 31 jours sur les communes du Fontanil-Cornillon, de St-Égrève, St-Martin-le-Vinoux et Voreppe.

Article 2.

L'AS est jusqu'à présent chargée de l'entretien de cours d'eau non domaniaux sur les communes du Fontanil-Cornillon, de St-Égrève, St-Martin-le-Vinoux et Voreppe. En vue de la prise de la compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole et par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais, le périmètre de l'AS chevauchant ces deux territoires, l'enquête portera notamment sur la modification de l'objet statutaire de l'association syndicale autorisée et sur la réduction de son périmètre.

L'évolution de l'objet de la mission induit une réduction significative du périmètre de l'AS puisque certaines parcelles ne seront plus concernées par la mission résiduelle de l'AS après transfert de la compétence GEMAPI.

Au terme de cette enquête, en application de code de l'environnement, le Préfet de l'Isère rendra sa décision de valider ou non les modifications de statuts de l'AS de Pique-Pierre à Roize par un arrêté préfectoral.

Article 3.

Le commissaire-enquêteur nommé par le Tribunal administratif de Grenoble pour conduire cette enquête est M. François RAPIN, ingénieur retraité.

Article 4.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête sera consultable :

- au format papier, en mairies du Fontanil-Cornillon, de St-Égrève, de St Martin-le-Vinoux et de Voreppe à leurs horaires habituels d'ouverture ;

- numériquement sur le site de :

-> l'État en Isère à www.isere.gouv.fr/publications/mises_à_disposition_consultations-enquetes_publicques

-> l'agglomération Grenoble Alpes Métropole à <https://www.grenoblealpesmetropole.fr>

Illustration 14: Arrêté préfectoral d'ouverture (2)

-> la communauté de communes du Pays Voironnais à <http://www.paysvoironnais.com>
- le Symbhi à <https://symbhi.fr/>
-> l'Union des Associations Syndicales de l'Isère, du Drac et de la Romanche à <https://www.union-des-as38.fr>

Article 5.

Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires :
- sur un registre :

-> matérialisé sur feuillets papier non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur et disponible en mairies de Fontanil-Cornillon, de St Egrève, de St Martin le Vinoux et de Voreppe à leurs horaires d'ouverture respectifs. Ce registre sera ouvert par le maire concerné et clos par le commissaire enquêteur ;
-> dématérialisé numériquement sur le lien suivant :
<https://www.registre-dematerialise.fr/2600>

- par voie électronique à : enquete-publique-2600@registre-dematerialise.fr;

- par correspondance au siège de l'Union des Associations Syndicales au 2 Chemin des marronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS Pique-Pierre Roize » à l'attention du commissaire enquêteur ». Elles y sont tenues à la disposition du public.

- directement, sous forme écrite ou orale, auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences en mairies :

- du Fontanil-Cornillon : le lundi 13 septembre de 9h à 11h
- de St Egrève : le vendredi 1er octobre de 15h à 17h
- de Voreppe : le mercredi 13 octobre de 15h à 17h

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires en vigueur.

Toutes les observations et propositions du public seront consultables sur la plateforme numérique <https://www.registre-dematerialise.fr/2600>. Les observations transmises par voie postale et sur les registres seront également consultables au siège de l'enquête (mairie de Voreppe).

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Article 7.

Fournies par l'AS Pique-Pierre à Roize, des affiches annonçant l'enquête seront apposées, quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci et pendant toute sa durée par les soins des élus respectifs, dans les collectivités concernées. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques. Elles mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « Avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2cm de hauteur et les informations visées à l'article R123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Dans les mêmes conditions de délais et pendant toute la durée de l'enquête, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de l'AS à l'affichage de cet avis de chaque mairie du périmètre.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré par l'AS, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis sera à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet de l'AS : <https://www.union-des-as38.fr>, des collectivités concernées, et sur celui de l'État en Isère <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets>, quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée.

Article 8.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur, puis clos et signés par lui. Le commissaire enquêteur peut ajouter toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier complet de l'enquête, accompagné de ou des registres et pièces annexées, avec le rapport ainsi que les conclusions motivées – consignées dans un document séparé – à la direction départementale des territoires – service environnement – dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Il transmettra simultanément copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 9.

Copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée dès réception par l'Union des AS aux collectivités concernées pour y être tenues à la disposition du public pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de durée, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront publiés sur le site internet de l'État en Isère, sur celui de l'Union des AS, sur la plateforme du registre dématérialisé, ainsi que sur le site des collectivités qui avaient mis en ligne le dossier de consultation.

Article 10.

Cet arrêté sera affiché au siège de l'association syndicale et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication :

• par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ;
• par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant la date de publication. Celui-ci peut être saisi, soit par la voie papier traditionnelle, soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 11.

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des territoires, les maires concernés, les présidents des EPCI concernés, le président de l'AS et le commissaire enquêteur désigné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe PORTAL

Illustration 16: Arrêté préfectoral d'ouverture (4)

6.3 Avis d'enquête publique

6.3.1 Sur le site internet préfectoral

Services de l'État | Politiques publiques | Actualités | Publications | Démarches administratives

Vous êtes ...

Accueil > Publications > Mises à disposition - Consultations - enquêtes publiques - concertations préalables - déclarations de projets > Enquêtes publiques > Enquêtes publiques 2021 > GEMAPI : Modification objet et réduction périmètre AS de Pique-Pierre à Roize

Enquêtes publiques 2021

GEMAPI - Modification objet et réduction de périmètre AS de Combreire à Echallan
Enquête publique sur le PPRM du bassin lignifère de Saint-Dizier-de-la-Tour
Conseil départemental - Aménagements de sécurité RD 1075, section Col du Fau - Col de la Croix Haute

GEMAPI : Modification objet et réduction périmètre AS de Pique-Pierre à Roize

GEMAPI - Modification objet et réduction périmètre AS de St-Ismier à Grenoble
EnergySière Villieu Solaise - centrale photovoltaïque flottante
CNAIR - Centrale photovoltaïque de Salaise-sur-Sanne et Roussillon Pays Voironnais - Projet extension et rénovation STEP Aquantis avec création unité de méthanisation.
Marcilloles Viriville Sardieu
Châtenay St-Siméon-de-Bressieux
Châtenay St-Siméon-de-Bressieux
La Côte-St-André - Aménagement RD 519

EXTENSION DU PERIMETRE ASA DU SUD GRESNOUDAN
AFUA Pré Brenier - Remembrement urbain de terrains au lieu dit Pré Brenier, à Jarrie
FIN - Bourgoin-Jallieu, Lisle d'Abreau et Vauck-Milieu - Rematuration de la Bourbre
Mise en conformité des captages des Sagnes, des Achards, de Fontoune - Commune de Côtes de Corps
Cornillon en Trièves - Domaine des Hautes Glaces - Autorisation pour la création d'une distillerie
Les 2 Alpes - secteur Venosc - réaménagement du torrent du Sellier au droit de la place du Sellier.

Izeaux-Sté BUDILLON RABATEL - renouvellement et extension d'une carrière
Montalieu-Vercieu - EP - Sté FRANCOIS PERRIN - exploitation d'une carrière de roches massives
FIN A43 et A48 - Traitement eaux pluviales ci pollution routière de St Quentin-Fallavier à Cessieu.
COURTENAY - Demandes présentées par la SARL BORDEL - Envoies en dépôt de TERMINÉ

ENQUÊTE PUBLIQUE
sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de Pique-Pierre à Roize, chargée de l'entretien des cours d'eau sur Le Fontanil-Cornillon, St Egrève, St Martin le Vinoux et Voreppe en vue de la prise de compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole et par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021.

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de Isère depuis le 19e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés. La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI - attribuée aux communes avec transfert automatique aux intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont dès lors choisi de recentrer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant donc plus concernées par la nouvelle mission de l'AS, elles n'auront plus à contribuer financièrement à son fonctionnement. Le périmètre de l'AS sera donc réduit. Les propriétaires ont été consultés par écrit et un vote majoritaire s'est dégagé en vue de la modification de la mission et de la réduction du périmètre. Au terme d'une enquête publique, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du préfet de l'Isère.

Voici le nouveau périmètre proposé :
Voici le nouveau périmètre proposé :

> Carte schématique - format : PDF - 0,12 Mb

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en mairies de Le Fontanil-Cornillon, St Egrève, St Martin le Vinoux et Voreppe ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS
Ou en version numérique sur : <https://www.union-des-as38.fr/enquete-publique-sur-les-modifications-statutaires-et-reduction-de-perimetre-de-las-de-pique-pierre-a-roize/>

Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires :
- sur un registre papier en mairies de Le Fontanil-Cornillon, St Egrève, St Martin le Vinoux et Voreppe aux horaires d'ouverture
- sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : www.registre-dematerialise.fr/2600
- par courriel enquete-publique-2600@registre-dematerialise.fr
- par correspondance au commissaire enquêteur au 2 Chemin des marronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS Pique-Pierre à Roize » à l'attention du commissaire enquêteur ». Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
M. François RAPIN est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête. Il tendra des permanences :
en mairie de Le Fontanil : en mairie de St-Egrève en mairie de Voreppe :
le lundi 13 septembre de 9h30 à 11h le vendredi 1 octobre de 15h à 17h le mercredi 13 octobre de 15h à 17h

A l'issue de l'enquête, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en Mairie de Le Fontanil-Cornillon, St Egrève, St Martin le Vinoux et Voreppe et paraitront sur le site : www.union-des-as38.fr

Partager

Documents listés dans l'article :

- > AP PPR ouverture enquête numéroté - format - PDF - 0,35 Mb - 19/09/2021
- > Carte schématique - format - PDF - 0,12 Mb - 14/09/2021

Illustration 18: Site internet préfectoral dédié (2)

Illustration 17: Arrêté préfectoral d'ouverture (3)

6.3.2 Sur les sites internet des EPCI-Symbhi



Illustration 20: Communauté urbaine du Pays Voironnais



Illustration 22: Symbhi (1)

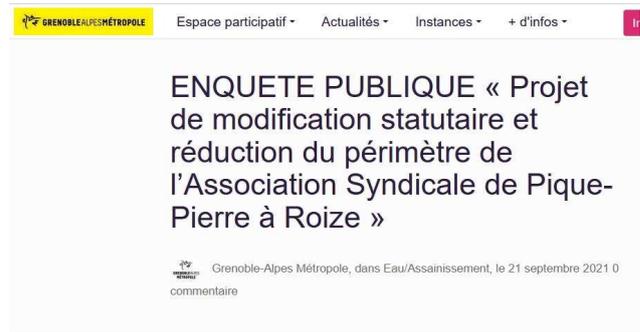


Illustration 21: Grenoble-Alpes-Métropole (2)

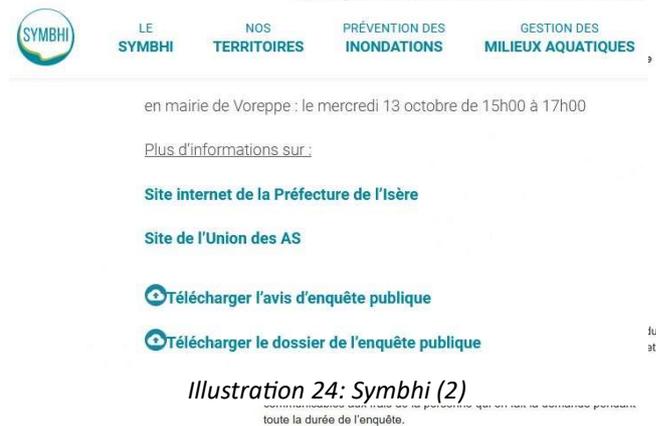


Illustration 24: Symbhi (2)

Illustration 23: Grenoble-Alpes-Métropole (3)

6.3.3 Sur les sites communaux



Avis d'enquête publique sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association syndicale de Pique-Pierre à Roize, chargée de l'entretien des cours d'eau sur Le Fontanil-Cornillon, Saint-Egrève, St Martin le Vinoux et Voreppe en vue de la prise de compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole et par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021

Les Associations syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés.

Illustration 25: Site internet communal St Egrève (1)



Illustration 27: Site internet communal St Egrève (2)

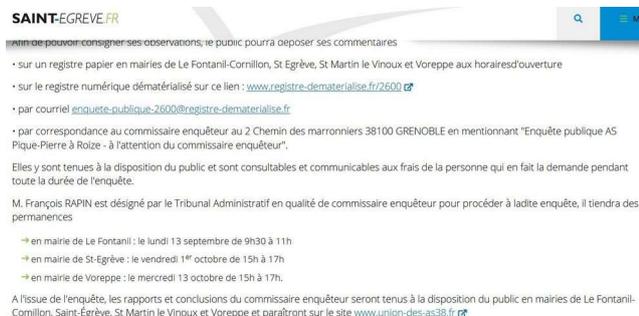


Illustration 28: Site internet communal St Egrève (3)



Illustration 26: Site internet communal Voreppe

6.3.4 Sur les sites de la presse

Journal du Dauphiné Libéré

The screenshot shows the website 'le dauphiné' with various sections:

- Publicité vos marchés publics**: ledauphiné.marchéspublics-eurolegales.com
- Publicité vos formalités**: ledauphiné.vieessocietes-eurolegales.com
- Le Journal d'Annonces Légales de référence**
- CONTACTS ISERE**: 04 76 88 73 86, 04 76 88 73 24, LD.legales38@ledauphiné.com
- VIES DES SOCIÉTÉS**: Dissolutions
- LE ZÈBRE À POIS**: LE ZEBRE A POIS, sigla LE ZAP, RCS Vienna 887080148. SAS en liquidation, au capital de 2000€.
- SCI 2F GRENOBLE**: Capital social : 1000 €, Siège social : 11 cours Berriat 38100 GRENOBLE SIREN 752009753
- AVIS**: Enquêtes publiques
- AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**: sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Pique-Pierre à Roize, chargée de l'entretien des cours d'eau sur Le Fontanil-Cornillon, St Egrève, St Martin le Vinoux et Voreppe en vue de la prise de compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole et par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais.

Illustration 29: Parution Dauphiné libéré 27 août 2021

AVIS Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

sur le projet de modification statutaire et la réduction du périmètre de l'Association Syndicale de Pique-Pierre à Roize, chargée de l'entretien des cours d'eau sur Le Fontanil-Cornillon, St Egrève, St Martin le Vinoux et Voreppe en vue de la prise de compétence GEMAPI par Grenoble Alpes Métropole et par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

du 13 septembre 2021 au 13 octobre 2021

Les Associations Syndicales de propriétaires (AS) sont des établissements publics créés par le Préfet afin de lutter contre les conséquences des crues de l'Isère depuis le 19e siècle. Elles sont animées par des propriétaires bénévoles. Les travaux effectués sont possibles grâce à la redevance prélevée auprès des membres qui mutualisent les moyens matériels et financiers nécessaires pour protéger leurs propriétés.

La loi « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM) de 2014 a créé une compétence obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations - GEMAPI - attribuée aux communes avec transfert automatique aux Intercommunalités. La réforme instaure à ce titre une nouvelle taxe facultative pour l'exercice de cette compétence. Les AS ont des bons choix de recentrer leur mission sur le drainage de la plaine (canaux et fossés) et l'entretien courant des cours d'eau (non structurant) dont la responsabilité incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant donc plus concernées par la nouvelle mission de l'AS, elles n'auront plus à contribuer financièrement à son fonctionnement : le périmètre de l'AS sera donc réduit. Les propriétaires ont été consultés par écrit et un vote majoritaire s'est dégagé en vue de la modification de la mission et de la réduction du périmètre. Au terme d'une enquête publique, la modification des statuts et la réduction de périmètre feront l'objet d'une décision du préfet de l'Isère.

Toute personne intéressée pourra consulter le dossier d'enquête en version papier déposé en mairies de Le Fontanil-Cornillon, St Egrève, St Martin le Vinoux et Voreppe ainsi qu'aux bureaux de l'Union des AS. Ou en version numérique sur le site de l'Etat : www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets-de-l'Union/www.union-des-as38.fr ou des communes concernées.

Afin de pouvoir consigner ses observations, le public pourra déposer ses commentaires :

- sur un registre papier en mairies de Le Fontanil-Cornillon, St Egrève, St Martin le Vinoux et Voreppe aux horaires d'ouverture
- sur le registre numérique dématérialisé sur ce lien : www.registre-dematerialise.fr/2600, par courriel enquete-publique-2600@registre-dematerialise.fr
- par correspondance au commissaire enquêteur au 2 Chemin des marronniers 38100 GRENOBLE en mentionnant « Enquête publique AS Pique-Pierre à Roize - à l'attention du commissaire enquêteur ».

Elles y sont tenues à la disposition du public et sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

M. François RAPIN est désigné par le Tribunal Administratif en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à ladite enquête, il tiendra des permanences :

en mairie de Le Fontanil :
le lundi 13 septembre de 9h30 à 11h
en mairie de St-Egrève :
le vendredi 1 octobre de 15h à 17h
en mairie de Voreppe : le mercredi 13 octobre de 15h à 17h.

A l'issue de l'enquête, les rapports et conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairies de Le Fontanil-Cornillon, St Egrève, St Martin le Vinoux et Voreppe et paraîtront sur le site : www.union-des-as38.fr

Illustration 30: Parution Dauphiné libéré 17 septembre 2021

Hebdomadaire Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné :

AVIS ADMINI

A2021C10222

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
sur le projet de modification
statutaire et la réduction du
périmètre de l'Association
Syndicale de Pique-Pierre à
Roize, chargée de l'entretien
des cours d'eau sur
Le Fontanil-Cornillon,
St Egrève, St Martin le Vinoux
et Voreppe en vue de la prise
de compétence GEMAPI par
Grenoble Alpes Métropole
et par la
Communauté d'Agglomération
du Pays Voironnais
du 13 septembre 2021
au 13 octobre 2021

Les Associations Syndicales de
propriétaires (AS) sont des établis-
sements publics créés par le Préfet
afin de lutter contre les consé-
quences des crues de l'Isère de-
puis le 19^e siècle. Elles sont ani-
mées par des propriétaires béné-
voles. Les travaux effectués sont
possibles grâce à la redevance
prélevée auprès des membres qui
mutualisent les moyens matériels
et financiers nécessaires pour
protéger leurs propriétés.

La loi « Modernisation de l'Ac-
tion Publique Territoriale et d'Affir-
mation des Métropoles »
(MAPTAM) de 2014 a créé une
compétence obligatoire relative à
la Gestion des Milieux Aquatiques
et Prévention des Inondations –
GEMAPI – attribuée aux com-
munes avec transfert automatique
aux intercommunalités. La réforme
instaurée à ce titre une nouvelle
taxe facultative pour l'exercice de
cette compétence. Les AS ont dès
lors choisi de recentrer leur mis-
sion sur le drainage de la plaine
(canaux et fossés) et l'entretien
courant des cours d'eau (non
structurant) dont la responsabilité
incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant
donc plus concernées par la nou-
velle mission de l'AS, elles n'auront
plus à contribuer financièrement à
son fonctionnement : le périmètre
de l'AS sera donc réduit. Les pro-
priétaires ont été consultés par
écrit et un vote majoritaire s'est
dégage en vue de la modification
de la mission et de la réduction du
périmètre. Au terme d'une enquête
publique, la modification des sta-
tuts et la réduction de périmètre
seront l'objet d'une décision du
préfet de l'Isère.

Toute personne intéressée
pourra consulter le dossier d'en-
quête en version papier déposé en
mairies de Le Fontanil-Cornillon,
St Egrève, St Martin le Vinoux et
Voreppe ainsi qu'aux bureaux de
l'Union des AS.

Ou en version numérique sur le
site de l'Etat :
www.isere.gouv.fr/Publications
/Mises-a-disposition-
Consultations-enquetes-
-publiques-concertations-
-prealables-declarations-
-de-projets_ de l'Union
www.union-des-as38.fr ou des
communes concernées.

Afin de pouvoir consigner ses
observations, le public pourra dé-
poser ses commentaires :
sur un registre papier en mairies
de Le Fontanil-Cornillon, St
Egrève, St Martin le Vinoux et
Voreppe aux horaires d'ouver-
ture
sur le registre numérique déma-
térialisé sur ce lien :
www.registre-dematerialise.fr/2600
par courriel : enquete-publique-2600@registre-dematerialise.fr
par correspondance au com-
missaire enquêteur au 2 Chemin
des marronniers 38100 GRE-
NOBLE en mentionnant « En-
quête publique AS Pique-Pierre à
Roize – à l'attention du commis-
saire enquêteur ».

Elles y sont tenues à la dispo-
sition du public et sont consultables
et communicables aux frais de la
personne qui en fait la demande
pendant toute la durée de l'en-
quête.

M. François RAPIN est désigné
par le Tribunal Administratif en
qualité de commissaire enquêteur
pour procéder à ladite enquête, il
tiendra des permanences :
en mairie de Le Fontanil :
le lundi 13 septembre de 9h30
à 11h
en mairie de St-Egrève :
le vendredi 1 octobre de 15h à
17h
en mairie de Voreppe :
le mercredi 13 octobre de 15h à
17h

A l'issue de l'enquête, les rap-
ports et conclusions du commis-
saire enquêteur seront tenus à la
disposition du public en mairies de
Le Fontanil-Cornillon, St Egrève,
St Martin le Vinoux et Voreppe et
paraîtront sur le site :
www.union-des-as38.fr

(81)

LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ

Illustration 31: Parution Affiches 27 août 2021

AVIS ADMINISTRATIFS

A2021C10191
PRÉFECTURE DE LISIÈRE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS
Installations classées pour la
protection de l'environnement

AVIS DE CONSULTATION
DU PUBLIC
COMMUNES DES AVENIÈRES
VEYRINS-THUILLIN
ET DOLOMIEU

Consultation du dossier de
demande d'enregistrement
présenté par :
La société MERMET

SIEGE SOCIAL : 58 chemin du
Mont Maurin – 38630 LES AVENIÈRES
VEYRINS-THUILLIN.

NATURE DU PROJET : Exami-
nation des capacités de production
d'une usine de fabrication de tis-
sues techniques pour la protection
civile.

IMPACT ENVIRONNEMENTAL ET
INSTALLATION : 58 chemin du Mont Mau-
rin – 38630 LES AVENIÈRES
VEYRINS-THUILLIN.

DURÉE DE LA CONSULTA-
TION : 4 semaines.

DATE D'OUVERTURE DE LA
CONSULTATION DU DOSSIER :
lundi 4 octobre 2021 à 9h.

DATE DE CLÔTURE DE LA
CONSULTATION DU DOSSIER :
mardi 2 novembre 2021 à 17h.

CONSULTATION DU DOSSIER
pendant toute la durée de la
consultation du public :
En mairie des Avenières
Veyrins-Thuillin aux jours et
heures habituels d'ouverture :
- le lundi de 9h à 12h et de 13h30
à 17h ;
- le mardi de 13h30 à 18h30
- les mercredis et jeudis de
13h30 à 17h ;
- le jeudi de 8h30 à 12h et de
13h30 à 17h ;
- le vendredi de 8h30 à 12h
- le samedi de 9h à 12h

En mairie de Dolomieu aux
jours et heures habituels d'ouver-
ture :
- les lundis et mardis de 8h30 à
12h et de 13h30 à 17h ;
- le jeudi de 8h30 à 12h et de
13h30 à 17h ;
- le vendredi de 8h30 à 12h
- le samedi de 9h à 12h

sur le site internet des services
de l'Etat en ligne :
www.isere.gouv.fr

OBSERVATIONS : Pendant
toute la durée de la consultation du
dossier, toute personne intéressée
pourra formuler ses observa-
tions :
- sur les registres de consulta-
tion du public, déposés en mairies
des Avenières Veyrins-Thuillin et
Dolomieu
- par lettre, adressée à la direc-
tion départementale de la protec-
tion des populations (DOPP) –
22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 –
38028 GRENOBLE CEDEX 1,
par voie électronique, en en-
voyant un courriel à :
dopp-observations@isere.gouv.fr

Les observations transmises
par lettre et par courriel électro-
nique seront annexées aux regis-
tres par le préfet à l'issue du
délai de consultation du public.

L'autorité compétente pour
prendre la décision d'enregistre-
ment est le préfet de l'Isère. La
décision susceptible d'intervenir à
l'issue de la procédure est un ar-
rêté préfectoral d'enregistrement,
 assorti de prescriptions géné-
rales, éventuellement complétées
par des prescriptions particulières,
ou un arrêté préfectoral de refus.

A2021C10223
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
sur le projet de modification
statutaire et la réduction du
périmètre de l'Association
Syndicale de Pique-Pierre à
Roize, chargée de l'entretien
des cours d'eau sur
Le Fontanil-Cornillon,
St Egrève, St Martin le Vinoux
et Voreppe en vue de la prise
de compétence GEMAPI par
Grenoble Alpes Métropole
et par la
Communauté d'Agglomération
du Pays Voironnais
du 13 septembre 2021
au 13 octobre 2021

Les Associations Syndicales de
propriétaires (AS) sont des établis-
sements publics créés par le Préfet
afin de lutter contre les consé-
quences des crues de l'Isère de-
puis le 19^e siècle. Elles sont ani-
mées par des propriétaires béné-
voles. Les travaux effectués sont
possibles grâce à la redevance
prélevée auprès des membres qui
mutualisent les moyens matériels
et financiers nécessaires pour
protéger leurs propriétés.

La loi « Modernisation de l'Ac-
tion Publique Territoriale et d'Affir-
mation des Métropoles »
(MAPTAM) de 2014 a créé une
compétence obligatoire relative à
la Gestion des Milieux Aquatiques
et Prévention des Inondations –
GEMAPI – attribuée aux com-
munes avec transfert automatique
aux intercommunalités. La réforme
instaurée à ce titre une nouvelle
taxe facultative pour l'exercice de
cette compétence. Les AS ont dès
lors choisi de recentrer leur mis-
sion sur le drainage de la plaine
(canaux et fossés) et l'entretien
courant des cours d'eau (non
structurant) dont la responsabilité
incombe toujours aux riverains.

Certaines parcelles n'étant
donc plus concernées par la nou-
velle mission de l'AS, elles n'auront
plus à contribuer financièrement à
son fonctionnement : le périmètre
de l'AS sera donc réduit. Les pro-
priétaires ont été consultés par
écrit et un vote majoritaire s'est
dégage en vue de la modification
de la mission et de la réduction du
périmètre. Au terme d'une enquête
publique, la modification des sta-
tuts et la réduction de périmètre
seront l'objet d'une décision du
préfet de l'Isère.

Toute personne intéressée
pourra consulter le dossier d'en-
quête en version papier déposé en
mairies de Le Fontanil-Cornillon,
St Egrève, St Martin le Vinoux et
Voreppe ainsi qu'aux bureaux de
l'Union des AS.

Ou en version numérique sur le
site de l'Etat :
www.isere.gouv.fr/Publications
/Mises-a-disposition-
Consultations-enquetes-
-publiques-concertations-
-prealables-declarations-
-de-projets_ de l'Union
www.union-des-as38.fr ou des
communes concernées.

Afin de pouvoir consigner ses
observations, le public pourra dé-
poser ses commentaires :
sur un registre papier en mairies
de Le Fontanil-Cornillon, St
Egrève, St Martin le Vinoux et
Voreppe aux horaires d'ouver-
ture
sur le registre numérique déma-
térialisé sur ce lien :
www.registre-dematerialise.fr/2600

Elles y sont tenues à la dispo-
sition du public et sont consultables
et communicables aux frais de la
personne qui en fait la demande
pendant toute la durée de l'en-
quête.

M. François RAPIN est désigné
par le Tribunal Administratif en
qualité de commissaire enquêteur
pour procéder à ladite enquête, il
tiendra des permanences :
en mairie de Le Fontanil :
le lundi 13 septembre de 9h30
à 11h
en mairie de St-Egrève :
le vendredi 1 octobre de 15h à
17h
en mairie de Voreppe :
le mercredi 13 octobre de 15h à
17h

A l'issue de l'enquête, les rap-
ports et conclusions du commis-
saire enquêteur seront tenus à la
disposition du public en mairies de
Le Fontanil-Cornillon, St Egrève,
St Martin le Vinoux et Voreppe et
paraîtront sur le site :
www.union-des-as38.fr

A2021C10205
Commune de MORAIS
Avis au public

Par délibération du conseil mu-
nicipal en date du 24 juin 2021, et
par arrêté en date du 7 septembre
2021, la commune de Morais a
présenté la modification simplifiée
de son Plan Local d'Urbanisme.
La modification touche unique-
ment les parcelles BU n° 12, 13, 14,
121, soit un tènement de 2664
mètres carrés.
Un exemplaire de la délibération
est affiché en Mairie.

17 SEPTEMBRE 2021

120

LES AFFICHES DE GRENOBLE ET DU DAUPHINÉ

Illustration 32: Parution Affiches 17 septembre 2021

6.4 Affichage et certificats d'affichage Mairie(s) – EPCI - Symbhi



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Procédure d'enquête publique suite à la consultation écrite des
propriétaires membres de l'association Syndicale de Pique Pierre à
Roize - Projet de modification des statuts et de réduction du
périmètre

Je soussigné, Laurent AMADIEU, Maire de la commune de Saint Egrève, certifie que l'enquête
publique concernant le projet de modification des statuts et de réduction du périmètre de
l'association Pique-Pierre à Roize a fait l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de
la Mairie à compter 24 août 2021 jusqu'au 13 octobre 2021.

Fait à Saint Egrève, le 13/09/2021

Le Maire
Laurent AMADIEU

Ville de Saint-Egrève
38 avenue du Général de Gaulle
CS 40120 - 38521 SAINT-EGREVE CEDEX
04 76 56 55 00
www.saint-egreve.fr



Illustration 33: Certificat d'affichage Maire Saint Egrève du 13 septembre 2021

Rapport

6.5 Affichage sur journaux et panneaux lumineux municipaux

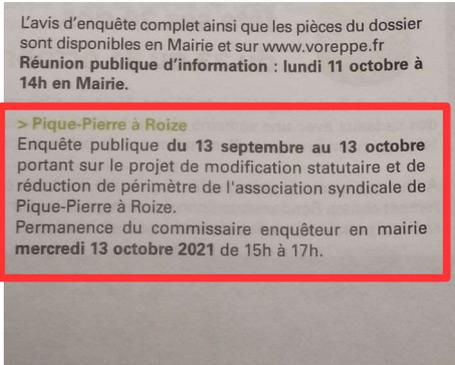


Illustration 34: Sur journal Voreppe-Émoi septembre



Illustration 35: Sur journal Saint-Égrève Septembre, p18



Illustration 36: Panneau lumineux à Voreppe (13/10/2021)



Illustration 37: Sur journal Voreppe-Émoi octobre

6.6 Avis officiels

6.6.1 Délibération de Voreppe



Illustration 40: Délibération Voreppe p1

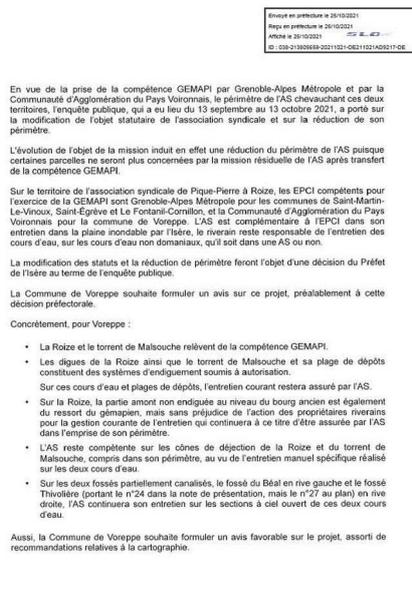


Illustration 38: Délibération Voreppe p2



Illustration 39: Délibération Voreppe p3

6.7 Liste des cours d'eau locaux dans la base Sandre

À partir de : <http://services.sandre.eaufrance.fr/telechargement/geo/ETH/BDCarthage/FXX/2017/Bassins/CoursEau/>

Liste sans garantie d'exhaustivité depuis [Sandre](#).

Dénomination Sandre	Code Sandre	Dénomination AS-PPR
La Vence	W3010500	La Vence
Ruisseau la Biolle	W3011160	La Biolle
La Roize	W3020560	La Roize
Ruisseau du Rif-Tronchard	W3021080	Le Rif-Tronchard
Ruisseau de Lanfray	W3021100	Le Lanfray
Ruisseau de Malsouche	W3021120	Torrent de Malsouche
Ruisseau de la Volouise	W3021220	La Volouise
Canal de la Vence	W3025002	(Non cité)
Canal du Montdragon	W3025202	Le Montdragon
Canal de Palluel	W3025402	Le Palluel

Cités par AS-PPR et non trouvés dans la base Sandre : Ruisseau du Béal et Ruisseau des Bonnais

6.8 Glossaire

AS : Association Syndicale (de propriétaires)

AS-PPR : Association syndicale de Pique-Pierre à Roize

ASA : Association Syndicale Autorisée

ASCO : Association Syndicale Constituée d'Office

CAPV : Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais

Cours d'eau : Écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année (article L. 215-7-1 du code de l'environnement).

Cours d'eau domanial : Cours d'eau propriété de l'État faisant partie du Domaine Public Fluvial (DPF). Article L.2111-8 du code général de la propriété des personnes publiques : « Les cours d'eau et les lacs appartenant au domaine public sont appelés cours d'eau et lacs domaniaux. »

Cours d'eau non domanial : Cours d'eau n'appartenant au domaine public.

Cours d'eau dit « gémapien » : Cours d'eau dont la gestion est confiée aux EPCI-FP dans le cadre de la compétence GEMAPI. Selon l'article L211-7 du code de l'environnement, un tel cours d'eau présente un caractère d'intérêt général, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), s'il existe. Il peut également nécessiter soit une défense contre les inondations, soit une protection des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Digue : Ouvrage construit ou aménagé en vue de prévenir les inondations et les submersions (article L. 566-12-1 du code de l'environnement)

EPAGE : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

EPCI-FP : Établissement Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre

GAM : Grenoble-Alpes Métropole

GEMAPI : GEstion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SRADDET : Schémas Régionaux d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

SYMBHI : SYndicat Mixte des Bassins Hydrauliques de l'Isère

Système d'endiguement : collection d'ouvrages réalisant la protection d'une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion marine au moyen de digues (article R.562-13 à -17 du code de l'environnement)

7 Avis et conclusions : dans un document séparé !
